



HAL
open science

L'égalité dans ses rapports à la race. Des discriminations subies par les travailleurs marocains de la SNCF (1970-2018).

Lionel Zevounou

► **To cite this version:**

Lionel Zevounou. L'égalité dans ses rapports à la race. Des discriminations subies par les travailleurs marocains de la SNCF (1970-2018).. Droit. Université Paris Nanterre, 2023. <tel-04275258>

HAL Id: tel-04275258

<https://shs.hal.science/tel-04275258v1>

Submitted on 10 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License

Volume de synthèse (1)

Mémoire d'habilitation à diriger les recherches (1^{ère} Partie)

Lionel Zevounou

Maître de conférences en droit public,
Université Paris Nanterre
Centre de Théorie et Analyse du Droit
(CTAD, UMR 7074)

Discipline

Droit public

Composition du jury :

Adelle Blackett

(professeure de droit, titulaire de la chaire de recherche du Canada en droit transnational du travail et du développement à l'université McGill) ;

Olivia Bui-Xuan

(professeure de droit public à l'université d'Évry Val d'Essonne, **rapporteuse**) ;

Véronique Champeil-Desplats

(professeure de droit public à l'université Paris Nanterre) ;

Jean-Louis Halpérin

(professeur d'histoire du droit à l'école normale supérieure, garant) ;

Sylvaine Laulom

(professeure de droit privé à l'université Lyon 2, Avocate générale près de la Cour de cassation en service extraordinaire, **rapporteuse**) ;

Isabelle Rorive

(professeure ordinaire de droit et criminologie à l'université Libre de Bruxelles) ;

Mikhaïl Xifaras

(professeur de droit public, école de droit Sciences Po)

Table des matières :

<i>Point de départ</i> :	5
1-Retour sur la trajectoire menant à la thèse :	7
§2-Le travail de thèse et ses influences (2005-2010) :	9
A- Contexte d'écriture de la thèse : la recomposition du droit économique	9
B- À la base du droit de la concurrence : un problème de philosophie politique fondamental.....	12
C- Nouvelles pistes de réflexions après la thèse et expériences pratiques :	14
§3-L'entrée dans la carrière (2013) :	17
§5-Nouvel intérêt pour la tradition critique des sciences sociales en Afrique :.....	20
§6-L'approche postcoloniale et les CRT :	22
§7- Engagements et perspectives :	28
A- Engagements intellectuels :	28
B- Perspectives d'encadrement et de recherche :	29
§8- Résumé des cinq publications les plus représentatives :	31
Curriculum Vitae :	33
<i>Annexes 1 et 2 : Extraits de la lettre nommant Solus comme rapporteur sur le décret autorisant les ressortissants des colonies à se présenter au concours d'agrégation :</i>	<i>41</i>

Point de départ :

Se livrer à un exercice réflexif demeure rare au sein de la discipline juridique. Par réflexivité, entendons d'ores et déjà la question suivante : pourquoi écris-je ce que j'écris comme je l'écris à l'aune de mes expériences sociales et de mes acquis intellectuels antérieurs ? Les usages propres à la discipline juridique n'obligent pas à interroger pourquoi le juriste fait ce qu'il fait comme il le fait ; on attend plutôt de lui ou d'elle de proposer un cadre d'interprétation normatif susceptible d'être repris par les juges, l'administration ou la société. La manière de faire « doctrine » reste peu interrogée. Elle l'est d'autant moins qu'elle ne nécessite guère une réflexion, au sein de la discipline juridique, sur sa « positionnalité »¹ en lien avec la manière d'appréhender l'objet proposé.

La familiarité que j'entretiens d'abord avec la théorie du droit et les sciences sociales ensuite remet en question une telle évidence. Pour s'en tenir au droit, les *Critical Race Theories* (mais pas uniquement) ont contribué à remettre en cause, au sein de la doctrine juridique américaine, la vision neutre et surplombante d'un savoir aveugle aux sciences sociales². Le rapport entretenu avec le matériau juridique ou la prise de conscience de savoir d'où l'on parle, ont permis de mettre à jour certaines limites inhérentes à l'approche méthodologique proposée³. Ces approches situées s'inscrivent dans le sillage de ce que les sociologues désignent comme réflexivité. Il n'existe pas de savoir « neutre » au sens de savoir (et donc d'objet de recherche) construit en dehors de tout contexte sociétal⁴. Il est en revanche possible de parvenir à objectiver (avec tous les imperfections et biais que cela suppose) la production de tels objets (par l'entremise de méthodes philosophiques, sociologiques ou historiques).

Celles et ceux qui abordent le droit (soit en tant que praticien.nes, soit en tant qu'universitaires) ne peuvent ignorer que celui-ci est aussi et — avant tout — un discours structurant du pouvoir. Reprise abondamment au sein de la tradition dite « réaliste » du Centre de Théorie et Analyse du Droit auquel j'appartiens, cette affirmation implique, à mon sens, la conscience de sa position au sein d'un espace producteur de savoir/pouvoir que l'on désigne par « droit » ou « champ juridique ». Quantité de travaux — notamment féministes — ont souligné à suffisance que la production du savoir académique s'inscrivait elle-même dans un espace d'interaction sociale⁵. Sans aller jusqu'à embrasser un constructivisme extrême visant à nier la possibilité même de production d'un savoir académique sur le droit, il importe d'avoir conscience de la trajectoire de celle ou celui qui en le producteur.

Bien que je me réclame de la tradition empiriste critique⁶, il m'est apparu crucial de revenir sur le rapport évolutif que j'ai pu entretenir, au fil des années avec le matériau juridique. Il convient, ce faisant, d'éviter un double écueil : celui de se raconter d'une part, et celui, d'autre part, de prétendre à une neutralité naïve, cherchant à dissimuler les engagements et prises de positions épistémologiques qui sont les miennes. Cette présentation aborde la manière dont mes centres d'intérêts intellectuels se sont progressivement déplacés d'une approche influencée par la tradition de la théorie du droit réaliste évoquée vers une démarche de sociologie juridique à part entière. Bien que j'évoque le terme de réflexivité, le lecteur s'apercevra aisément que je mets principalement l'accent sur ma trajectoire professionnelle sans toujours l'articuler avec mes expériences plus personnelles.

¹ Il faut entendre par positionnalité, l'ensemble des conditions historiques et sociales liées aux déterminants sociaux (le genre, la « race », la classe sociale, les croyances, etc.) qui définissent un parcours personnel et universitaire : L. Alcoff : « Cultural Feminism versus post-structuralism: the Identity crisis in Feminist Theory », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, 1988, vol. 13, p. 405-436; M. Franks, « Feminism and cross-ideological feminist social research: Standpoint, situatedness and positionality – Developing cross-ideological feminist research », *Journal of International Women's Studies*, 2002, vol. 3, Issue 2, Article 3.

² P. Williams, *The Alchemy of Race and Rights. Diary of a Law Professor*, Cambridge, Harvard University Press, 1991. Au-delà de la Critical Race Theory, l'ouverture du droit américain aux sciences sociales s'est opérée dans plusieurs directions : Y. Ganne, *L'ouverture du droit aux sciences sociales : contribution à l'étude du droit savant américain contemporain*, Thèse, Université de Strasbourg, 2019 ; S. Tالش, E. Mertz, H. Klug, *Research Handbook on Modern Legal Realism*, Edward Elgard Publishing, 2021.

³ P. Bourdieu, *Science de la science et réflexivité*, Paris, Raisons d'Agir, 2001 ; *Esquisse pour une auto-analyse*, Paris, Raisons d'Agir, 2004. I. Kalinowski a bien montré dans sa préface à la traduction de l'ouvrage très connu de Weber sur la vocation du savant, comment avait émergé l'injonction à la « neutralité axiologique », comprise comme un principe de non-engagement politique dans l'espace universitaire : M. Weber, *La Science, profession et vocation. Suivi de « leçons wébériennes sur la science & la propagande*, Paris, Agone, 2005, coll. « Bancs d'essai », p. 199. Voy. aussi : D. Naudier, M. Simonet, *Des sociologues sans qualités ? Pratiques de recherche et engagements*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2011.

⁴ Sur cette question, voy le travail récent de : S. Larcher, *Positionnalités des chercheur-e-s minoritaires. Connaître les mondes sociaux, entre rapports de pouvoir et mythe de l'objectivité*, *Raisons politiques*, 2023/1, p. 5-24.

⁵ Sans prétendre à l'exhaustivité : S. Harding *Whose Science/ Whose Knowledge?* Cornell University Press, 1991; S. Harding (dir.), *The Feminist Standpoint Theory Reader: Intellectual and Political Controversies*, Routledge, 2003.

⁶ Il faut ici entendre par empirie la prétention à entendre le droit comme un fait social ordinaire : R. Banakar, M. Travers (eds.), *Theory and Method in Socio-Legal Research*, Oxford, Hart Publishing, 2005; L. Israël, « Se saisir du droit en sociologue », *Droit et Société*, 2008/2-3, n° 69-70, p. 381-395 ; D. Watkins, M. Burton (eds.), *Research Methods in Law*, 2nd ed., 2018, p. 40-65. D'un point de vue philosophique, j'adhère aux thèses de l'empirisme radical développé par William James et avant lui, D. Hume, selon laquelle les « conclusions » scientifiques sont des hypothèses révisables et qu'il importe de poser un regard sceptique envers les propositions métaphysiques : W. James, *Essais d'empirisme radical* (trad. G. Garreta, M. Girel), Paris, Agone, 2005, coll. « Banc d'essais ».

Le choix d'une certaine pudeur s'accompagne ici d'une modestie intellectuelle que j'assume. Différemment de l'œuvre complexe, riche et inspirante d'une Patricia Williams⁷ qui a beaucoup influencé le mouvement et l'écriture des Critical Race Theory, je suis loin de pouvoir produire quelque chose de similaire ou qui s'en approcherait. À travers sa « biographie » — qu'il serait plus juste de qualifier de travail réflexif sur son rapport de femme noire au monde universitaire du droit —, Williams explore les formes de racismes présents dans les différents espaces sociaux où elle évolue ; elle montre ce que ces expériences racistes, en lien avec la jurisprudence américaine, produisent sur le sujet, en l'occurrence le sien. Ce travail innovant n'a pas manqué d'être critiqué⁸ en ce qu'il brise les frontières disciplinaires et un certain nombre de canons propres à la discipline juridique. L'essai de Williams fait en réalité écho en réalité à un style d'écriture et un nouveau rapport aux sciences sociales.

Ce retour sur les expériences subjectives en vue de construire un objet de recherche émerge au début des années 1990 aux États-Unis dans les départements d'humanités, mais pas uniquement ; il est tributaire d'un « âge d'or » où certains universitaires « américains »⁹ minoritaires, à la suite du livre pionnier de Saïd¹⁰, s'inspirent des pensées critiques et de déconstruction nées en Europe afin de construire des objets pluridisciplinaires jadis relégués aux marges de l'espace universitaire. L'analyse critique du langage et de ses impensés est poussée à ses raffinements extrêmes.

Ce n'est pas un hasard si l'écriture de la génération des Anghie, Butler, Grovogui, Spivak, Williams, prête une attention particulière aux objets jadis relégués aux marges du droit et des sciences sociales¹¹. Mes travaux s'inscrivent résolument dans cette lignée. Et s'il faut leur trouver un dénominateur commun, ce serait dans l'exploration du droit comme forme particulière de *domination* sous ses formes économiques et plus largement sociales¹². Le travail que je mène actuellement sur la race doit être compris, de ce point de vue, comme un travail prenant pour objet un aspect social (largement négligé) de l'exercice d'une forme de domination transcrite dans le discours juridique. Si, dans une certaine mesure, ce travail a contribué à l'introduction de la Critical Race Theory en France, j'entretiens une distance critique à l'égard de ce corpus liée principalement au risque d'importation américano-centrée d'un débat plus large¹³. Un tel risque a d'ailleurs été fort justement identifié dans le livre co-édité par Philomena Essed et David Theo Goldberg, *Race Critical Theories. Text and Context*¹⁴.

En partant de ce point de départ, il est clair que l'on ne peut passer (pour en revenir à mon cas) du droit économique aux discriminations raciales sans avoir été confronté de près ou de loin à certaines expériences institutionnelles ou sociales liées au racisme. Je suis né au Gabon en 1980 dans une famille béninoise de la diaspora. Quiconque a connu l'Afrique des années 70/80 n'a pu échapper aux replis nationalistes et xénophobes (ivoirisation, gabonisation et zaïrisation des emplois jadis occupés par des immigrés africains)¹⁵ qui ont succédé à la courte utopie panafricaniste

⁷ P. Williams, *The Alchemy of Race and Rights. Diary of a Law Professor*, Cambridge, Harvard University Press, 1995.

⁸ Par ex : R. Posner, *Overcoming Law*, Cambridge, Harvard University Press, 1995 (spéc. Part IV); D. Farber, S. Sherry, *Beyond all Reason: The Radical Assault on Truth in American Law*, New York, Oxford University Press, 1996.

⁹ Je mets ici américain entre guillemets afin de souligner l'hétérogénéité des parcours et des trajectoires d'une pensée et d'auteurs originaires de différents pays que l'on a tendance à percevoir comme homogène. Voy entre autres : N. Lazarus (eds.), *Marxism, Modernity and Postcolonial Studies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002; I. Merle, « Les Subaltern Studies. Retour sur les principes fondateurs d'un projet historiographique de l'Inde coloniale », *Genèses*, n° 56, sept. 2004, p. 131-147; E. Sibeud, « Du postcolonialisme au questionnement postcolonial : pour un transfert critique », *RHMC*, 2007/4, n° 54-4, p. 142-155; E. Sibeud, Des « sciences coloniales » au questionnement postcolonial : la décolonisation invisible ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2011/1, n° 24, p. 3-16; T. Brisson, *Décentrer l'Occident. Les intellectuels postcoloniaux chinois, arabes et indiens et la critique de la modernité*, Paris, La Découverte, 2018.

¹⁰ E. W. Saïd, *L'orientalisme*, Points, 2015, coll. « Essais ».

¹¹ J. Butler, *Bodies that Matter: On the Discursive Limits of "Sex"*, New York, Routledge, 1993; G. Spivak, *Can the Subaltern Speak? Marxism and the Interpretation of Culture*, University of Illinois Press, 1988; S. Grovogui, *Sovereigns, Quasi-Sovereigns and Africans: Race and Self-Determination in International Law*, University of Minnesota Press, 1996; A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

¹² Avec Weber, j'entends par domination à la fois une domination « en vertu d'une configuration d'intérêts » (cas du monopole) ou une domination comprise comme devoir d'obéissance : M. Weber, *La domination*, Paris, La Découverte, 2013 (trad. I. Kalinowski), préface critique Y. Sintomer, coll. « Politique et sociétés », p. 19-30.

¹³ Un article à paraître est prévu autour d'une critique de l'emploi du concept de « colorblindness » en France et plus largement en Europe.

¹⁴ P. Essed, D. T. Goldberg (ed), *Race Critical Theories. Text and Context*, Blackwell Publishing, 2002, p. 4-5.

¹⁵ Une histoire reste ici à écrire sur les migrations des cadres africains sur le continent. Avant et après les indépendances, nombreux sont les lettrés originaires du Bénin ou de Guinée Conakry (dirigée par Sékou Touré) qui décident de s'exiler (pour différents motifs politiques et économiques ou parfois les deux) vers la Côte-d'Ivoire, le Cameroun, le Sénégal, le Gabon, le Zaïre ou le Congo-Brazzaville. On y dénombre beaucoup de médecins, d'enseignants, d'ingénieurs ou de cadres de l'administration. Ces élites participent, après les indépendances, à la construction de ces jeunes États. S'agissant du cas de mes parents, ma mère était professeure d'anglais et de français au collège et mon père ingénieur. Mon père fuit le Bénin par le Nigéria en raison de persécutions politiques. Recrutée dans la fonction publique gabonaise en 1976, ma mère est brutalement remerciée 4 ans plus tard, au nom de la « gabonisation » des cadres ; mon père reste dans la fonction publique jusqu'à notre retour définitif au Bénin en 1992 après la conférence nationale. À plusieurs reprises, notre maison fait l'objet de « visites » par les nervis du PDG (parti démocratique gabonais) qui soupçonnent mon père d'accointances « gauchistes ». Ces politiques nationalistes et xénophobes s'accompagnent généralement de violentes campagnes visant les ressortissants d'Afrique de l'Ouest et leurs biens accusés de « voler » le travail des nationaux. Chassés de la fonction publique, plusieurs cadres (comme ma mère) se reconvertissent dans le secteur privé (souvent informel). C'est ainsi que nombre de familles béninoises intégrées au Gabon, en Côte-d'Ivoire ou ailleurs, détiennent aujourd'hui des pans entiers de l'économie informelle de ces pays. Mes parents s'emploient largement l'acquisition

des années 60. Mon enfance, mon adolescence et mes études universitaires ont tour à tour été marquées par ce problème lié à la xénophobie et au racisme¹⁶ ; comme beaucoup d'étudiant.es africain.es, j'ai par la suite, en arrivant en France, été confronté à des expériences racistes. Cette accumulation d'expériences, de même que l'appartenance à une famille bourgeoise (donc largement assimilée par la colonisation), a aiguisé ma lecture du monde social et, par la suite, du droit. Le paradoxe apparent menant du droit économique vers l'étude des discriminations raciales s'éclaire lorsque l'on comprend que les élites africaines assimilées savent parfaitement naviguer entre plusieurs univers sociaux où l'on requiert une parfaite injonction à l'assimilation et où, dans la sphère domestique, on a bien conscience de ne jamais pouvoir parfaitement un jour être intégré à ce premier monde¹⁷. Le capital culturel qui est mien m'a appris à manœuvrer entre ces différents mondes sociaux : je suis clairement conscientisé lorsque j'arrive à l'université sur ce que signifient racisme, colonialisme et impérialisme au sein de l'histoire et des sciences sociales africaines ; dans le même temps, je n'ai aucune illusion sur la méconnaissance par les juristes universitaires français des écrits produits dans les Suds sur ces sujets¹⁸.

1-Retour sur la trajectoire menant à la thèse :

Après mon cursus de droit à l'Université Nationale du Bénin (UNB), en 1999, je décide en 2002 de poursuivre mes études en France à l'Université Paris Nanterre. Ma licence de l'UNB n'est pas validée, en sorte que je suis obligé de reprendre le même cursus à Nanterre. À l'origine, rien ne me destine à entamer un travail de thèse. Lorsque j'arrive en France, c'est avec le projet de passer le barreau puis de retourner au Bénin avec une spécialité de droit maritime. Plusieurs événements me font toutefois changer de perspective. Le cursus qui est le mien à l'UNB est défini sur un présumé postcolonial¹⁹. J'entends par là que ma génération n'apprend le droit qu'au prisme du droit français métropolitain. Les premiers arrêts qui nous sont familiers sont les arrêts du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou du Tribunal des conflits. Autant que je m'en souviens, tel est le corpus qui marque l'apprentissage des trois premières années de la faculté de droit.

De même, les supports pédagogiques sont majoritairement issus de la doctrine française²⁰. L'acquisition des « grands arrêts » de la jurisprudence administrative ou civile est vivement recommandée ; il faut attendre la 4^e année voire la 5^e année pour que soient introduites des matières correspondant aux réalités « africaines » : droit de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), droit de l'Organisation de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), etc. À l'instar de plusieurs générations d'étudiant.es intégrant les facultés de droit en Afrique francophone, je n'ai pu bénéficier d'enseignements susceptibles de mettre en contact et d'intéresser les étudiant.es au matériau juridique

de mon capital culturel en m'inscrivant dans une école « conventionnée » (c'est-à-dire fonctionnant sur un programme mixte français et africain francophone). Mes professeurs sont tous blancs, ce qui n'empêche pas à la maison d'avoir un autre « cours », celui-ci, différent, sur les questions coloniales ou sur l'apartheid qui n'est pas encore démantelé en Afrique du Sud.

¹⁶ À côté des cadres venus d'Afrique de l'Ouest, les pays comme le Gabon ou la Côte-d'Ivoire font aussi appel massivement aux coopérants français. La cohabitation n'est pas toujours évidente et mes parents font souvent face au racisme ordinaire de coopérants moins qualifiés, mieux payés et préservés de par leur ancien statut de colons de propos xénophobes. Je ne voudrais pas laisser croire cependant que la frontière entre coopérants français et les autres serait rigide. Mes parents se sont liés d'amitié avec plusieurs coopérants français métropolitains de gauche, d'origine antillaise, mais aussi haïtienne (on le sait moins en occident, mais les élites haïtiennes furent chassées de leur île par la dictature Duvalier). J'ai grandi dans un environnement où j'ai été mis en contact dès l'âge de 7 ans avec quantité de littératures critiques. J'arrive au Bénin à l'âge de 11 ans et bénéficie des réformes entreprises par Paulin Hountondji, promotionnaire du même lycée que ma tante (éphémère ministre de l'Éducation nationale) visant l'africanisation des programmes scolaires, ce qui me permet dès la 5^e de me familiariser avec un solide corpus historique et philosophique africain. Pour une analyse de l'émigration française vers l'Afrique francophone après les indépendances : A. Bamba, *African Miracle, African Mirage. Transnational Politics and the Paradox of Modernization in Ivory Coast*, Ohio University Press, 2016.

¹⁷ Venant d'une culture animiste ponctuée de rituels, de parents athées même s'ils se présentent en apparence comme « catholiques » ayant fait l'expérience d'être étrangers en Afrique et éduqué selon les canons de l'ancienne métropole (entre le collège et le lycée, j'ai fait cinq années d'internat lassallien puis jésuite).

¹⁸ Lorsque je débute ma thèse en 2005, il n'existe aucune formation dédiée ou proposant un enseignement sur les liens entre droit et colonisation, droit et esclavage, droit et race. Le constat est encore valable aujourd'hui.

¹⁹ À la différence de mes promotionnaires de lycée qui partent tous en Europe ou en Amérique du Nord après l'obtention du baccalauréat, mon père décide de me faire débiter mon cursus au Bénin. Je prends donc conscience, après l'internat, de la grande misère intellectuelle et matérielle de la population étudiante que je côtoie qui ne vient pas du lycée d'élite que je fréquentais. Les bibliothèques sont inexistantes, les enseignants vendent leurs photocopiés de cours, généralement plagiés sur les manuels de droit français, les diplômes se vendent parfois et il est établi que les notes soient (selon le bon vouloir des professeur.es) distribuées en contrepartie de faveurs sexuelles. Les syndicats d'étudiant.es sont par ailleurs corrompus, les éléments radicaux ayant été emprisonnés ou assassinés. L'autorité professorale repose, dans la faculté de droit, principalement sur le titre. C'est durant ces premières années que j'entends parler pour la première fois d'une agrégation de droit dite CAMES. Le titre d'agrégé autorise à tous les excès. Deux cours enseignés par des non agrégés se détachent de cette ambiance : le premier, de sciences politiques, portant sur les ressorts de la dictature de Houphouët-Boigny, le second, de relations internationales, qui aborde pour la première fois la matière dans une perspective « africaine », postcoloniale. J'apprendrai plus tard que l'enseignant de relations internationales, Moussa Okanla (1950-2022) (qui fut par la suite ministre des Affaires étrangères) a effectué son cursus universitaire aux États-Unis à l'université Ann Arbor. C'est aussi une réalité que je vais découvrir avec le temps : l'invisibilisation d'une grande partie des collègues ayant effectué leur cursus universitaire en dehors de la zone francophone. Leurs diplômes ne sont pas reconnus (ou très difficilement) par le CAMES.

²⁰ Il faut parfois payer très cher les syllabi écrits ou plagiés sur certains manuels français, ce que beaucoup d'étudiant.es de classe défavorisée ne peuvent s'offrir.

(lois, décisions de justice, règlements administratifs) produit par les acteurs béninois. Le résultat est globalement catastrophique dans la mesure où se développe une pratique visant à simplement mémoriser les cours enseignés sans pouvoir même en comprendre les enjeux ou, pire encore, la rationalité qui en découle. En bref et de manière rétrospective, la structure et l'organisation institutionnelle des facultés de droit en Afrique francophone n'ont quasiment jamais varié depuis les indépendances. Elles trouvent de nos jours un terrain fertile de reproduction au sein du Conseil africain et Malgache d'enseignement supérieur (CAMES)²¹. Sans doute cette expérience n'est-elle pas sans lien avec l'intérêt que je vais développer des années plus tard à l'égard des questions coloniales et postcoloniales.

Ce dispositif d'enseignement postcolonial nourrit un rapport purement utilitaire à la discipline : apprendre par cœur afin de passer un diplôme, afin de trouver un métier au sein de la fonction publique. S'y ajoute une spécificité structurelle propre aux universités du Sud (qu'elles soient francophones, anglophones, lusophones ou arabophones) se soldant, depuis la fin des années 1970, par la baisse drastique des dotations budgétaires²², la massification importante des amphithéâtres (3000 étudiants en 1^{ère} et 2^e années), l'insuffisance des personnels administratifs, etc. Ce vécu, comme je m'en apercevrai plusieurs années après, a été objectivé, dénoncé et combattu à travers le continent par une génération de collègues au sein du Conseil pour le développement des sciences sociales en Afrique (CODESRIA) dès les années 80. La génération qui est la mienne, née durant les années 80, a subi de plein fouet le contrecoup de l'exil, du silence complice et parfois de la conversion réactionnaire de plusieurs intellectuels africains²³. La pensée critique produite durant les années 50 à 70 n'est pas parvenue pas à intégrer l'espace universitaire, sauf lorsqu'elle fait l'objet d'instrumentalisations politiques dans le cadre de revendications corporatistes.

À l'Université Paris Nanterre, je découvre, dès la licence, la possibilité de mener une réflexion critique sur le droit. Cette « découverte » ou prise de conscience liée à certains cours d'amphithéâtre transforme progressivement ma perspective sur le matériau juridique. Il devient dès lors possible de proposer un regard critique sur les lois ou les décisions de justice. Je suis influencé en ce sens par les cours de Georges Borenfreud en droit du travail, Marie-Jeanne Campana en droit des affaires (entreprises en difficulté), Régis Chemain en droit de l'Union européenne, Sébastien Kott en droit du service public, Catherine Prébissy en droit de la commande publique et Pierre Brunet en master 2, qui deviendra mon directeur de thèse. Fort de cette prise de conscience « critique », je m'engage dans la rédaction d'un travail de recherche. Mon intérêt porte alors sur la construction d'un objet au croisement du droit public et du droit privé. La spécialité de droit public des affaires enseignée en master 2 suscite d'emblée ma curiosité intellectuelle²⁴.

Après avoir validé ma licence puis ma maîtrise de droit, j'intègre le master 2 droit public des affaires de l'Université Paris Nanterre en 2004 dirigé par Michel Bazex. J'y soutiens un mémoire sous la direction de Pierre Brunet, alors intervenant dans le master au sein du cours de « théorie générale des contrats administratifs ». Le mémoire est intitulé : *Le juge administratif et l'économie*. Il préfigure ma recherche doctorale. Candidat à l'allocation doctorale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), je rédige, durant l'été 2005, un projet de thèse intitulé initialement : *Expertise économique et dualisme juridictionnel* sous la direction de Pierre Brunet. Je remporte cette allocation qui me permet de me consacrer entièrement à mes recherches. Si l'Afrique disparaît formellement de mes centres d'intérêts, je continue toutefois de m'y intéresser lorsque l'occasion se présente. En revanche, je m'éloigne très vite des cercles politico-intellectuels africains en France. Mes années d'adolescence et d'adulte sont en effet marquées par un grand scepticisme à l'égard du pouvoir et des paradigmes visant la transformation sociale du monde, notamment par des gouvernements prétendument progressistes. Les désillusions politiques liées aux expériences marxistes puis démocratiques ne sont pas étrangères

²¹ Jusqu'à aujourd'hui, l'agrégation de droit en Afrique francophone est étroitement liée à l'ancienne métropole. Le système demeure celui des indépendances (lui-même héritier de l'ancien système des facultés de droit françaises) : la présentation au concours CAMES (conseil africain et malgache d'enseignement supérieur) est subordonnée à l'aval du décanat et la plupart des épreuves nécessitent une maîtrise préalable du droit français public ou privé. La préparation de ces dernières se déroule, traditionnellement, à l'Université de Bordeaux IV Montesquieu.

²² Elles conduisent à des grèves fréquentes des enseignants-chercheurs non payés, parfois pendant plusieurs mois.

²³ T. Mkandawire (dir.), *African Intellectuals. Rethinking Politics, Language, Gender and Development*, Dakar, London, New York, Codesria/Zed Book, 2005.

²⁴ À vrai dire, j'hésite entre le DEA de Michel Troper en théorie du droit et celui de Jean-Pierre Poly en histoire et anthropologie du droit. Le choix du droit public économique s'explique aussi pour des raisons de perspectives professionnelles : je ne sais pas encore si je devrais m'engager dans une thèse de doctorat et mes parents y sont très réfractaires. Les salaires des universitaires au Bénin sont très peu attractifs et mes parents ne croient pas dans la possibilité de mon recrutement en France. Le choix du droit public économique apparaît, en ce sens, plus rassurant en ce qu'il est susceptible d'ouvrir d'autres perspectives en dehors de la carrière universitaire.

à un tel choix²⁵ : le positivisme dans sa version épistémologique (de compréhension des faits sociaux) m'apparaît, en ce sens, constituer une forme « d'ascèse » intellectuelle bienvenue dans mon rapport au matériau juridique. C'est dans cet état d'esprit que j'entame mon travail doctoral. Pour comprendre le sens de ce travail, il convient d'en resituer le contexte général²⁶.

§2-Le travail de thèse et ses influences (2005-2010) :

La longueur des développements qui vont suivre se justifie par le fait que j'ai souhaité mettre l'accent sur la dimension invisible, non écrite et pluridisciplinaire de la thèse (A). J'y ai inséré certains développements inédits qui figuraient au départ dans l'introduction et que j'ai choisi de retrancher par la suite (B). L'échec de ma première tentative de qualification nourrit de nouvelles réflexions quant à la pratique ordinaire de la science chez les juristes (C).

A- Contexte d'écriture de la thèse : la recomposition du droit économique

La fin des années 1990 voit apparaître, au sein du droit public français et européen, de profondes mutations. Parmi elles, la redéfinition des frontières de l'intervention étatique. On avait coutume dans le champ juridique de justifier juridiquement l'intervention de l'État dans l'économie par les nécessités liées aux « besoins » du service public. Un consensus implicite existait au sein duquel les interventions de l'État sur le marché ne suscitaient que rarement la controverse juridique. Un « tiers » secteur (public et para public) en est résulté dès les années 1950. La nature juridique de ce « tiers » secteur n'a cessé d'être interrogée. Les uns parlant d'un droit public économique (droit public des interventions économiques) ou d'un droit économique public, pendant que d'autres remettaient en question l'existence d'un tel objet hybride, échappant à la dichotomie traditionnelle, droit public *vs.* droit privé²⁷. Lorsque je commence l'écriture de la thèse, la discipline de droit public économique, droit public de la concurrence, droit public des affaires, droit de la régulation économique est en plein essor. Ses principaux promoteurs sont des universitaires et/ou des praticien.nes (Michel Bazex, Jean-Yves Chérot, Gabriel Eckert, Bertrand du Marais, Raphaël Romi, Martine Lombard, Sophie Nicinski, Laurent Richer, etc.) Cette nouvelle discipline est la traduction d'un nouveau consensus : celui de l'encadrement juridique des interventions de l'État au sein de l'économie. L'émergence du droit public des affaires illustre (sous l'influence du droit de l'Union européenne) aussi l'érosion du paradigme de l'État providence à la française selon lequel celui-ci serait naturellement légitime à intervenir dans la sphère économique.

Ce consensus est progressivement remis en question dès le milieu des années 80. D'abord à l'aune de la conversion lente des élites administratives aux valeurs de l'économie de marché et de la concurrence²⁸ ; ensuite sous l'influence de la construction européenne : les effets juridiques des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ont des répercussions directes sur les modalités d'encadrement de l'intervention de l'État sur le marché. Enfin, le rayonnement de l'analyse économique du droit (*Law and Economics*), de l'économie du droit, de l'école dite du « Public Choice » et du New Public Management aux États-Unis entre les années 70 et 90 influence directement les débats universitaires européens, mais aussi les politiques publiques qui s'en inspirent (politique de concurrence, modalités de l'intervention de l'État dans l'économie).

²⁵ Dès 1991, l'Afrique est en proie à plusieurs conflits majeurs. En Afrique de l'Ouest, le Libéria (1989-2003) et en Sierra Léone (1991-2002) sont en pleine guerre civile et le Bénin accueille quantité de réfugiés ; au Togo, la conférence nationale (1991) et les velléités d'indépendance débouchent sur l'assassinat de plusieurs manifestants, retrouvés morts dans les lagunes du Bénin ; au Nigéria, la dictature Babangida (1985-1993) et celle de Sani Abacha (1993-1998) sont marquées par la répression d'intellectuel.es avec comme point d'orgue la pendaison médiatisée de l'écrivain Ken Saro Wiwa (1941-1995). Enfin, le génocide des Tutsi au Rwanda génère lui aussi une arrivée massive de réfugiés au Bénin. Une telle accumulation d'événements, d'expériences et de récits nourrissent mon adhésion au positivisme épistémologique.

²⁶ En l'absence de notes de bas de page explicites, les noms cités dans le corps du texte renvoient aux ouvrages mentionnés dans ma bibliographie de thèse : *Les usages de la notion de concurrence en droit*, Paris, LGDJ, T. 272, 2012, coll. « Bibliothèque de droit public ».

²⁷ C. Champaud, « Contribution à la définition du droit économique », *D.* 1967, chron. p. 215 ; A. Jacquemin, *Le droit économique*, « Que sais-je », Paris, 1970 ; R. Savy, « La notion de droit économique en droit français », *AJDA*, 1971, p.132 ; A. de Laubadère, « Existe-t-il un droit administratif économique ? », *RD prosp.* 1976, p. 1 ; R. Savy, *Droit public économique*, Paris, Mémentos, Dalloz, 1977 ; D. Truchet, « Réflexion sur le droit économique public en droit français », *RDP*, 1977, n° 4, p. 1010-1042 ; G. Vedel, « Le droit économique existe-t-il ? » in, *Mélanges Vigreux*, T. II, Toulouse, 1981, Université des sciences sociales de Toulouse, coll. « Travaux et recherches de l'IPA/IAE Toulouse », p. 767-783 ; B. Cubertafond, « Du droit au mythe : l'exemple du droit économique français », *Rev.adm.*, 1988, p. 541 ; A-S. Mescheriakoff, *Droit des services publics*, 2nd éd, 1996 ; P. Delvolvé, *Droit public de l'économie*, Dalloz, 1998 ; G. Vlachos, « Le droit public économique, branche du droit public », *RRJ*, 1999, p. 1293 ; C. Lucas de Leyssac, G. Parléani, *Droit du marché*, PUF, 2002 ; C. JAMIN, « Économie et Droit » in, D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, Paris, Lamy/PUF, Paris, p. 578-581 ; A. Lecourt, *Le juge et l'économie*, PUAM, 2004 ; G. Farjat, *Pour un droit économique*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2004 ; J-Y. Chérot, *Droit public économique*, Economica, 2007, p. 5-21.

²⁸ Sujet travaillé par A. Vauchez entre autres : P. France, A. Vauchez, *Sphère publique, intérêts privés enquête sur un grand brouillage*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.

Au cours des années 2000, les mouvements *Law and Economics*, *Public Choice*, etc. sont en vogue en Europe chez les juristes, principalement en Italie, en Grande-Bretagne et en Allemagne. Ils s'introduisent en France dès la fin des années 1980 avant de prendre une ampleur nouvelle au début des années 2000, date à laquelle plusieurs départements d'économie orthodoxe prennent pour objet le droit et la procédure civile, le droit de la concurrence, le droit des entreprises en difficulté, le droit commercial voire le droit public. Ce qui m'intéressait alors c'était, au fond, d'essayer de *comprendre* (j'emploie ce terme dans son sens sociologique traditionnel, dans la mesure où le point de vue que je vais développer au terme de ma thèse et tout au long de mon travail de recherche est un point de vue compréhensif et non pas dogmatique) ce qui était en train de se jouer dans ce moment de la première décennie des années 2000 du point de vue du droit économique.

Nombre de théories économiques issues de l'école dite de Chicago apportent une justification nouvelle, « scientifique » en apparence, à l'encadrement des interventions de l'État sur le marché. Dans certains cas, les juges ne sont pas insensibles à la réception de ces différentes théories. Sur le modèle de la Cour suprême américaine, la Cour de justice de l'Union européenne mobilise dès la fin des années 90 directement ou de manière plus allusive telle ou telle « théorie économique ». Cet attrait naïf reposant sur un présupposé scientifique de l'économie satisfait plusieurs intérêts : celui de certaines élites technocratiques séduites par l'idée de justifier sur de nouvelles bases, présentées comme plus « rationnelles », l'action publique ; celui d'entreprises privées concurrencées parfois de manière « déloyale » par certaines entreprises publiques ou administrations de l'État sur plusieurs segments de marché ; celui d'une partie de la doctrine de droit public — ayant parfois des liens avec certains cabinets d'avocats en vue — et de plusieurs économistes soucieux d'introduire en France les idées développées par l'analyse économique du droit.

La doctrine de droit public économique française s'interroge à la fin des années 1990 (et plus précisément en 1997, date d'un revirement important du juge administratif français quant à l'intégration du droit européen de la concurrence en droit interne) sur cette recomposition de l'action et du droit public en cours. Elle le fait du point de vue « interne » qui est le sien, à savoir le point de vue dogmatique. Ce point de vue s'attache à la cohérence globale du système juridique et la résolution de conflits normatifs. Les transformations auxquelles est confrontée l'action administrative rejaillissent directement sur le régime juridique qui lui est associé. L'idéologie prônant « moins » d'État n'est pas sans conséquences juridiques. La première est la technicisation croissante de l'interventionnisme économique sur le modèle de l'expertise, comme l'a fort justement noté Rivero dans un article précurseur²⁹. La seconde se caractérise par le recul du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Ce pouvoir discrétionnaire s'exerce désormais dans les limites fixées par les juges. L'enjeu pour les juristes est de proposer un nouvel agencement normatif susceptible de faire place à ce nouveau droit de la concurrence européen qui, en vertu du principe de primauté, s'intègre au sein du « bloc de la légalité administrative »³⁰.

La solution qui semble s'imposer est celle de la « conciliation » du droit administratif et du droit de la concurrence³¹. La dogmatique s'emploie, ce faisant, à repenser une justification globale à cette nouvelle conciliation : on parle alors « d'opposabilité », terme signifiant que si le juge administratif est bel et bien lié par l'application du droit européen de la concurrence, il doit aussi pouvoir en réinterpréter les normes si besoin dans le sens de la préservation du « service public » et de l'intérêt général. C'est autour de ce nouveau modèle doctrinal — que l'on peut qualifier *lato sensu* de modèle de conciliation — que se reconstruisent les bases du nouveau droit public de la concurrence. Certains recourent aussi au concept polysémique de « régulation » introduit au sein de la doctrine européenne³² afin d'asseoir l'idée nouvelle d'une concurrence régulée. Les autorités administratives sont, dans cette approche, présentées comme des entités tierces, impartiales et dont « l'expertise » pourrait permettre de renouveler les bases de l'action publique.

²⁹ J. Rivero, « Action économique de l'État et évolution administrative », *Rev. éco*, 1962, p. 996-896.

³⁰ Le bloc de légalité administrative comprend les normes de références utilisées par le juge administratif dans le cadre du contrôle qu'il exerce sur l'activité administrative. Longtemps, la position doctrinale majoritaire fut de dire que le droit privé (dont le droit européen de la concurrence) ne pouvait s'appliquer qu'exceptionnellement au sein du bloc de légalité administrative.

³¹ J.-M. Rainaud, R. Cristini (dir.), *Droit public de la concurrence*, Economica, 1987 ; N. Charbit, *Secteur public et droit de la concurrence*, Joly, 1999 ; S. Destours, *La soumission des personnes publiques au droit interne de la concurrence*, Litec, 2000 ; J.-B. Auby, B. Faure, *Les collectivités locales et le droit. Les mutations actuelles*, Dalloz, 2001 ; D. Katz, *Juge administratif et droit de la concurrence*, PUAM, 2004 ; J.-P. Kovar, *L'État et les modes d'organisation du marché*, Thèse, Strasbourg, 2005 ; G. Clamour, *Intérêt général et concurrence : essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, Dalloz, 2006 ; A. Antoine, *Prérogatives de puissance publique et droit de la concurrence*, L.G.D.J., 2009.

³² G. Majone, « From the Positive to Regulatory State: Causes and Consequences of Changes in the mode of Governance », *Journal of Public Policy*, 1997, vol. 17, n°2, p. 139-167.

L'introduction de « l'analyse économique » représente, pour certains, la pierre angulaire d'une nouvelle justification tant de la légalité administrative que de l'action publique ; d'autres dénoncent cette transformation de l'action publique et de la légalité administrative issue principalement d'un droit européen empreint de l'influence « néolibérale » : il en va de la survie du modèle de « service public » à la française ; d'autres encore essaient de trouver une voie médiane entre ce qui hier encore paraissait relever d'un régime exorbitant du droit public et qui dérive de plus en plus vers le droit commun de la concurrence.

La réflexion initiée dans ma thèse s'inscrit dans ce débat. Ce dernier est imprégné par la nécessité d'une conciliation entre droit de la concurrence et droit administratif. Au sein de la doctrine juridique de l'Union européenne, l'heure est aussi à la collaboration entre juristes et économistes en droit de la concurrence³³. L'école dite de « Florence » nourrit les travaux autour des « bienfaits » de la libéralisation des anciens secteurs en réseau. Plusieurs directives et règlements sont adoptés à la fin des années 90 dans les secteurs de la poste, des télécommunications, de l'énergie, etc. La Commission, appuyée par la Cour de justice, introduit la généralisation du paradigme de la concurrence libre et non faussée comme étant la clé de justification des interventions publiques. Il apparaît difficile au sein de ce tournant doctrinal et normatif de proposer un questionnement original.

Durant l'année 2007, je décide de changer de centre de recherche. Rattaché anciennement au Centre de recherche sur le droit public (CRDP), j'intègre l'UMR du Centre de Théorie et Analyse du Droit (CTAD). Composé principalement de juristes spécialisés en droit public économique, ce premier centre n'est que faiblement réceptif aux travaux critiques autres que ceux de l'économie orthodoxe. Je décide par conséquent de rejoindre le CTAD qui organise plusieurs séminaires (avec B. Deffains et S. Ferey) cherchant à discuter l'avènement au sein de la doctrine et de la théorie du droit du courant de l'analyse économique du droit se réclamant de la philosophie juridique (notamment porté par les travaux de Richard Posner autour du concept « d'efficience »). Je m'aperçois, ce faisant, qu'il me faut construire un objet inscrit dans un cadre méthodologique ouvert à la pluridisciplinarité.

L'appropriation de la tradition de pensée philosophique développée à Nanterre, au croisement du positivisme kelsénien et du réalisme américain et scandinave, et présentant le processus de prise de décision judiciaire comme situé dans un contexte politique plus large, me sert à poser en juriste une réflexion sur un objet considéré comme essentiellement apolitique. J'ai réalisé cette thèse dans un centre de recherche dont les travaux ouvraient un espace aux approches du réalisme américain et scandinave, mais aussi de la sociologie du droit dans une moindre mesure.

La distanciation critique vis-à-vis de ce nouveau consensus s'imposera toutefois dans mon travail, au fil de plusieurs lectures, pour la plupart, situées en dehors de la doctrine juridique. Pour ce faire, j'ai dû me tourner vers les sciences sociales (histoire, sociologie, sciences politiques). La première hypothèse forte qui anime mon travail est celle du caractère non naturel des marchés et de l'économie³⁴. C'est par ce biais que je me familiarise avec la sociologie, en particulier l'histoire et la sociologie économique (André Orléan, Simmiand, Lucien Karpik, Michel Callon, Uskali Mäki, Weber, Mark Granovetter, etc.)

Dans un premier temps, je recherche au sein de l'histoire, de l'épistémologie et de la sociologie économiques, une mise à distance critique de l'expression « analyse économique » dans le champ de cette discipline. Il m'est alors facile de comprendre qu'entre l'économie des économistes et l'économie imputée par la doctrine juridique aux décisions judiciaires, il y a un fossé et surtout une opération de naturalisation de « l'économie » comme quelque chose de « déjà-là ». La philosophie politique et l'histoire du droit américain de la concurrence m'aident, dans un second temps, à saisir la généalogie de ce « moment » où le droit de la concurrence est pensé sur des bases scientistes en vue d'apaiser les tensions politiques qui se font jour à la fin du XIX^e siècle, autour de la constitution des trusts aux États-Unis. Largement méconnu au sein de la doctrine française, le travail important de Herbert Hovenkamp sur la politique de concurrence met en exergue les implicites politiques du droit antitrust. Ce droit se veut une réponse aux contestations populaires issue de la concentration capitaliste³⁵. On l'omet souvent, mais cette forme originelle du capitalisme américain des *Robbers Barons* s'accompagne aussi d'une violente répression envers les mouvements

³³ En ce sens, les travaux développés par le Centre de recherche en gestion de l'école Polytechnique, au croisement de l'économie, de la gestion et de la philosophie proposent une approche innovante de la politique de concurrence européenne qui influence mes recherches : H. Dumez, A. Jeunemaître, *Diriger l'économie. L'État et les prix en France, 1936-1986*, L'Harmattan, 1989 ; H. Dumez, A. Jeunemaître, *La concurrence en Europe. De nouvelles règles du jeu*, Seuil, 1991, p. 19-40.

³⁴ Les discussions que j'ai pu avoir avec Evelyne Serverin, directrice de recherche au CNRS à l'occasion de la publication d'un livre co-dirigé avec Thierry Kirat, économiste, lui aussi directeur de recherche au CNRS amorcent cette réflexion : T. Kirat, E. Serverin, *Le droit dans l'action économique*, Paris, CNRS éditions, 2000 ; mais aussi le travail de sociologie du droit développé par E. Serverin et P. Lascoumes : « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, 1986, n° 2, p. 101-124 ; « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, 1988, n° 9, p. 165-187.

³⁵ H. Hovenkamp, *The Opening of American Law: Neoclassical Legal Thought (1870-1970)*, Oxford University Press, 2014.

sociaux qui tentent de le remettre en cause³⁶. Les libertariens et l'école de Chicago disqualifient ces mouvements dans leur ensemble en leur accolant l'étiquette du « populisme »³⁷. En Europe, il faut attendre l'avènement puis la chute du nazisme pour qu'une critique intellectuelle (l'ordolibéralisme) émerge en essayant de remettre en question les effets délétères liés à la concentration économique, notamment par la constitution de konzerns (entreprises intégrées).

B- À la base du droit de la concurrence : un problème de philosophie politique fondamental

Le livre de Serge Audier publié en 2008 sur le colloque organisé par Walter Lippmann de 1939 alimente la réflexion distanciée que je mène à l'égard de la nouvelle politique de concurrence, adoptée dès 2003 au sein de l'Union européenne³⁸. Ce colloque rassemblait différents courants du libéralisme et pose les bases de la création du néolibéralisme (entendue comme une philosophie politique, une idéologie et un mouvement) qui émerge à la fin de la Seconde Guerre mondiale. En Europe, l'affaiblissement de l'ordolibéralisme de la première génération qui avait en partie influencé la politique européenne de concurrence à l'origine, laisse la place au néolibéralisme de la seconde génération de l'école de Chicago et celui défendu par F. Hayek. Aux États-Unis, l'école de Chicago gagne en influence sur la politique de concurrence dès la fin des années 1980 au détriment de l'école dite « structuraliste », plus interventionniste ; cette influence se répand en Europe, on l'a dit, à la fin des années 90. On tente de les situer dans le cadre d'un continuum au sein de la philosophie politique. Les interrogations suscitées par l'encadrement politique et juridique des marchés soulèvent en premier lieu une question éthique fondamentale : quels sont, au cœur des échanges qui paradoxalement constituent la base de la prospérité de la cité, les affects qui en sont le moteur ? Il pourrait paraître surprenant de renverser la perspective sur le terrain des affects alors même que le comportement d'une entreprise sur le marché est généralement présenté comme « rationnel » du point de vue de l'économie néoclassique³⁹. Rien n'impose toutefois de se conformer à cette lecture des choses. Ce qui est usuellement présenté comme comportement « rationnel » (qu'il s'agisse d'une fusion, d'une pratique concertée de fixation des tarifs, d'un abus de position dominante, etc.) prend aussi racine dans une volonté de pouvoir⁴⁰. De l'explication d'un comportement anticoncurrentiel par la rationalité économique, on en vient à des questions de philosophie politique déjà abordées au XVIII^e siècle par Mandeville ou Smith⁴¹. Lorsqu'il examine les affects à la source du commerce et de la prospérité de la cité, Mandeville affirme :

(...) Or je ne vois pas ce qu'il y a d'immoral à montrer aux hommes l'origine et la force de ces passions qui si souvent, même à leur insu, les arrachent à leur raison ; ou ce qu'il y a d'impie à les mettre en garde contre eux-mêmes et contre les ruses secrètes de l'amour-propre et à leur enseigner la différence qu'il y a entre les actions qui procèdent d'une victoire remportée sur les passions, et celles qui sont seulement le résultat de l'avantage qu'une passion prend sur une autre, c'est-à-dire la différence qu'il y a entre la vraie vertu et la vertu simulée⁴².

Réinséré dans la continuité des débats initiés par les penseurs classiques (Mandeville, Smith, Shaftesbury, etc.), le tournant « économiciste » de la politique de concurrence et du droit public des affaires fait écho à un problème non pas économique, mais bien de philosophie politique et d'anthropologie. On peut grossièrement le résumer en ces termes : est-il possible (et à quelles conditions) de moraliser les comportements marchands ? Smith, Shaftesbury et les moralistes de leur temps pensaient qu'il était possible « d'appriivoiser », au moyen de l'éthique, les passions à la source de l'échange ; Mandeville, au contraire, pense qu'une telle entreprise est vouée à l'échec : la vertu apparente du marché est consubstantielle aux « vices » qui le caractérisent. C'est ce que Mandeville qualifie encore de « vertu » simulée.

C'est d'ailleurs à la même conclusion que parviennent les jansénistes, contemporains de Mandeville : la concupiscence est l'essence des sociétés humaines. Néanmoins, c'est essentiellement sur elle que repose leur

³⁶ A. Baskin, « The Ford Hunger March-1932 », *Labor History*, 1972, vol. 13, n°3, p. 331-360.

³⁷ G. Stigler, « The Origin of Sherman Act », *Journal of Legal Studies*, vol. XIV, janv. 1985, p. 1-12 ; P. Newman, M. Rothbard, *The Progressive Era*, Auburn, Alabama, Mises Institute, 2017.

³⁸ S. Audier, Le colloque Lippmann. Aux origines du néo-libéralisme, Éditions Le Bord de l'eau, 2008, coll. « Les voies du politique ».

³⁹ Rationnel s'entend ici comme synonyme de rationalité substantielle au sens de Simons, c'est-à-dire « une rationalité théorique d'ajustement des moyens aux fins » : G-G. Granger, « Les trois aspects de la rationalité économique », in L-A. Gerard-Varet, J-C. Passeron, *Le modèle et l'enquête. Les usages du principe de rationalité en sciences sociales*, Paris, éd. EHESS, 1995, p. 567-580.

⁴⁰ Les passages que je développe à partir d'ici sont tirés d'écrits liés à ma thèse que je n'ai jamais publiés au regard du risque qu'il y avait de classer ma thèse en dehors du champ juridique.

⁴¹ Voy. aussi le classique : A. O. Hirschman, *The Passions and the Interests: Political Arguments for Capitalism before Its Triumph*, Princeton University Press, 2013, coll. « Princeton Classics ».

⁴² B. Mandeville, *La Fable des abeilles*, Paris, Vrin, 1990, Remarque T, p.177.

fonctionnement. Il faut donc en déduire, malgré la « chute », qu'un vivre ensemble est possible⁴³. Dès lors, il convient de définir un cadre adéquat de « composition des intérêts » : tel est le problème auquel vont s'atteler les penseurs classiques tout en se démarquant de la métaphysique.

L'infortune de la *Théorie des sentiments moraux* de Smith contraste ici avec la notoriété de l'*Enquête sur la nature et les causes de la richesse des nations*. On retient principalement du second ouvrage la manière dont l'agrégation des intérêts individuels contribue au « bien-être » collectif. Tel est, en quelques mots, le fondement de la loi « naturelle » du marché et de la concurrence. À partir de ce modèle élaboré par analogie aux lois de la physique, Smith, dans la lignée de Hobbes, traite la question des passions comme « un problème à résoudre »⁴⁴. Parce que la « concurrence » et le « marché » comme cadre de « composition des intérêts » sont supérieurs à la guerre, ils constituent un dérivatif à cette forme de violence politique. Si elle a le mérite de sortir de la guerre du « tous contre tous », ce nouveau cadre de « composition des intérêts » ne permet pas d'éradiquer la violence des passions qui l'animent. Le pouvoir de séduction du modèle proposé par Smith réside en ceci qu'il donne l'impression que l'échange et la compétition contribueraient naturellement à la satisfaction de « l'intérêt public », sous réserve d'admettre les postulats anthropologiques suivants : 1) les individus sont « rationnels », 2) les individus sont autonomes — le néoclassique ajouterait « et bien informés »⁴⁵.

Comme le signale S. Carvallo⁴⁶, le modèle de Smith repose sur deux propositions contestables. La première est l'idée que le rapport intersubjectif des acteurs économiques relèverait naturellement de la compétition. Autrement dit, Smith suppose un état de nature fondé sur une lutte du tous contre tous pour le bien collectif. Or cette proposition n'a rien d'évident d'un point de vue empirique. Second postulat contestable : en fondant son modèle sur l'échange, Smith évacue l'importance de la violence des passions qui l'animent et ses conséquences néfastes. Certes, le modèle de la « composition des intérêts » imaginé par le penseur écossais offre un dérivatif à la violence physique. En conséquence, le modèle de concurrence, tel qu'hérité de la tradition classique, naturalise autant qu'il dénie les passions qui y sont à l'œuvre.

Ce détour par la philosophie politique m'est apparu indispensable pour comprendre ce qui se jouait dans le tournant « modernisateur » de la politique européenne de concurrence du début des années 2000 : à savoir un retour puissant au naturalisme du processus marchand. Pendant plusieurs années, les théories dites de Chicago sont largement mobilisées devant les juges de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne au motif qu'elles apparaissent plus « scientifiques ». En parallèle, les travaux inspirés du mouvement *Law and Economics* alimentent abondamment la doctrine européenne sur la politique de concurrence. En justifiant ladite politique en référence au « bien-être » du consommateur, à « l'efficacité » ou « l'efficacé », ce tournant « économique » aboutit à naturaliser — plus encore que ne le propose Smith en son temps — les critères possibles de jugement des pratiques anticoncurrentielles.

Si on déplace la focale sur les critères de jugement, force est de reconnaître que lesdits critères présupposent un modèle d'évaluation des comportements anticoncurrentiels. Qu'implique l'univers social au fondement du jeu des qualifications en droit de la concurrence ? Ainsi que l'affirment Boltanski et Thévenot dans *De la justification*, l'acte de justification des acteurs juridiques « répond à une critique et avance un sens de la justice et un ordre des valeurs »⁴⁷. L'appropriation des « théories économiques » provenant de Chicago n'est pas sans conséquence dans l'appréciation très souple des comportements anticoncurrentiels. Une hausse ou une baisse de prix concertés, une barrière à l'entrée, un comportement « déloyal » sont désormais relus au prisme de la seule « efficacité » collective du marché. La question n'est plus de savoir si une pratique jugée anticoncurrentielle est « morale » ou non (par exemple, parce qu'elle est potentiellement destructrice au plan politique ou social) : il s'agit plutôt de savoir si les comportements analysés contribuent au « bien-être » du consommateur (généralement appréhendé du point de vue de la recherche de prix bas). Aveugle aux effets de concentration monopolistes, de dépendance ou de capture politique, ce nouveau « paradigme » ignore l'approche développée par la sociologie économique, en particulier Weber, plus proche de la réalité quotidienne des entreprises selon laquelle la concurrence constitue une « lutte en

⁴³ C. Gendron, « Enjeux sociaux et représentations de l'entreprise », in *Éthique et économie. L'impossible (re) mariage ?*, Revue MAUSS, n° 15, 2000, p.320-325 ; M-X. Catto, « L'émergence du sujet de droit comme sujet économique chez les jansénistes au XVII^e siècle », in Colloque Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF) du 6-7 novembre 2008, *Libertés économiques et droits de l'homme*, p.1-16.

⁴⁴ S. Carvallo, « La naturalisation de la compétition et la dénégation du rapport de force de Hobbes à Tocqueville », in *La compétition, mère de toutes choses*, op.cit., 2008, p.45.

⁴⁵ P-Y. Gomez, « Théorie économique libérale de la concurrence : une question politique », in J-M. Pelt (dir.), *La compétition, mère de toutes choses ?* Le Collège supérieur, Lyon, éd. de l'Emmanuel, 2008, p. 16-19.

⁴⁶ S. Carvallo, « La naturalisation de la compétition et la dénégation du rapport de force de Hobbes à Tocqueville », op.cit., p. 45-65.

⁴⁷ L. Boltanski et L. Thévenot, *De la justification : les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

vue d'acquiescer des opportunités »⁴⁸. Au-delà de Weber, les effets néfastes potentiels du phénomène concurrentiel ont été abordés tout au long de la pensée économique : de Marx à Weber en passant par le penseur austro-marxiste, Rudolf Hilferding ou, politiquement plus à droite, la première génération des penseurs ordolibéraux (F. Böhm, W. Eucken).

Pour le dire autrement le fait de raisonner en termes « d'efficience » et au moyen de modèles économiques présumés apporter davantage de « scientificité » à l'interprétation du droit et de la politique de la concurrence appauvrit sensiblement le registre des critères de jugement à la disposition des juges. Un tel appauvrissement explique sans doute l'idée selon laquelle le droit de la concurrence ne serait qu'une mise en application des modèles économiques néoclassiques. L'affirmation ne fait pas justice à une réflexion préalable fondamentale : celle de savoir de quelle manière les acteurs juridiques — en particulier les juges et les autorités de la concurrence — se représentent le processus concurrentiel. Décentrer la réflexion sur ce point présente l'utilité de se dépendre d'une lecture naturaliste par trop répandue.

C'est autour de ces différentes hypothèses que je vais construire ma démonstration. Celle-ci me permet d'apporter un autre éclairage sur le tournant « économique » du droit de la concurrence en particulier et sur le droit public des affaires en général. La question n'est alors plus de savoir comment discuter la justification dogmatique majoritaire (celle de la « conciliation » entre le droit de la concurrence et l'intérêt général), mais bien d'essayer de poser sur le matériau juridique un regard sociologique : comment comprendre ce tournant et quels en sont les présupposés idéologiques ?

En 2010, je soutiens ma thèse de doctorat avec pour titre final : *Les usages de la notion de concurrence en droit*. Écrite dans un contexte triomphant de néolibéralisme — plusieurs directives et règlements de cette époque procédaient, je l'ai dit, à la libéralisation des secteurs en réseau et le droit européen de la concurrence opérait son rapprochement avec le droit américain tourné vers le consommateur —, cette thèse allait à contre-courant du récit selon lequel le droit européen de la concurrence (et plus largement le droit économique) ne serait, au fond, que la traduction d'une « théorie économique » appliquée. Ce que je démontrais était différent : les modèles économiques utilisés dans les discours des juges, européens et français, loin de s'imposer dans le discours juridique comme des évidences, servent une fonction bien précise d'argumentation et de justification. En réalité, c'est le droit qui instituait ce jeu concurrentiel modélisé *a posteriori* par l'analyse économique. Les règles de ce jeu changent constamment, car elles sont initiées à la fois par les juges, les autorités administratives, mais aussi les entreprises elles-mêmes. Le résultat de ma recherche est de renverser le questionnement ordinaire des juristes. La question était moins de savoir dans quelle mesure « l'économie » — si tant est qu'il est possible d'entendre ce mot de manière univoque — influençait le droit et réciproquement, mais au contraire, de comprendre de quelle manière les acteurs juridiques (juges, autorités de la concurrence, législateurs) se représentaient l'économie et la concurrence dans leurs décisions respectives. Cette entreprise de déconstruction reposait sur l'examen de plusieurs centaines d'arrêts issus de la Cour de justice de l'Union et du droit interne. Il fallait partir du discours produit par les juristes pour saisir les influences intellectuelles multiples s'agissant de la manière de se représenter le processus concurrentiel.

C- Nouvelles pistes de réflexions après la thèse et expériences pratiques :

Il y a eu tout au long de la thèse, une réflexion épistémologique sur le « point de vue » le plus adéquat pour rendre compte de mon approche. Ce point de vue était en réalité externe aux discours des juristes ; il tentait d'en déconstruire les implicites idéologiques, mais aussi de situer le contexte politico-historique dans lequel furent adoptées les principales réformes sur la politique de concurrence depuis le traité de Rome. Si la thèse a reçu un accueil enthousiaste au sein du jury, tel ne fut pas le cas du processus de qualification et de recrutement. Mon travail n'était pas considéré comme un travail de « vrai » juriste, il était suspect, classé selon les appréciations, dans le champ de la sociologie juridique *lato sensu*, des sciences sociales ou de la théorie du droit⁴⁹. Il m'importait, en conséquence, d'évoluer vers un environnement où le dialogue entre droit et sciences sociales relevait du consensus.

⁴⁸ M. Weber, *Économie et Société*, T. 2 : *L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie*, Plon, 1995, p. 416.

⁴⁹ Je dois ici préciser que la théorie du droit (notamment celle pratiquée à Nanterre) n'avait pas encore acquis le « prestige symbolique » dont elle a pu bénéficier au fil des années plus récentes, ce dont témoigne, entre autres, le rayonnement de la SFPJ ou la prise en considération dans de nombreux travaux, y compris en droit administratif, de certains aspects « théoriques » liés à leurs objets. Nombreux furent les travaux du début des années 2000 qui ne passaient pas du premier coup l'étape de la qualification, du recrutement, voire de l'agrégation, suspectés qu'ils étaient de ne pas relever du champ juridique. Il fallait dès lors montrer « patte blanche » en publiant un ou deux articles dogmatiques, mais cela ne suffisait pas toujours selon la composition des CNU ou les jurys de recrutement.

Cela explique ma candidature au CNRS sur les conseils d'Évelyne Serverin, directrice de recherche, et Frédéric Marty, chargé de recherche⁵⁰ ; le projet que je porte propose une sociologie des contrats publics complexes (en particulier les partenariats publics-privés dont les effets délétères sont de plus en plus mis en exergue à partir des années 2010)⁵¹. À deux reprises, ce projet, soutenu par le CERSA (UMR 7106), est présenté aux concours de la section 36 du CNRS (2011 et 2012), sans succès. L'élaboration du projet me familiarise toutefois avec une abondante littérature en sciences sociales et qui sera fondamentale dans mon cheminement intellectuel, notamment les travaux précurseurs du sociologue Nicolas Jounin et de toute la littérature nord-américaine consacrée à la *Relational contract Theory* (I. R. Macneil). Le livre de Jounin, *Chantier interdit au public. Enquête parmi les travailleurs du bâtiment*⁵², constitue une étude pionnière sur la racialisation de la main-d'œuvre immigrée dans le bâtiment ; elle révèle non seulement les mécanismes de racialisation de cette main-d'œuvre, mais aussi les dispositifs juridiques d'externalisation de cette dernière. L'étude de ces dispositifs d'externalisation (au sein des marchés publics ou des contrats de partenariats) est au cœur du projet de recherche CNRS que je propose.

En parallèle, je pose ma candidature en Grande-Bretagne, à l'université d'Exeter, pour un poste de Lecturer in French Law, en mai 2012. Mon profil est retenu en vue d'une audition en présentiel ; pour des raisons de visa, je ne peux toutefois m'y rendre⁵³. L'acceptation courant août 2011 de la publication de ma thèse à compte d'éditeur aux éditions LGDJ par le professeur Yves Gaudemet rend plus visible et légitime, au sein des facultés de droit, mon travail de recherche.

La même année, je passe l'examen du CAPA (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) et j'effectue mon stage pratique en Cour administrative d'appel⁵⁴, à l'Autorité de la concurrence et au cabinet de maître Pierre Joxe, qui s'était reconverti en droit pénal des mineurs⁵⁵. L'univers professionnel des avocats, je l'écris dans mon rapport de stage de l'époque, est très hiérarchisé socialement. Au sommet, les avocats d'affaires (dont ceux qui exercent en droit de la concurrence) dominent symboliquement les domaines moins rentables financièrement, comme le droit pénal des mineurs (qui personnellement m'intéresse, mais ne permet pas de vivre décemment). Ce qui me frappe surtout, au sein de la population des mineurs délinquants que je suis amené à défendre, c'est l'importante représentativité des minorités (maghrébins, subsahariens, roms, etc.) souvent mal défendues, car dépendantes des « aléas » liés aux avocats commis d'office. Ces derniers ne sont pas toujours spécialistes ; ils prennent souvent connaissance du dossier tardivement ; mais surtout, le mécanisme d'aide juridictionnelle n'est pas efficace⁵⁶.

J'observe que, d'une manière générale, l'ensemble du dispositif de protection des mineurs (protection judiciaire de la jeunesse, tribunaux pour enfants) manque cruellement de moyens financiers. Les ordonnances de placement ou

⁵⁰ Aux côtés d'Évelyne Serverin et Frédéric Marty, j'ai beaucoup appris en ce qui concerne la sociologie du droit et les rapports entre droit et économie de manière plus large.

⁵¹ Le résumé du projet est le suivant : « Selon le point de vue admis, le contrat administratif s'appréhende soit comme un ensemble de normes soit comme une relation d'échange économique, soit encore comme un ensemble d'interactions sociales. Les contrats publics complexes restent topiques de cet entrelacs de rapports juridiques, économiques et sociaux. L'analyse de ces multiples interactions manque généralement d'être intégrée dans une démarche interdisciplinaire plus large permettant de saisir les contraintes des choix opérés par les personnes publiques lorsqu'elles ont recours aux contrats publics complexes. En effet, le modèle contractuel s'impose de plus en plus en France ou à l'étranger comme le mode par excellence de l'action administrative. Au sein des différentes catégories contractuelles, les contrats complexes se présentent comme la conséquence d'une collaboration raffinée et efficiente entre pouvoirs publics et entreprises privées. Le présent projet, en s'inscrivant dans le cadre d'une réflexion plus globale sur les rapports entre marché et pouvoir, a pour ambition, à travers une approche pluridisciplinaire, d'identifier les différents mobiles qui poussent les personnes publiques à se tourner vers les montages contractuels complexes. Il se place par conséquent en amont de l'exécution du contrat et prend pour objet le choix contractuel en mobilisant à la fois les outils de l'économie du droit, de la sociologie économique et de la théorie de la décision ».

⁵² N. Jounin, *Chantier interdit au public. Enquête parmi les travailleurs du bâtiment*, Paris, La découverte, 2008, coll. « Textes à l'appui/enquêtes de terrain ».

⁵³ Étant encore de nationalité béninoise, il me fallait introduire ma demande de visa pour me rendre en Angleterre 6 mois à l'avance, ce qui était pratiquement impossible.

⁵⁴ Plus précisément, au sein de la 4^e chambre de la Cour administrative d'appel de Versailles je rédige des notes en contentieux des étrangers et dans le domaine de la police administrative.

⁵⁵ Le stage auprès de Pierre Joxe s'effectue de février à juin 2012. Celui effectué en Cour administrative d'appel de juin à septembre 2011 ; celui à l'Autorité de la concurrence d'octobre à décembre de la même année.

⁵⁶ Voici ce que j'écris dans mon rapport de stage en juillet 2012 : « En matière délictuelle devant le TPE ou le juge des enfants, l'attractivité financière de l'aide juridictionnelle reste quasi nulle. Dans la majorité des affaires que nous avons eu à connaître, le coefficient d'U.V (unité de valeur) alloué à l'avocat se situe entre 3 et 8. On rappellera que la valeur numéraire d'une U.V, au 1^{er} janvier 2012, correspond en numéraire, à 22,84 euros en AJ totale et 22,50 euros en AJ partielle, ce qui représente une indemnité minimale de 67,5 euros, déduction faite de la TVA qui s'élève aujourd'hui à 19,60 %. Le dispositif actuel d'aide juridictionnelle incite davantage les meilleurs avocats à se concentrer sur des affaires correctionnelles et criminelles, largement plus rémunératrices (20, 12, 35 U.V).

Face à cette situation, il est habituel de constater que les avocats qui fréquentent le Tribunal pour enfants ne limitent pas leurs activités au seul droit pénal des mineurs. Celle-ci vient en complément d'activités plus rentables : droit de la famille, droit immobilier, droits des biens. Le système est si peu attractif que beaucoup de futurs confrères m'ont avoué traiter les dossiers de manière plus qu'expéditive (...) En matière délictuelle, cet état de fait aboutit à faire coexister une petite poignée d'avocats militants motivés, avec une majorité de ceux d'entre les avocats (...) qui, pour la plupart, se commettent d'office pour « finir » leurs fins du mois, preuve s'il en était, de la paupérisation grandissante des avocats exerçant à titre individuel. Le système est d'autant moins attractif s'agissant des permanences que l'aide juridictionnelle allouée ne dépend pas du nombre de dossiers traités ».

autres mesures de protection ne sont pas toujours efficaces ; les éducateurs manquent cruellement de moyens et de personnel ; les juges ne sont pas toujours assistés d'un greffe : toute la chaîne pénale des mineurs est affectée par cette paupérisation. Et en dépit de l'accession de la « gauche » au pouvoir au cours de l'année 2012, la situation ne change pas vraiment. Le contraste apparaît saisissant avec le droit de la concurrence. En plein essor⁵⁷, l'Autorité de la concurrence dispose d'un budget conséquent. Elle est dirigée par Bruno Lasserre qui, quelques années plus tard, sera nommé à la vice-présidence du Conseil d'État⁵⁸. La population des avocat.es qui représentent les entreprises devant l'Autorité de la concurrence n'a, on s'en doute, rien à voir avec les avocat.es commis d'office que j'ai pu côtoyer au Tribunal pour enfants de Paris. Je fais par conséquent l'expérience, au sein de l'institution judiciaire, de catégories sociales traitées différemment au regard de la variation sensible des moyens financiers attribués à différents types de contentieux⁵⁹. Ces expériences me confirment dans mon souhait d'intégrer l'université⁶⁰.

Je suis qualifié par le CNU 02 en 2012 et recruté un an plus tard, en septembre 2013, à l'Université Paris Nanterre comme Maître de conférences, rattaché au Centre de recherches en droit public (CRDP EA 381). Je n'ai pu éviter au cours des auditions de recrutement la récurrence des questions cherchant à savoir si ma thèse relevait ou pas du champ juridique. Il fallait régulièrement, afin de contrebalancer cet écueil, que je fasse la preuve d'une maîtrise du droit positif. En témoigne l'article écrit au cours de l'été 2012 sur les étrangers malades⁶¹. Un tel soupçon a orienté mes intérêts de recherche vers un autre type de questionnement. Celui visant à comprendre les conventions sous-jacentes aux frontières du « droit » ou du « non-droit » : où se situe la ligne de partage entre ces deux mondes, et surtout repose-t-elle sur des un ensemble de présupposés méthodologiques solides ? Quoique complémentaires, ces deux questions (d'une part, les critères ordinaires du jugement scientifique et, d'autre part, leur solidité méthodologique) méritent certes d'être dissociées. L'interrogation n'était pas nouvelle. Elle entendait mettre à jour les écarts entre la « science du droit » telle que présentée dans les ouvrages d'épistémologie juridique et la « science du droit » ordinaire des juristes, celle pratiquée au sein d'enceintes légitimes comme le CNU ou le concours d'agrégation.

Ce sont ces interrogations méthodologiques qui débouchent sur la publication d'un livre collectif : *Pratiques et usages de l'interdisciplinarité en droit* publié en 2014⁶², mais dont le colloque s'est tenu les 5 et 6 octobre 2011 à l'Université Paris Nanterre. La question qui m'intéressait alors — et que je n'ai à ce jour pu qu'effleurer — consistait à prendre pour objet d'analyse les configurations intellectuelles et institutionnelles conduisant les juristes français à « l'inter » ou la « pluri » disciplinarité. Mais pour parler de « pluri » ou « d'inter » disciplinarité, encore fallait-il saisir ce qui fait « discipline ». Par-delà des discours convenus ou des oppositions usuelles (jusnaturalisme, positivisme, etc.), comment les juristes français se représentent usuellement la « pluri » ou l'« inter » disciplinarité d'une part et quels sont les facteurs institutionnels qui les poussent à y recourir, d'autre part ? Quelle est la part entre cette science ordinaire pratiquée par les juristes (dont les critères relèvent généralement de l'implicite : l'écriture d'un CV en vue du recrutement, l'acculturation dès le doctorat à une certaine « excellence scientifique » dont l'obtention de l'agrégation du supérieur constitue l'objectif principal, pratique de la bonne « science » en se consacrant en début de carrière à l'écriture dogmatique, etc.) et l'ambition affichée de « pluri » ou « inter » disciplinarité ?

⁵⁷ La loi dite LME (Loi de modernisation de l'économie) n° 2008-776 du 4 août 2008 élargit les attributions de l'Autorité de la concurrence au détriment de la DGCCRF. Lorsque j'arrive à l'Autorité en tant qu'assistant du service juridique pour 3 mois, plusieurs décrets d'application sont en train d'être adoptés.

⁵⁸ Ma période de stage est courte, mais très intense. On me demande de rédiger le rapport annuel thématique sur les enquêtes, soit 100 pages ; on me demande aussi de rédiger une note sur une jurisprudence sensible, rendue à l'époque par la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'accès par des entreprises tierces aux données financières d'entreprises faisant l'objet d'un programme de clémence par la Commission européenne : CJUE, 14 juin 2011, *Pfleiderer AG c. Bundeskartellamt*, aff. C-360/09.

⁵⁹ Dans le cas du droit de la concurrence, la chambre de la régulation, dédiée au droit des affaires, est considérée comme l'une des plus prestigieuses et des mieux dotées.

⁶⁰ Il y a plusieurs raisons qui sous-tendent mon choix. Au moment où j'effectue mon stage à l'Autorité de la concurrence, plusieurs hauts fonctionnaires sont déjà en situation de souffrance au travail ; le chef d'une des divisions à laquelle je suis rattachée (service des concentrations), Alain Mouzon, se suicide deux ans plus tard. Il avait travaillé sur l'arrêt, très commenté par plusieurs publicistes, consacré à la fusion de Canal + : CE, 21 déc. 2012, *Canal Plus/Vivendi*, n°353856, 362347, 363542, 363703. Par la suite, plusieurs membres du service juridique démissionnent ou finissent elles/eux aussi en burn-out. Tel était le prix à payer pour obtenir, chaque année, des statistiques attractives au regard du traitement rapide du stock des affaires en cours (impératif exigé par les entreprises)... L'affaire « Mouzon » fait grand bruit dans la presse et le président de l'Autorité ainsi que l'ancien chef du service juridique (aujourd'hui référendaire au Tribunal de première instance de l'UE) font l'objet d'une procédure pénale, le premier pour complicité de harcèlement moral, le second pour harcèlement moral. Ils n'ont jamais été condamnés à ce jour, bénéficiant, semble-t-il, de la protection d'acteurs politiques influents. Une pétition de hauts fonctionnaires avait été adressée au président de la République, Emmanuel Macron, afin de le dissuader de nommer l'ancien président de l'Autorité de la concurrence à la tête du Conseil d'État. Toute l'affaire a été résumée sur ce site : <https://alainmouzon.wordpress.com>

⁶¹ L. Zevounou, « La Cour de Strasbourg contre les droits de l'homme ? Réflexions sur la réception, dans le droit français, de la jurisprudence de la CEDH relative à la protection des étrangers malades », *Annales de droit de l'Université de Louvain*, 2012, vol. 72, n° 3, p. 367-388.

⁶² E. Bottini, P. Brunet, L. Zevounou (dir.), *Usages de l'interdisciplinarité en droit*, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2014, coll. « Sciences juridiques et politiques ».

§3-L'entrée dans la carrière (2013) :

Au CRDP, je poursuis mon dialogue avec les sciences sociales, notamment les sciences de gestion, à travers la publication d'un texte consacré à la manière dont les entreprises mobilisent la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (article 8) afin de neutraliser l'efficacité des procédures d'enquêtes en matière fiscale et économique⁶³. Le texte s'insère au sein du programme « Droit, Management et Stratégies sur les stratégies juridiques des entreprises » de l'ESSEC. Il souligne, à la veille de l'avis négatif rendu par la Cour de justice de l'Union sur l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme, les risques d'instrumentalisation de certaines dispositions de la CEDH dans le domaine du droit économique⁶⁴.

La crise de 2008 (2009-2010) battait son plein et avec elle, le doute en la croyance des politiques néolibérales initiées depuis une vingtaine d'années en Europe et aux États-Unis. L'Union européenne venait de contourner le « Non » constitutionnel des Grecs du 6 juillet 2015 et mettait par la suite ce pays, et bien d'autres du sud de l'Europe, sous tutelle de la Banque Centrale européenne (ci-après, BCE), de la Commission européenne et du Fonds monétaire international. Plusieurs juristes, dont Mike Wilkinson⁶⁵, mettaient en garde contre l'émergence d'un nouveau constitutionnalisme illibéral. Il s'agissait par-là de souligner le conflit entre certains dispositifs⁶⁶ portés par les ordres juridiques supranationaux (Union européenne, droit international) et la défiance exprimée par les peuples européens, parfois sous forme référendaire. La crise des dettes souveraines soulevait, en effet, plusieurs problèmes. En premier lieu, celui de la validité juridique du dispositif utilisé par la BCE pour racheter les dettes souveraines des États (ce que l'on a désigné comme la remise en cause de la clause *no bail out* figurant à l'article 125 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) validé *a posteriori* par la Cour de justice⁶⁷ ; en second lieu, la crise mettait à nu la sanctuarisation d'un certain nombre de principes liés à l'économie de marché dont on voyait mal comment ils auraient pu être remis en cause ; la crise soulevait en troisième lieu la question des limites possibles au mandat de la BCE, institution supranationale dont le rôle au sein de la zone euro n'est plus à démontrer. Ce troisième aspect a récemment encore posé de sérieuses questions s'agissant de la légitimité de la BCE⁶⁸. Ce contexte m'a incité à réfléchir pendant plusieurs années à la rédaction d'un article proposant une généalogie de cet « illibéralisme » (entendu ici comme la sanctuarisation dans un texte de valeur constitutionnelle de principes et libertés économiques indérogeables sur le modèle des libertés politiques). Ce travail débouche sur la publication, au sein de la revue *Jus Politicum*, d'un article explicitant la généalogie du concept de « Constitution économique » au sein de l'Union européenne⁶⁹. Par la suite, je travaille à la rédaction d'un article et d'un ouvrage collectif discutant le caractère fondamental des libertés européennes de circulation⁷⁰. Mon optique y était légèrement différente, car il s'agissait d'interroger dans ce travail le sens du qualificatif « fondamental » accolé aux libertés économiques européennes. Quels arguments éthiques et juridiques contribuent à leur conférer une place singulière au sein de l'ordre juridique européen ?

De septembre 2011 et octobre 2017, j'ai travaillé d'abord en tant que post-doc puis chercheur titulaire, au Ministère du budget, sur un projet de recherche collectif très technique (mené par le CRDP) et dirigé par Sébastien Kott, autour des aspects juridiques relatifs à la réforme comptable européenne. Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) constituant le second volet lié à la crise grecque était encore en discussion. Par conséquent, ce projet de recherche prenait naissance au sein du dispositif juridique plus large de surveillance et de contrôle des finances publiques des États de la zone euro (« Two Pack » et « Six Pack ») mis en place après la

⁶³ L. Zevounou, « La mobilisation des droits de l'homme pour contrer l'application du droit de la concurrence : le cas des enquêtes » in, V. de Beaufort, H. Bouthinon-Dumas, F. Jenny (dir.), *Stratégies d'instrumentalisation juridique de la concurrence*, Bruxelles, Larcier, coll. « Droit, Management et Stratégies », p. 216-240.

⁶⁴ CJUE, Ass., avis 2/13 du 18 déc. 2014.

⁶⁵ M. Wilkinson, « The Reconstitution of Postwar Europe: Lineages of Authoritarian Liberalism », *LSE Working Papers*, 5/2106; M. Wilkinson, « The Spectre of Authoritarian Liberalism in the European Union: Reflections on the Constitutional Crisis of the European Union », *German Law Journal*, 2013, vol. 14/5, p. 527-560; M. Wilkinson, « Authoritarian Liberalism in the European Constitutional Imagination: Second Time as Farce ? », *European Law Journal*, vol. 21/3, p. 313-340; M. A. Wilkinson, *Authoritarian Liberalism and the Transformation of Modern Europe*, Oxford University Press, 2021; G. Grégoire, X. Miny, *The Idea of Economic Constitution in Europe. Genealogy and overview*, Brill, 2022

⁶⁶ On vise ici les conditions imposées par la BCE, la Commission et le FMI aux pays du Sud de l'Europe (privatisations, coupes budgétaires, augmentation du service de la dette) en vue de bénéficier du fonds européen de stabilité financière.

⁶⁷ Cette clause garantit en substance une non-mutualisation des dettes entre États de la zone euro : CJUE, 27 nov. 2012, *Thomas Pringle c. Government of Ireland e.a.*, aff. C-370/12 ; CJUE, 16 juin. 2015, *Peter Gauweiler e.a., c/ Deutscher Bundestag*, aff. C-62/14.

⁶⁸ CJUE, 11 déc. 2018, *Heinrich Weiss e.a.*, aff. C-493/17 ; BVerfG, 5 Mai 2020 - 2 BvR 859/15 et la réponse de la Cour de justice par voie de communiqué : Communiqué de presse du 5 mai 2020 de la Cour de justice de l'Union européenne à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 5 mai 2020, n° 58/20.

⁶⁹ L. Zevounou, « Le concept de « constitution économique : une analyse critique », *Jus politicum. Revue de droit politique*, 2018, n° 20-21, p. 445-482.

⁷⁰ A. Boujeka, T. H. Groud, L. Zevounou (dir.), *Les libertés de circulation au-delà de l'économie*, Paris, Mare et Martin, 2019, coll. « Droit & Gestions publiques ».

crise de 2008. Comme souvent, les enjeux techniques liés à la comptabilité publique soulevaient de redoutables problèmes politiques, juridiques et institutionnels pour l'intégration européenne. Dans le cadre de la nouvelle gouvernance économique, la Commission européenne avait décidé, dans un souci de contrôle plus précis des comptes publics, d'harmoniser la comptabilité publique au sein de la zone euro. Dans cette nouvelle réforme, la comptabilité traditionnelle, encore appelée comptabilité de caisse, laissait place à une comptabilité dite de droits constatés, proche de celle des entreprises multinationales. L'un des objectifs de cette réforme était de parvenir à élaborer des EPSAS (*European Public Sector Accounting Standard*) sur le modèle des IPSAS (*International Public Sector Accounting Standard* s'agissant des entreprises cotées). Le Ministère des Finances, en particulier le Conseil national de normalisation des comptes publics, cherchait à asseoir cette réforme importante pour le futur sur des bases juridiques fermes. Comment intégrer ce nouveau principe de comptabilité de droits constatés dans l'ordre juridique des États membres ? Que fallait-il prendre en considération dans la comptabilité des États (rapportées à la comptabilité publique, les notions traditionnelles d'actif, de passif ou celle plus récente de soutenabilité avaient-elles un sens et si non, comment le leur redonner) ? Loin d'être simples, ces questions soulèvent encore nombre d'interrogations importantes. Nous avons toutefois essayé d'en défricher collectivement quelques aspects par un travail en mobilisant des compétences à la fois de droit financier, droit administratif, droit constitutionnel, philosophie du droit et droit administratif européen. Le projet a donné lieu à l'organisation d'un colloque à Bercy en 2016 qui a réuni plusieurs universitaires et hauts fonctionnaires.

Ce colloque a donné lieu à la rédaction de deux rapports annuels, d'une contribution au livre collectif dirigé par S. Kott et de six articles de doctrine⁷¹. Intellectuellement stimulante, cette recherche sortait des sentiers battus ordinaires du droit public. Elle se situait en réalité au croisement du droit public, de la science administrative et du droit de l'Union européenne.

De mon lieu d'observation (le CNoCP), je voyais se recomposer une politique publique managériale et néolibérale à l'échelle de la zone euro, autrement dit une politique publique européenne « en train de se faire ». J'emploie le terme « managériale » au sens où la culture administrative du CNoCP emprunte largement à celle de la Commission européenne et des cabinets d'audit. Le CNoCP était une administration de mission composée de hauts fonctionnaires, mais aussi de hauts cadres provenant du monde de l'entreprise (cabinets transnationaux d'audits et de comptabilité privée). Cette administration mettait en dialogue plusieurs administrations puissantes dans le but de parvenir à les acculturer progressivement à certains standards et dispositifs comptables issus du secteur privé transnational. Elle jouait aussi un rôle d'intermédiaire à l'échelle européenne entre la Commission et les administrations nationales. J'ai pu observer de quelle manière la crise de 2008 avait rebattu en partie la répartition de compétences entre États membres et l'Union européenne, au profit de cette dernière. Les Two Packs et Six Packs attribuaient des compétences accrues de contrôle et d'évaluation en matière de dépenses publiques à la Commission européenne (Eurostat). Celle-ci était chargée de mettre en chantier les nouvelles normes EPSAS (*European Public Sector Accounting Standard*). Du côté européen (celui sur lequel j'ai le plus travaillé dans le projet), je voyais de quelle manière la Commission déléguait en partie le pilotage de la réforme comptable européenne aux grands cabinets d'expertise comptable transnationaux. En étudiant les textes fondateurs de la nouvelle gouvernance économique et en interrogeant certains hauts fonctionnaires français et européens, je suis parvenu à la conclusion selon laquelle de nombreux cabinets d'expertise comptable transnationaux nourrissaient un intérêt majeur pour cette réforme comptable. Ce nouveau marché est estimé à plus de 6 milliards d'euros.

Au cours des cinq premières années de recrutement (2013-2018), j'assure plusieurs cours, dont ceux de droit administratif (IEJ), droit administratif européen et Gestion publique. Mon expérience au CNoCP va alimenter la construction des deux derniers cours enseignés en Master 1. Je suis par ailleurs d'emblée attiré par les formations offertes en matière de pédagogie universitaire. En effet, et contrairement à un habitus propre aux facultés de droit, je m'aperçois qu'il existe une différence sensible entre pédagogie et aisance orale en cours. Durant l'année 2017, je travaille avec plusieurs collègues de l'Université de Nanterre provenant de disciplines différentes à des ateliers de réflexion sur les possibilités de développer des pratiques pédagogiques. Le défi qui se pose dès le début est celui de la massification sans cesse croissante des universités, en particulier de la faculté de

⁷¹ L. Zevounou, « Les coulisses de l'harmonisation comptable européenne », *RDUE*, 2/2022, p. 325-339 ; « Vicissitudes de la nouvelle gouvernance comptable européenne du secteur public » in, S. Kott (dir.), *Droit et comptabilité. La spécificité des comptes publics*, Paris, Economica, 2017, coll. « Finances Publiques », p. 47-62 ; « Régulation comptable », in M. Bazex, B. du Marais, G. Eckert, C. Le Berre, A. Sée (dir.), *Dictionnaire des régulations*, Lexis Nexis, 2016, p. 541-552 ; « Régulation comptable », in M. Bazex, B. du Marais, G. Eckert, C. Le Berre, A. Sée (dir.), *Dictionnaire des régulations*, Lexis Nexis, 2016, p. 541-552 ; « La normalisation comptable s'opère-t-elle réellement en marge du droit ? », in *La normalisation comptable internationale. Actualité et enjeux*, Paris, Académie des normes comptables/Thomson Reuters/Fides, 2014, p. 19-29 ; « Premier cas de sanction européenne pour "manipulation" des comptes publics nationaux », *Droit administratif*, n° 2, févr. 2017, chron. 2.

droit de Nanterre qui oscille généralement autour d'un effectif de 8.000 à 10.000 étudiant.es pour une poignée d'enseignant.es titulaires (un peu plus d'une centaine). Il est difficile de faire fi de cette contrainte importante dans la construction d'une réflexion pédagogique menée sur le long terme. J'essaie, toutefois, lorsque j'ai de petits effectifs, de construire une ébauche de pédagogie en essayant de proposer une méthode de co-construction du cours (à partir de la manière dont les étudiants se représentent l'objet enseigné). Le relatif isolement des enseignants-chercheurs sur ces questions n'est pas non plus simple à briser, de sorte que je me retrouve davantage à discuter sur ces questions avec mes collègues d'autres disciplines qu'avec mes collègues juristes.

§4-Du droit économique au droit public et aux sciences sociales :

La division du travail entre les sections de droit public et de droit privé ne me permet pas d'obtenir de cours en droit de la concurrence ou dans le domaine des libertés de circulation, principalement enseignés en droit privé. Je n'obtiens par ailleurs (et ce, jusqu'à ce jour) aucun séminaire en M2 consacré à la politique de concurrence. Sans doute est-ce ce qui explique mon éloignement progressif de la matière, même si je publie avec ma collègue Claire Mongouachon (avec qui j'entretiens un dialogue régulier et intense sur le droit public économique et l'ordolibéralisme depuis mon recrutement), un article consacré aux rapports entre Parlement européen et contrôle de la politique de concurrence⁷². Durant les trois premières années de mon recrutement, j'élargis mes recherches vers le droit public général et la science administrative en particulier. La lecture de l'ouvrage de Jacques Caillosse, *l'État du droit administratif*⁷³, suscite mon intérêt croissant pour l'étude croisée du droit et des politiques publiques. Cette alliance entre un droit administratif de plus en plus fragmenté par sa technicisation et le champ des politiques publiques me semble être la voie la plus fructueuse permettant de mieux saisir les transformations qui s'opèrent au sein de l'État providence français et du droit public depuis près de 50 ans.

Ce qui m'intéresse véritablement à la lecture des différents écrits sus-mentionnés (de droit et de science politique), c'est bien la capacité à saisir la « corrélation » sociale multiple à la source des phénomènes juridiques. C'est aussi la raison pour laquelle je m'inscris en auditeur libre, durant tout le premier semestre 2016, au séminaire de sociologie économique de l'Université Paris Sorbonne animé par Philippe Steiner. Ce séminaire est l'occasion d'approfondir et de me familiariser davantage à cette discipline : Bourdieu, Maunier, Mauss sur le don et l'échange, Zelizer sur la monnaie, etc. À plus d'un titre, cet enseignement m'ouvre de nouvelles perspectives méthodologiques et disciplinaires sur le matériau juridique. La même année je rejoins, en tant que chercheur associé, l'IDHES de Nanterre (Institutions Dynamiques Historiques de l'Économie et de la Société, UMR 8533) ; ce rattachement me permet d'exposer mes recherches au cours de séminaires de laboratoire (séminaire « Idées » dirigé par Yan Dalla Pria et Annick Lacroix)⁷⁴ en lien avec mes intérêts de recherche. J'y découvre entre autres, le travail de François Chaubet sur Crozier⁷⁵, ce qui me pousse à interroger (notamment dans le cours de Gestion publique de M1, mais aussi de droit administratif), la naissance de la science administrative et des politiques publiques, lesquelles furent longtemps liées à la discipline juridique⁷⁶.

Je me familiarise aussi dans ce nouvel environnement (IDHES) à la pensée féministe, notamment aux travaux de S. Harding sur le savoir situé. L'intérêt pour Harding vient de la lecture du livre co-dirigé par Maud Simonet et Delphine Naudier, *Des sociologues sans qualité ? Pratiques de recherches et engagements*⁷⁷. Les lectures de Harding et plus récemment de S. Alcott (sur le concept de positionnalité) enrichissent autant qu'elles bousculent mon approche de la philosophie du droit inspirée par Michel Troper et d'autres, qui ancre le positivisme juridique dans le logicisme du début XX^e siècle du cercle de Vienne. L'affirmation du principe de « neutralité scientifique » d'une science descriptive du droit ne peut sortir indemne de mes nouvelles lectures. Si je ne rejette pas ces deux postulats, il m'apparaît nécessaire de démontrer leur bien-fondé, tant au regard des critiques adressées au

⁷² C. Mongouachon, L. Zevounou, « La place du Parlement européen dans le modèle institutionnel de concurrence de l'Union européenne », *Concurrences, revue des droits de la concurrence*, n° 3-2018, art. n° 87566, p. 67-77.

⁷³ Il faut y ajouter les travaux de Philippe Bezès et Béatrice Hibou : P. Bezès, *Réinventer l'État : les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, PUF, coll. « Le lien social » ; B. Hibou, *La Bureaucratization du monde à l'ère néolibérale*, Paris, La découverte, 2012. Au sens large, cette période me permet aussi de m'intéresser aux travaux critiques menés à l'étranger par les juristes de droit public : Pierre Moor, Alan C. Hutchinson (par l'entremise d'un séminaire organisé à l'université Panthéon Sorbonne par mon ancien directeur de thèse, Pierre Brunet) et Daniel Mockle. Voy. en ce sens : « (Re) penser le droit administratif avec Jacques Caillosse », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 1, 46/2016, p. 205-246 ; « Questions à Jacques Caillosse » in, *Cahiers Jean Moulin*, n° 3/2017, p. 1-13.

⁷⁴ Respectivement sociologue et historienne, membres titulaires de l'IDHES.

⁷⁵ F. Chaubet, S. Gillet, M. Crozier, *Réformer la société française*, Paris, Les Belles lettres, 2014.

⁷⁶ Le rôle de Georges Langrod (1903-1990) est à cet égard souvent minoré dans l'émancipation contemporaine des politiques publiques.

⁷⁷ D. Naudier, M. Simonet, *Des sociologues sans qualités ? Pratiques de recherche et engagements*, Paris, La découverte, 2011.

logicisme du cercle de Vienne, que des travaux infirmant l'interprétation du concept de « neutralité axiologique » compris comme injonction à la neutralité du savoir⁷⁸.

D'un point de vue épistémologique, le savoir n'est pas « neutre » : il est situé et s'inscrit nécessairement dans un contexte social plus large. Ce contexte social est peu interrogé par la philosophie du droit, y compris réaliste. La pratique de réflexivité l'est encore moins, qui cherche à situer le poids de la parole de l'acteur scientifique au sein d'une trajectoire sociale. Un tel exercice n'a pas pour objectif d'aboutir sur un constructivisme nihiliste, au contraire. En prenant conscience de sa trajectoire et des éventuels biais qu'elle engendre, Harding soutient que la réflexivité permet de rendre plus crédible le travail scientifique. Je m'intéresse parallèlement à la sociologie dite pragmatique, initiée par Luc Boltanski et Laurent Thévenot. En prenant au « sérieux » les acteurs sociaux, le contexte dans lequel ils évoluent ainsi que leurs justifications, cette tradition intellectuelle ouvre des pistes de dialogue possible avec les juristes. Elle diffère de la sociologie bourdieusienne qui s'est davantage intéressée aux juristes comme groupe professionnel plutôt qu'aux modes de justification de leurs discours. La parution du livre de Nathalie Heinich, *Des valeurs, une approche sociologique* constitue un prétexte qui me permet d'interroger un certain nombre d'angles morts de la théorie réaliste de l'interprétation développée à Nanterre⁷⁹. Que faire de la critique du logicisme-empiriciste de Quine ou Putnam ? Comment prendre au « sérieux » le concept de réflexivité issu de la théorie féministe de Harding dans une discipline (le droit) qui interroge très peu les conditions de production de son savoir ? Faut-il assumer désormais que la théorie réaliste de l'interprétation pourrait se dissoudre dans une forme de sociologie, la sociologie pragmatique en l'occurrence ? Cette mise à distance relative de la philosophie du droit pratiquée à Nanterre me convainc de la nécessité de m'engager dans un travail de sociologie du droit. Ces réflexions se mènent au moment où je m'intéresse à nouveau au continent africain.

J'assume, en parallèle, dans mon université, diverses fonctions administratives. De 2016 à 2020, je suis élu membre du collège B de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), du Conseil académique restreint (CACR) et de la Commission disciplinaire (usagers et enseignants-chercheurs) de l'université Paris Nanterre. Entre 2015 et 2016, j'assume également la fonction de responsable de la licence droit parcours économie ; je démissionne en raison du manque de moyens matériels alloués à cette formation et de la difficulté d'établir un dialogue serein entre juristes et économistes. Mon élection dans les instances centrales sur une liste opposée à celle de la présidence en place me permet de suivre de près l'évolution des réformes mises en œuvre depuis la loi LRU de 2007. Les difficultés de ce nouveau dispositif de gouvernance universitaire (précarisation de la recherche à tous les niveaux liée aux politiques d'autonomie et au désengagement financier de l'État, renforcement des logiques de corps, mise en concurrence généralisée des enseignant.es-chercheur.es) suscitent l'écriture d'un papier critique tiré d'une expérience personnelle en CACR publié en 2020 dans la lettre *Droit et Actualités* du CREDOF. Ce papier essaie de montrer qu'en dépit des réformes allant vers davantage d'autonomie des universités, la gouvernance universitaire apparaît de plus en plus rigide et verticale, au profit des équipes présidentielles.

§5-Nouvel intérêt pour la tradition critique des sciences sociales en Afrique :

Depuis 2014, j'ai adhéré au Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales (CODESRIA). Cette adhésion fait suite à plusieurs tentatives infructueuses de dialogue et de propositions de formation collectives en Afrique francophone⁸⁰. L'univers que j'ai quitté en 2002 n'a pas changé. Il y a toujours un manque criant de ressources et de formation adaptés à l'environnement juridique des étudiant.es et de la sous-région. Las, je décide d'adhérer au CODESRIA auquel plusieurs universitaires critiques importants sont rattachés. J'y découvre les travaux de quatre juristes importants qui vont influencer, quelques années plus tard, la réorientation de ma recherche vers les questions liées à la race et au postcolonial : Siba Grovogui, Dan Nabudere, Issa Shjivi, Sylvia Tamale et Olúfémi Táíwò⁸¹. Ce que j'y découvre, c'est la possibilité de traduire intellectuellement un certain nombre de préoccupations

⁷⁸ P. Boghossian, *La peur du savoir : sur le relativisme et le constructivisme en sciences sociales*, Agone, 2009, coll. « Banc d'essais ».

⁷⁹ J'approfondis cette réflexion par l'invitation au CTAD de Cyril Lemieux à l'occasion de son livre sur la Sociologie pragmatiste : C. Lemieux, *La sociologie pragmatique*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2018.

⁸⁰ J'ai proposé en vain dès 2014 à l'université nationale du Bénin, devenue par la suite université Abomey Calavi, des cours gratuits en droit public ; je n'ai jamais eu de réponse et j'ai systématiquement refusé l'intervention de ma famille sur place en vue de faciliter ma demande. Ce silence peut s'expliquer de deux manières différentes. La première hypothèse tient dans le clivage entre universitaires évoluant sur le continent et universitaires de la diaspora. Les premiers ont bien conscience d'une possible remise en cause de leur autorité par les seconds ; la seconde hypothèse repose sur liens sociaux entretenus par les agrégés CAMES avec certains agrégés français. Lorsque je parle de liens, je parle ici de rétributions indirectes, par le biais de consultations en faveur de plusieurs gouvernements d'Afrique francophone. M'étant volontairement retiré des cercles d'élites africaines francophones, j'en suis clairement écarté dix ans plus tard. Mon expérience n'est pas singulière : nombreux/ses sont les collègues évoluant dans la diaspora qui n'ont aucune possibilité d'enseigner des cours ou des séminaires, quand bien même elles/ils le proposeraient à titre gracieux.

⁸¹ I. Shjivi, *Law, State and Working Class in Tanzania*, James Currey, 1986; *The Concept of Human Rights in Africa*, Dakar, CODESRIA, 1989; S. Grovogui, *Sovereigns, Quasi Sovereigns, and Africans: Race and Self-determination in International Law*, University of

propres au continent africain et invisibilisées dans le Nord. À titre d'exemple, les débats sur l'intégration africaine ou les formes de dépendance des anciens États colonisés font très peu l'objet d'une discussion en occident. Certes, la pensée certains auteur.es a un écho dans les cercles intellectuels nord-américains et, dans une moindre mesure, européens (Achille Mbembe, Souleymane Bachir Ndiaye, Felwine Sarr etc.), mais ces représentants autoproclamés d'une pensée « africaine » sont lus en dehors du contexte dans lequel s'inscrit leurs trajectoires respectives. À travers le CODESRIA, je découvre aussi une communauté qui, pour une large part, est demeurée en marge des institutions universitaires classiques ; certain.es ont connu des persécutions politiques et ont vu leur carrière brisée ; celles et ceux qui ne sont pas morts ont dû s'exiler en Afrique du Sud ou en Amérique du Nord. Leurs écrits ne sont pas enseignés (ou très peu) en Afrique. Cette période (2014-2017) est un temps où je prends connaissance de cette abondante littérature et des *disputationes* qui lui sont propres.

La méconnaissance du CODESRIA et des débats qui s'y déroulent depuis 1973 me conduisent à la rédaction d'une étude en sciences sociales publiée en 2020 dans la *Revue d'Anthropologie des connaissances* : Produire des « savoirs africains ». Traversée par plusieurs années de coupes budgétaires importantes dans l'enseignement supérieur, d'atteintes répétées aux libertés académiques et de répressions menées par des pouvoirs autoritaires, l'approche des juristes critiques qui évoluent sur le continent africain ou qui l'ont quitté est sensiblement différente des agendas intellectuels des pays du Nord. Les débats autour de la protection des droits subjectifs, du projet panafricaniste, etc., restent tributaires d'au moins trois traditions intellectuelles : celle du marxisme des années 70 (au sein des débats menés par plusieurs universitaires, dont Issa Shivji, Dan Nabudere ou Yash Tandon dans les universités de Makerere puis Dar es Salam), celle de la première génération tiers-mondiste influencée par la conférence de Bandung (Ahmed Bedjaoui, Oji Omozurike)⁸² et enfin celle humaniste, attachée à un socle de croyances et principes « africains » (Kéba Mbaye, Thadeus Metz). J'écris surtout cet article afin de faire comprendre qu'il existe, en marge des auteurs/trices de référence connus (ou plutôt choisis par l'occident), des débats et des auteur.es volontairement laissés dans l'ombre ou marginalisés⁸³.

Au cours de l'année 2015, je m'inscris au concours national d'agrégation de droit public. J'échoue à la leçon de spécialité. Pour des raisons personnelles et intellectuelles, je décide de ne plus me représenter et d'entamer la rédaction d'une habilitation à diriger les recherches (ci -après, HDR). Il y aurait beaucoup à dire sur cette question, mais ce qui détermine mon choix est bien l'héritage postcolonial lié à l'organisation de ce concours en Afrique francophone. La tradition impose jusqu'à ce jour (au nom de « l'excellence scientifique ») qu'un.e professeur.e de l'ancienne métropole soit présent.e dans le jury. Il m'apparaît difficile de me présenter en faisant abstraction de ce type de problème. Comment parler de « race » et de postcolonial tout en se soumettant à un exercice dont le rayonnement international constitue en réalité un rayonnement postcolonial ? Telles sont les questions qui m'obsèdent et que je peux difficilement exposer à mes collègues qui n'ont aucune connaissance des réalités du continent.

L'année 2017 constitue à ce titre un tournant. Je décide, cette année-là, de présenter un dossier à l'Institut universitaire de France ; le projet que je souhaite défendre oscille entre la continuité de mon expérience au CNoCP, à travers l'exploration du déploiement de la comptabilité publique européenne et une réorientation tournée vers les travaux sur la race et le postcolonial. Les lectures auxquelles je me familiarise via le CODESRIA montrent l'ampleur des lacunes sur ces questions. Le droit administratif que j'enseigne pendant plusieurs années à l'IEJ fourmille pourtant de questionnements sur la manière dont le droit met en ordre la domination coloniale. En septembre 2016, je décide par conséquent de me rendre en Afrique du Sud, au WISER (*Wits Institute for Social and Economic Research*)⁸⁴. Connue pour ses travaux dans le domaine du champ « postcolonial » (entendu au sens large), le WISER dialogue aussi avec les juristes, ce qui me permet de prendre contact avec Jonathan Klaaren, professeur de droit à la Wits Law School dont le livre, *From Prohibited Immigrants to Citizens*⁸⁵ publié en 2017, montre comment s'est

Minnesota Press, *op.cit.*, ; S. Tamale, *Decolonization and Afro-Feminism*, Daraja Press, 2020; O. Taiwo, *Legal Naturalism. A Marxist Theory of Law*, Ithaca, Cornell University Press, 1996; S. Grovogui, *Beyond Eurocentrism and Anarchy: Memories of International Order and Institutions*, Palgrave Macmillan, 2006; I. Shivji, G. Murunga, *Where is Uhuru? Reflections on Struggle for Democracy in Africa*, Pambazuka Press, 2009; D. W. Nabudere, *Afrikology, Philosophy and Wholeness: An Epistemology*, Pretoria, Africa Institute for South Africa, 2011.

⁸² Cette première génération tiers-mondiste est à l'origine de l'avènement du mouvement Third World Approaches to International Law (TWAAIL) durant le milieu des années 90 aux États-Unis.

⁸³ L. Zevounou, « Produire des savoirs « africains ». Réflexions à partir du CODESRIA », *Revue d'Anthropologie des connaissances*, 14-2/2020 : <https://doi.org/10.04000/rac.6102>

⁸⁴ Je fais la rencontre, toujours à Johannesburg de Amy Niang qui enseigne au département de sciences politiques et avec qui je vais cofonder par la suite le collectif pour le renouveau africain (CORA). Naturellement, le séjour à Wits me donne de nouvelles perspectives sur les études postcoloniales et le droit. Le WISER mène de vraies réflexions sur le sujet

⁸⁵ J. Klaaren, *From Prohibited Immigrants to Citizens. The Origins of Citizenship and Nationality in South Africa*, Cape Town, UCT Press, 2017.

construite la citoyenneté sud-africaine avant l'apartheid. Je présente mon projet IUF au sein du centre, ce qui me permet de bénéficier de plusieurs retours critiques. J. Klaaren apportera sans réserve son soutien à mon projet IUF ; en France, Emmanuelle Sibeud m'apportera aussi son soutien dans la rédaction du dossier et les différentes relectures du projet⁸⁶ que je présente plus en détail ci-dessous.

J'obtiens en parallèle un financement COMUE (22.000 euros) pour la période 2018-2020 sur la même thématique que celle du projet IUF, à savoir la question de l'assimilation⁸⁷. Ce financement a nourri l'organisation au musée du Quai Branly, Jacques Chirac, d'un séminaire de recherche autour de plusieurs travaux français liés à la race et au postcolonial. Ces travaux seront réunis dans un numéro spécial publié en 2021 à *La revue des droits de l'homme*, intitulé, *Race et droit*⁸⁸.

§6-L'approche postcoloniale et les CRT :

Durant la même période, je présente, fin 2017, un projet de recherche à l'Institut universitaire de France qui a été retenu en 2018 et financé sur cinq années. Ce projet portait initialement sur l'assimilation en droit colonial. Il consistait à analyser de quelle manière les juristes ont contribué à la construction de catégories juridiques héritées, pour certaines, de la colonisation en droit contemporain de la nationalité. Un premier axe explore la manière dont le discours juridique et les pratiques administratives ont justifié le morcellement de la nationalité à travers le paradigme de la race. Un second axe explore la manière dont, après les indépendances, les juristes africains ont été soumis à une forme d'assimilation institutionnelle dans les anciennes colonies françaises. En effet, la prise en considération du fait colonial demeure largement minorée du droit positif contemporain. Or, c'est précisément cela que je souhaitais mettre en lumière : parvenir à suivre sur le temps long la construction et la circulation des catégories juridiques entre la métropole et ses colonies.

Le projet financé par l'Institut universitaire de France (2018-2023) m'a aidé à poursuivre mes réflexions sur le terrain académique. En tant que spécialiste du droit économique européen originaire du Sud, j'ai toujours été étonné qu'il ne soit pas fait davantage référence, par exemple, à la clause dite « coloniale » s'agissant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou encore des liens entre la fin des empires coloniaux et la construction européenne⁸⁹. La « clause dite coloniale » prive en effet de recours les sujets coloniaux au cas où ils souhaiteraient rechercher la responsabilité des États métropolitains devant la Cour européenne des droits de l'homme. En 2018, je rejoins à nouveau le CTAD afin d'y développer mon projet en dialogue avec les collègues d'histoire et de théorie du droit.

La délégation IUF m'a permis de me consacrer aux principaux courants intellectuels qui ont abordé le problème de la « race » en droit de manière critique ces dernières années (en réinvestissant la catégorie avec une approche antiraciste) : le postcolonialisme et la Critical Race Theory (CRT). Si je ne me revendique pas d'une démarche ancrée dans les CRT, j'estime important de comprendre et critiquer le corpus qui en a résulté depuis plus de 30 ans. Avec les *Critical Legal Studies* (CLS), les *Third World Approaches in International Law* (TWAIL) ou le mouvement *Law and Society*, le mouvement des CRT est sans doute allé le plus loin dans la critique du matériau juridique (normes, doctrine, étude des acteurs qui produisent le droit). À l'instar de tout autre courant intellectuel, il serait vain d'y trouver une homogénéité de pensée, si ce n'est l'accent mis sur l'étude des discriminations raciales et leur persistance contemporaine en dépit des dispositifs juridiques censés les juguler.

Il existe en France une forte méconnaissance de ce courant. Cette ignorance s'explique par au moins deux facteurs : la réception des CRT ne s'est opérée que par le biais des sciences sociales, en particulier des études féministes d'une part, et il n'y a eu aucune possibilité de dialogue avec les juristes français, d'autre part, dans la mesure où, pour ces derniers, la race constitue un point aveugle des principales thématiques de recherche (y compris dans le domaine du droit de la non-discrimination). Les perspectives de réflexion relatives à la race et au droit apparaissent toutefois immenses en Europe ; elles passent d'abord par un travail de vulgarisation et de dialogue : telle fut l'ambition que j'ai poursuivie en publiant un article dans *La Vie des idées*, en novembre 2020 suivi d'un chapitre au sein d'un livre

⁸⁶ Il fallait, à l'époque, outre deux garants principaux, trouver le soutien de 5 autres collègues. Ont accepté : L. Assier-Andrieu (Sciences Po), J-L. Halpérin (ENS), T. Kateri-Hernandez (Fordham), E. Darian-Smith (University of California Irvine).

⁸⁷ Cette recherche est co-dirigée avec Emmanuelle Sibeud, historienne de la colonisation, professeure à l'université Paris 8, qui va beaucoup m'aider à construire mon projet à l'Institut universitaire de France.

⁸⁸ *La Revue des droits de l'homme*, n°19/2021 : <https://journals.openedition.org/revdh/10701>

⁸⁹ L. Zevounou, « Les origines inavouables de l'Union européenne » : <https://afriqueexxi.info/Les-origines-inavouables-de-l-Union-europeenne>

collectif à paraître⁹⁰. Mon objectif était de renvoyer dos à dos les critiques et les importateurs naïfs des CRT. Il était important de penser les CRT au regard de ce qu'elles peuvent permettre de circonscrire et donner à réfléchir, à savoir : la spécificité des discriminations raciales en France et en Europe.

Il y a eu sur le sujet plusieurs travaux d'ampleur qui n'avaient pas été discutés en France et en Europe ou qui étaient tout simplement ignorés. En témoigne qu'à ce jour le fait qu'il n'existe pas dans les facultés de droit (y compris à Nanterre), de séminaire de niveau master 2 consacré à l'étude de ces différentes traditions intellectuelles. Avec d'autres⁹¹, j'ai essayé de rendre compte de la naissance des CRT qui fait aujourd'hui l'objet d'attaques politiques féroces, en Europe comme aux États-Unis. Je suis revenu sur la généalogie de ce courant, porté à l'origine par des juristes, en montrant qu'il avait puisé ses ressources intellectuelles dans la pensée philosophique française, en particulier la French Theory (Derrida, Fanon, Foucault, Lacan, Sartre, etc.)⁹² J'ai effectué à ce titre en 2019 un séjour de recherche à la faculté de droit de Yale. Bien qu'il n'y ait aucun cours consacré aux CRT, cette faculté a été l'épicentre, au cours de la fin des années 60, de la constitution des *Critical Legal Studies* dont les travaux alimenteront les CRT par la suite. Le corps enseignant de Yale comprend par ailleurs des collègues menant des travaux dans le sillage des CRT : Monica Bell ou Justin Driver. Plus largement, l'interview menée conjointement avec Guillaume Richard avant mon départ a posé les bases d'un dialogue avec d'autres travaux sur la race, en particulier ceux de James Whitman sur le *Modèle américain d'Hitler*⁹³. Cette opportunité me permet de m'initier à la vaste littérature consacrée aux CRT ces dernières années.

Lors de ce séjour, je suis aussi invité à la faculté de droit de Harvard par le professeur Duncan Kennedy afin d'y présenter mon travail. Cette présentation fut l'occasion de discuter avec plusieurs collègues spécialistes des CRT et TWAIL (Aziza Ahmed, Arnulf Becker Lorca, Kenneth Mack, Lucie White). Durant la fin de la même année (2020), j'ai bénéficié d'un court séjour de recherche à l'Institut de sociologie du droit Oñati. Au cours de ce séjour, j'ai pu me familiariser aux travaux — tout aussi méconnus en France — de Reza Banakar (1959-2020) dont les premiers écrits portaient sur les discriminations raciales en Suède. C'est dans cette optique que j'ai aussi co-organisé (avec Abdellali Hajjat et Silyane Larcher) un séminaire à l'EHESS (2020-2021) consacré aux CRT et à la manière dont il était possible d'en discuter les concepts clés (race, intersectionnalité, discriminations, etc.).

Des CRT, le grand public et les médias ne retiennent généralement que l'aspect militant. Or, il existe un travail considérable (auquel de très nombreux chercheurs et étudiant.es n'ont pas accès)⁹⁴ sur le matériau juridique et d'élaboration de concepts qui a contribué à de notables avancées, ces dernières années, dans le dévoilement de l'impensé du droit de la non-discrimination américain post ségrégation raciale. Les CRT ont aussi initié, sur le modèle de l'École de Francfort, un vrai travail de jonction avec plusieurs mouvements sociaux. Ce faisant, la critique du droit de la non-discrimination s'est étendue aux autres formes de domination (de race, genre et de classe) pour aboutir désormais à des études critiques sur les inégalités engendrées par le capitalisme (« Class Crits », « racial capitalism »). L'ensemble du champ juridique américain a été, d'une manière ou d'une autre, impacté par ces travaux. Il n'est pas excessif de dire que les CRT ont, à leur manière, ouvert un espace pluridisciplinaire au sein duquel l'analyse du droit ne constitue qu'un prétexte permettant de proposer une réflexion plus globale sur les inégalités sociales en général. Et ce qui est intéressant de ce point de vue, c'est de voir de quelle(s) manière(s) les minoritaires issus de ce courant parviennent à combiner leurs expériences antérieures pour proposer une lecture différente du matériau juridique. Initiée entre autres par les travaux de Kenneth Mack, professeur à la Harvard Law School⁹⁵, j'approfondis dans un article et une traduction consacrés à Derrick Bell, le fondateur des CRT, cette réflexion de nature épistémologique⁹⁶. Autrement dit, en quoi la « positionnalité » d'un intellectuel minoritaire au sein

⁹⁰ L. Zevounou, « La question raciale chez les juristes américains », *La Vie des Idées*, 27 nov. 2020 ; un autre chapitre de présentation des CRT déjà publié, est en cours au sein d'un livre collectif dirigé par Antoine Basset : A. Basset (dir.), *Approches critiques du droit*, Paris, éd. de la Sorbonne (à paraître).

⁹¹ M. Möschel, H. Bentouhami (dir.), *Critical Race Theory : une introduction aux grands textes fondateurs*, Paris, Dalloz, 2017, coll. « À droit ouvert ».

⁹² En 2019 est organisé à l'école de droit de Sciences Po, le premier atelier consacré à la présentation des CRT lors de la semaine doctorale intensive. Y participent : H. Bentouhami, A. Hajjat, R. Kadhraoui, D. Kennedy, S. Lamrani, L. Meyer, M. Möschel, E. Roig, J. Silga, N. Spaulding, T. Pelin, S. Werner Boada, M. Xifaras.

⁹³ J. Q. Whitman, *Le modèle américain d'Hitler. Comment les raciales américaines inspirèrent les nazis*, Paris, Armand Colin, 2018, préface J. Chapoutot ; voy. aussi : G. Richard, L. Zevounou, « La traduction est au cœur de mon travail de comparatiste », *Droit et Société*, 2019/1, n° 101, p. 101-113.

⁹⁴ Cet accès est rendu difficile par la longueur des articles, la difficile maîtrise de l'anglais par les étudiant.es français, mais surtout par l'inexistence de modules de cours ou de séminaires consacrés à cette thématique.

⁹⁵ K. W. Mack, *Representing the Race: The Creation of the Civil Right Lawyer*, Harvard, Harvard University Press, 2012.

⁹⁶ L. Zevounou, « Aux origines de la *Critical Race Theory* : trajectoire biographique de son fondateur, Derrick Bell », in, La positionnalité des chercheur.es minoritaires, Dossier dirigé par S. Larcher, *Raisons Politiques*, 2023/1, n° 89, p. 97-105 ; D. Bell, « Acquiescement silencieux : le prix trop élevé du prestige » (trad. L. Zevounou), in, La positionnalité des chercheur.es minoritaires (*op.cit.*), *Raisons Politiques*, 2023/1, n° 89, p. 107-117.

de l'espace social et académique, sa trajectoire, ses expériences du racisme, vécues au sein ou en dehors de l'académie transforment (ou pas) la manière dont il perçoit les phénomènes sociaux, dont le droit ?

De mon point de vue, il serait fécond de croiser ces approches avec celles développées en Europe, par exemple en France, avec les travaux d'Abdelmalek Sayad sur l'immigration, de Collette Guillaumin ou de Stuart Hall en Angleterre sur le racisme. En sociologie du droit, je pense aussi au travail pionnier de Reza Banakar déjà mentionné, qui analyse les jeux de qualifications et requalifications opérées en Suède, s'agissant du droit de la non-discrimination raciale⁹⁷. Comme l'illustre le travail de Banakar, le tournant sociologique des CRT a pu montrer qu'il n'est pas possible d'aborder des questions aussi sensibles que les discriminations raciales sans un appareillage méthodologique et empirique substantiel⁹⁸. La familiarisation avec la littérature des CRT a contribué à nourrir mes réflexions méthodologiques quant à la position du chercheur en sciences sociales, au concept de « race », de « racial capitalism » ou de « racisme institutionnel ».

Au cours de mon projet IUF éclatent plusieurs polémiques menées entre autres, par la ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur (F. Vidal) de l'époque, plusieurs collègues et une partie de la société civile, à l'encontre des recherches portant sur les questions décoloniales, postcoloniales et raciales. Ces critiques sont d'autant plus fortes qu'elles s'inscrivent dans le contexte de l'assassinat de Samuel Paty en octobre 2020 et d'une résurgence des attaques dénonçant l'importation d'un modèle de société communautaire américain. Ironiquement, des critiques similaires émergent de l'autre côté de l'Atlantique, notamment dans plusieurs États conservateurs (républicains et démocrates confondus). Les Critical Race Theories sont clairement visées par la polémique⁹⁹. L'enjeu vise la disqualification des recherches universitaires publiées sur les thématiques évoquées, au motif qu'elles relèveraient du registre militant. Cette polémique a influencé directement mon travail : elle a redoublé mon attention sur l'appareil scientifique que je mobilise pour l'analyse des discriminations ou des discours faisant appel à la race ; elle a aussi permis d'entretenir une distance critique à l'égard de concepts utilisés outre-Atlantique et dont l'utilisation n'apparaît pas toujours pertinente pour saisir ce qui se joue dans les continuités et discontinuités du racisme en Europe. Ces précautions font écho aux critiques affirmant qu'il est impossible pour un.e minoritaire de prendre suffisamment de distance lorsqu'il ou elle traite de questions liées à la race ou à l'histoire coloniale. C'est aussi ce qui explique l'intérêt croissant que j'entretiens à l'égard des débats méthodologiques autour du point de vue adéquat dans l'analyse des discriminations raciales. Les travaux évoqués sur la positionnalité ou le savoir situé permettent à cet égard d'affiner la construction de mes objets de recherche. Dans la même période, le Centre de théorie et analyse du droit organise grâce à l'idée d'Anne-Charlotte Martineau en avril 2021 une journée d'étude intitulée « *Sous le feu de la critique* » afin de répondre par la voie scientifique aux disqualifications émanant d'acteurs politiques ou universitaires n'ayant pour la plupart, aucune connaissance des travaux qu'ils/elles dénoncent. Cette journée a été fort appréciée. Outre l'expression d'une solidarité importante, elle a illustré la possibilité d'échanges apaisés autour de thématiques controversées au sein de l'espace public.

Suivant cette logique, j'ai essayé de montrer dans un article récent l'utilité d'un concept de « race » ancré dans un présupposé antiraciste afin de mieux comprendre les discriminations raciales¹⁰⁰. J'ai tenté de répondre à la question suivante : à quelles conditions est-il possible d'en parler d'une manière distanciée ? Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité dans un contexte où l'étude du régime juridique des discriminations raciales apparaît, en l'état du droit positif français et européen, prisonnière d'un raisonnement circulaire. La « race » est euphémisée, tant au sein de la jurisprudence que du droit positif ; la doctrine des juristes adopte aussi sur la question une approche réservée sans chercher à interroger l'utilité du concept. Cette circularité prend racine dans une lecture de l'égalité inscrite dans une certaine interprétation de l'indivisibilité de la République déduite de l'article 1 de la constitution française. Je propose de sortir d'une telle circularité en disjoignant le concept de « race » de sa disqualification biologique habituelle. Trois arguments sont avancés pour ce faire : 1) il est tout à fait possible, comme cela a été montré en sciences sociales, d'aborder la « race » comme le produit d'une construction sociale (la « race » comme le produit d'une forme spécifique de domination politique) et non comme une validation de hiérarchies raciales ; 2) parce que la « race » ne se limite pas à son acception biologique, le racisme constitue un problème politique majeur contemporain, au regard de l'héritage lié à la colonisation et à l'esclavage ; 3) la disqualification du mot « race » ne signifie nullement que tous celles et ceux qui affirment l'inexistence des « races » adhèrent à une idéologie antiraciste cohérente. Les deux choses ne sont pas liées comme le montre l'étude de la jurisprudence de la Cour suprême

⁹⁷ R. Banakar, *The Doorkeepers of the Law. A Socio-Legal Study of Ethnic Discrimination in Sweden*, Ashgate, Dartmouth, 1998.

⁹⁸ I. Haney-Lopez (dir.), *Race, Law and Society*, Aldershot, Ashgate, 2007.

⁹⁹ D. T. Goldberg, *The War on Critical Race Theory: Or, Remaking of Racism*, Wiley, 2023.

¹⁰⁰ L. Zevounou, « Raisonner à partir d'un concept de race en droit français » in, L. Zevounou (dir.), *Race et droit*, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2021, coll. « Transition & Justice », p. 21-100.

américaine post-ségrégationniste ainsi que celle, en France d'après-guerre, sur la pénalisation des discours de haine raciale. L'article se termine en soulignant l'importance d'appréhender l'étude des discriminations raciales en tenant compte des spécificités sociohistoriques dans lesquelles elles s'inscrivent. Celles-ci permettent de désamorcer la critique d'une extranéité du problème racial (qui ne serait propre qu'à des pays comme l'Afrique du Sud ou les États-Unis).

Dans la continuité de cette réflexion, j'initie collectivement dès 2019 avec Silvia Falconieri (CNRS) et Laetitia Guerlain (Université de Bordeaux), deux collègues historiennes du droit, un dossier à la revue *Droit et Société*, revenant sur la manière de construire ou de perpétuer les hiérarchies raciales des juristes de la fin du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle. Ce dossier, dont la conception et publication furent délicates¹⁰¹, mobilise plusieurs auteur.ices de disciplines différentes qui tentent de dialoguer ensemble. L'idée est de faire le lien entre la plupart des juristes étudiés (R. Bonnard, P. Esmein, H. Solus, E. Picard) et le contexte colonial dans lequel ils s'inscrivent. L'un des arguments centraux du dossier est que l'on ne peut saisir la naissance du droit comparé et les rapports entre droit et sciences sociales sans comprendre de quelle(s) manière(s) la colonisation et la domination raciale ont ouvert, pour ces différents juristes étudiés, un espace de création intellectuelle permettant d'asseoir la domination (administrative et légale) des autorités coloniales en place.

Le même constat vaut pour la sociologie juridique du milieu du XX^e siècle où l'on voit que des auteurs comme René Maunier, disciple de Mauss, posent les bases de la sociologie moderne. Dans le même temps, cette même sociologie est mise au service du pouvoir colonial, comme le montre par exemple la naissance de l'ethnologie juridique après la Seconde Guerre mondiale ; elle se nourrit la crainte incessante du déclin du pouvoir colonial. De fait, il y a tout lieu de constater l'émergence d'une appropriation des sciences sociales par les juristes à la faveur de l'entreprise coloniale. L'examen de la formation des premiers juristes et intellectuels africains apparaît à cet égard crucial si l'on cherche à comprendre la persistance d'un certain nombre d'habitus, de mimétismes dans l'éthos professionnelle (pratique de recrutement, construction des programmes, etc.) hérités de la colonisation. Le formalisme propre à la discipline juridique permet à mon avis de mieux appréhender une telle continuité. Il s'agit d'une réflexion que je mène dans le cadre d'un article à paraître sur Maunier.

Ainsi, les travaux que je mène sur la race procèdent de plusieurs niveaux. Ils visent en premier lieu à se déprendre de l'idéologie selon laquelle les races n'existent pas, il serait absurde de parler de racisme (et il serait absurde de croire en l'existence de sa persistance). Ils cherchent en second lieu à comprendre (au sens socio-historique du terme) ce que la race ou l'idéologie raciste ont permis de penser et d'occulter dans la construction du discours juridique contemporain. Ils visent enfin à cerner de manière plus précise les spécificités inhérentes aux discriminations raciales françaises et européennes, généralement dissimulées derrière la justification de la « nationalité ».

Depuis quatre ans, je m'intéresse à l'étude de la discrimination subie par des milliers de cheminots « marocains »¹⁰² dont l'issue a trouvé un terme en 2019 devant la Cour de cassation¹⁰³. Ce projet est le principal objet de recherche sur lequel je travaille et dont je souhaite qu'il débouche sur la publication d'une monographie au croisement du droit, des études migratoires et des sciences sociales. Il constitue la thématique de mon HDR. Le cas est singulier dans la mesure où les contentieux faisant appel à des discriminations raciales (mais pas uniquement) d'une telle ampleur sont encore rares en France (848 requérants en appel). En effet, plusieurs travailleurs « marocains » et leurs descendants ont introduit un recours devant le Tribunal des Prud'hommes de Paris. Ces recours demandaient réparation pour plusieurs discriminations subies dès les années 1970 ; le Tribunal des Prud'hommes et la Cour d'appel de Paris ont dédommagé les travailleurs marocains à hauteur d'une centaine de millions d'euros. Formellement, ces travailleurs étaient régis par une convention internationale franco-marocaine signée en 1963 garantissant les mêmes droits entre nationaux et Marocains. De plus, l'ordre juridique français comprenait des instruments internationaux interdisant les discriminations de ce type (tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Convention de l'organisation internationale du travail, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, etc.) Pourtant, la SNCF va inscrire, dès les années 70, leur statut réglementaire dans celui « d'auxiliaire », ce qui va engendrer une différence de traitement substantielle entre travailleurs français et marocains (s'agissant de la jouissance de droit sociaux :

¹⁰¹ Délicates au sens où les auteur.es ne partageaient pas toujours le même point de vue et que le dossier était créé dans un contexte politique d'attaques contre le wokisme où la mention de CRT réussissait à hystériser certain.es collègues. Le dossier a toutefois réussi à sortir, mais il m'a fallu (aidé de la rédaction de la revue *Droit et Société*) une bonne dose de patience et de pédagogie afin d'assurer sa publication.

¹⁰² Comme je l'explique dans le manuscrit inédit, le terme marocain est placé entre guillemets afin de mettre à distance l'idée que ce groupe social ferait l'objet d'une essentialisation homogène composée de trajectoires identiques.

¹⁰³ Cass, 29 mai 2019 (Ch. soc), *M. Q c. SNCF*, n° 18-14.484.

rémunération, couverture et avantages sociaux, etc.) Cette différence de traitement à la source des discriminations est dénoncée dès le début des années 2000 devant les juges.

C'est en étudiant de cette affaire que j'ai entamé une recherche ancrée dans un dispositif d'enquête socio-historique (entretiens, dépouillement de milliers d'archives provenant tant des archives nationales, des syndicats Sud et CGT que de la SNCF) afin de comprendre de quelle manière s'est progressivement instituée une rupture d'égalité entre travailleurs reposant elle-même sur une discrimination ethno-raciale. Une étape intermédiaire a permis de confronter mes recherches à l'université d'État de Pennsylvanie (hiver 2021-été 2022). Invité par la professeure J. Boittin, j'ai été accueilli par le Humanties Institute dirigé par un philosophe, spécialiste de philosophie politique, John Christman. Dans ce cadre, j'ai cherché à comparer l'affaire des travailleurs marocains avec des cas similaires en Angleterre et aux États-Unis¹⁰⁴. J'ai eu aussi la chance de discuter de mes travaux sur les « marocains » au sein de la faculté de droit l'université du Connecticut sur invitation de la professeure Mathilde Cohen. La discrimination subie par les auxiliaires (pour la plupart Marocains) de la SNCF ne doit pas faire oublier qu'elle est historiquement liée à la signature de plusieurs accords similaires d'échanges de travailleurs signés au cours de la même période, par l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. Il y a, par conséquent, une dimension européenne inhérente à ce type d'immigration économique.

En effet, l'affaire donne à penser qu'elle prend sa source dans une discrimination raciale de grande ampleur, instituée *via* la mise en place de la clause de nationalité dès les années 1910. Au fil de mes recherches, cette hypothèse va progressivement s'affiner. Le dépouillement des archives de la SNCF (du Mans et de Béziers) montre que le statut d'auxiliaire ne coïncide pas avec l'arrivée des Marocains. Il émerge déjà du régime des concessions privées précédant la nationalisation opérée en 1937 par le Front populaire. Le statut d'auxiliaire sert à entretenir une forme de précarité qui, au fil de l'histoire, s'étend à différentes catégories (ouvriers, gardes-barrières, femmes de ménage, etc.). Quant à la clause de nationalité, il faut remonter à la période post-1870 pour en retracer l'avènement. L'hypothèse qui structure cette recherche est que les Marocains sont discriminés tant au regard de leur statut que de leur appartenance nationale. Race et classe sont ici intimement liées, s'inscrivant par ailleurs dans une mise en concurrence du patronat à l'égard de classe ouvrière, ce que Elias qualifie de « logique d'exclusion »¹⁰⁵. Il n'est par conséquent pas possible de réduire la discrimination subie par les cheminots marocains à une simple question raciale.

Ce travail de recherche m'a à nouveau convaincu qu'on ne peut comprendre la persistance du racisme et plus exactement des discriminations raciales en France sans faire appel aux sciences sociales et à une approche pluridisciplinaire¹⁰⁶. Il m'est apparu crucial d'institutionnaliser la production d'un champ universitaire dédié au traitement de ce sujet. Tel est le sens de la création en 2021 de la revue *Marronnages* qui constitue, en collaboration avec plusieurs collègues, un espace pluridisciplinaire sur les travaux portant sur les discriminations raciales dans les mondes francophones et dans les Suds. L'idée de cette revue a germé deux ans auparavant lors d'une conversation entre Abdellali Hajjat, Silyane Larcher et moi-même. Nous faisons le constat du vide académique sur les questions liées aux discriminations raciales et aux débats postcoloniaux ; nous faisons aussi le pari qu'en instituant un espace de *disputatio* académique, il serait possible d'échanger avec des arguments et par-delà les polémiques sur des sujets largement politisés ces dernières années. Une polémique avait en effet éclaté au début de l'année 2019 à la suite de la parution d'un billet de blog de Gérard Noiriel autour de l'idée d'une « gauche identitaire » comprise ici comme celle privilégiant les questions de race et postcolonialisme sur les questions liées à la classe sociale. Un dossier collectif a été rédigé en réponse à ce billet, qui représentait une tentative plus générale de disqualification des travaux menés ces dernières années sur le racisme et l'islamophobie¹⁰⁷. Le billet en soi n'était pas le plus important ; ce sur quoi les auteurs/trices du dossier voulaient attirer l'attention, c'était la manière détournée d'aborder les thématiques liées à la race ou aux études postcoloniales *comme si* ces questions n'étaient pas, au fond, suffisamment jugées dignes d'intérêt pour être discutées dans un cadre académique classique supposant l'échange d'arguments contradictoires.

¹⁰⁴ Par ex : K. H. Perry, *London is the place for Me. Black Britons, Citizenship, and the Politics of Race*, Oxford University Press, 2015; C. Hahamovitch, *No Man's Land: Jamaican Guestworkers in America and the Global History of Deportable Labor*, Princeton University Press, 2011.

¹⁰⁵ N. Elias, *Logiques de l'exclusion. Enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté*, Paris, Fayard, 1997, coll. « Sciences humaines ».

¹⁰⁶ Tel fut aussi le sens du papier collectif que j'écris dans la revue *Mouvements* avec A. Hajjat et A. Célestine.

¹⁰⁷ A. Hajjat et S. Larcher, *Intersectionnalité*, *Mouvements*, 12 février 2019 : <https://mouvements.info/intersectionnalite>

Un autre travail critique récent, écrit dans le domaine juridique, propose de réinvestir le concept de « race » dans une perspective antiraciste susceptible d'alimenter les débats quasi inexistants autour des discriminations raciales¹⁰⁸. Je soutiens qu'il convient d'échapper au piège d'une chronologie post-1945. Ce piège rabat le sens de la « race » sur une acception purement biologique. L'emploi de la « race » est, dès lors, considéré comme un tabou en ce qu'il n'est exclusivement appréhendé que comme un instrument d'assignation et de stigmatisation ; depuis près de 30 ans, le débat parlementaire en France tourne autour de la suppression ou pas du mot « race ». On finit ce faisant à s'attacher au mot plutôt qu'au phénomène et à ses mutations. S'en tenir à une lecture décontextualisée des discriminations raciales n'apparaît pas satisfaisant : non seulement parce qu'elle ne permet pas d'ancrer l'étude des discriminations raciales au sein d'une temporalité plus longue, mais aussi parce qu'en euphémisant le sens du mot « race », elle se limite à des débats convenus sur une interprétation du principe d'égalité, elle-même tributaire d'une certaine lecture du principe d'indivisibilité de la République. En somme, il n'est pas possible de penser les discriminations raciales en se limitant à une lecture purement interne du régime juridique qui lui est associé. Au contraire, il est envisageable – et même nécessaire – de proposer une meilleure traduction juridique des discriminations raciales à la condition d'en saisir les spécificités sociohistoriques, coloniales et postcoloniales. J'ai pu exposer les suites de ce travail en cours à la faculté de droit de l'Université de Copenhague, en septembre 2022¹⁰⁹. Un chapitre d'ouvrage collectif, en cours d'écriture, est censé paraître en 2024 aux éditions *Cambridge University Press* dans la collection « Law in Context ».

Si j'essaie de restituer schématiquement et *a posteriori* mon parcours, je le résumerai ainsi en trois temps. Dans un premier temps, je suis parti d'un travail à l'intersection de la technicité juridique (droit économique), de la philosophie du droit et des sciences sociales. Ce travail prenait pour objet le discours des juristes (doctrine, juges, autorités de la concurrence). Mettre à jour la rationalité politique inhérente au droit de la concurrence a été mon objectif premier ; j'ai voulu aussi, dans un second temps, interroger le contexte social de production des catégories juridiques. Très vite, ce travail m'a mis en marge des discussions ordinaires des spécialistes de droit économique, davantage attachés à aborder les rapports entre droits de la concurrence et droit public en termes de « conciliation » ; du côté de la philosophie du droit, mon travail a eu plus d'écho ; l'objet traité, en revanche, à savoir le droit économique, restait très éloigné de la division traditionnelle du travail dans laquelle les théoriciens du droit en France proviennent majoritairement du droit constitutionnel et, dans une moindre mesure, du droit civil. Cette marginalisation a défini un espace dans lequel j'ai pu développer mon propre programme de recherche sans être tributaire des usages ordinaires de la discipline juridique en droit français¹¹⁰.

J'ai eu, dans un second temps, la possibilité de développer un espace de recherche au croisement du droit et des sciences sociales. Je m'y suis beaucoup investi ces dernières en enrichissant l'analyse critique du discours par une lecture plus sociologique du matériau juridique. Ces lectures m'ont permis de mieux situer ma position de chercheur, mais aussi d'en affiner, selon les objets, les dispositifs d'analyse. Je reste convaincu qu'il y a tout lieu de sortir d'une division rigide du travail universitaire hexagonal, laissant aux sociologues l'étude des groupes professionnels (dont les juristes) et aux juristes le travail traditionnel d'une dogmatique technique et désincarnée. Il importe d'ouvrir un espace de discussion où il serait possible de faire dialoguer régulièrement droit et sciences sociales de manière fructueuse et non superficielle. Ma démarche méthodologique a, par conséquent, sensiblement évolué. Largement tributaires du positivisme analytique développé à l'université Paris Nanterre, mes centres d'intérêt se sont déplacés vers une pratique empruntée à la démarche des sciences sociales (travail critique, travail archivistique, travail d'enquête). Je reste attaché, d'un point de vue méthodologique, à la possibilité de production d'un savoir visant dans une certaine mesure l'objectivation des phénomènes sociaux (naturellement amendé au regard des évolutions apportées par les théories féministes et la sociologie des sciences).

Pour autant, je ne rejette nullement l'approche dogmatique traditionnelle qui constitue la pratique usuelle des juristes — il s'agit généralement d'une disqualification qui m'a longtemps été adressée à partir d'une lecture partielle de mon travail —¹¹¹. Je continue à pratiquer le travail ordinaire des juristes ne serait-ce qu'eu égard à la préparation de mes cours. Durant la rédaction de mon doctorat, j'ai longtemps chroniqué la rubrique « droit des interventions économiques » de la revue *Contrats, concurrence et consommation* ; j'ai par la suite publié plusieurs travaux du même ordre. En revanche, j'estime qu'il n'y a aucune raison d'internaliser l'injonction selon laquelle le travail

¹⁰⁸ « Raisonner à partir d'un concept de "race" en droit français », *op.cit.*,

¹⁰⁹ « Colonialism and EU Legal Order, » 29-30 September 2022, University of Copenhagen.

¹¹⁰ J'ai rarement j'ai été invité à des colloques, journées d'étude, commandes d'articles à vocation dogmatique ou destinées à des mélanges en droit économique hormis celui à paraître du professeur Jean Yves Chérot qui était dans mon jury de thèse.

¹¹¹ Par exemple, outre mon expérience pratique évoquée : L. Zevounou, « Droit et politique en Afrique du Sud : le président de la République peut-il faire l'objet d'une motion de censure ? », *Revue de droit Internationale et de droit comparé*, n° 1, janv/mars 2019, p. 239-250. « Réflexion sur le statut de la charte du conjoint du Chef de l'État », *Droit administratif*, n° 8-9, août/sept. 2020, « Études » n° 10, p. 21-26.

« légitime » de la doctrine de droit public nécessiterait de s'en tenir exclusivement à la production savante de commentaires de la jurisprudence du Conseil d'État, des cours administratives d'appel, des tribunaux administratifs, des textes réglementaires, etc. Sans nier l'importance d'une telle tâche, je considère qu'elle ne représente nullement l'essence du travail universitaire des juristes. Il y a derrière un parti pris de ce que devrait être la « science » ordinaire des juristes que j'assume¹¹². Un troisième temps a consisté à m'engager résolument, par l'intermédiaire de mon HDR, dans une démarche alliant l'analyse du droit et des sciences sociales.

De par ma trajectoire personnelle, j'ai eu la possibilité de développer de nouveaux centres d'intérêt vers le continent africain. Vingt-deux années passées sur le continent m'ont fait acquérir un certain nombre de références théoriques et philosophiques, largement méconnues et ignorées en Europe ou en Amérique du Nord. Il s'agit d'une expérience importante pour comprendre la manière dont j'appréhende la construction de l'étude de l'objet postcolonial racial. Depuis plusieurs années, ce corpus philosophique et de sciences sociales est étudié en Amérique du Nord, ce qui m'a permis d'établir des échanges avec plusieurs collègues qui y travaillent et qui tentent de rétablir une tradition intellectuelle critique et panafricaine, longtemps passée sous silence. J'ai la conviction qu'il importe, s'agissant de l'Afrique francophone, de concentrer la recherche sur deux points : la construction d'un registre dogmatique et l'examen de la trajectoire des juristes qui ont traversé la colonisation et les indépendances. Dans le champ dogmatique, un vide existe encore dans plusieurs branches du droit (droit de la CEDEAO, droit du travail, droit public, droit pénal, philosophie du droit). Les thématiques abordées font la part belle aux objets d'extraversion (au sens de tournés vers l'Occident) : le droit international et le droit de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique) sont surinvestis par la doctrine de même que l'étude des Cours constitutionnelles en droit public, elle-même largement calquée sur l'étude du Conseil constitutionnel français.

C'est bien pour cette raison que j'ai tenté, loin des exercices imités de la doctrine française, d'écrire sur un sujet d'actualité brûlant : la légalité des sanctions infligées par la CEDEAO au Mali¹¹³. Ce texte m'a permis d'articuler (chose encore rare à ma connaissance) la jurisprudence constitutionnelle nationale malienne avec le droit de la CEDEAO, et ce, afin d'interroger la légalité des sanctions infligées par cette dernière dans un contexte où le discours médiatique ouest-africain et français ne cesse de prendre pour acquise l'existence d'une telle légalité. Il s'agissait de prendre pour objet la rationalité intrinsèque des ordres juridiques sous-régionaux et nationaux dans un contexte où une telle rationalité n'est jamais examinée ou prise au sérieux. En règle générale, seule compte la rationalité du droit produit par la communauté internationale. L'article aboutit au résultat selon lequel les sanctions de la CEDEAO sont effectivement illégales en raison de leur incohérence avec les traités fondateurs de la Communauté. En déplaçant le regard vers la cohérence interne des normes, on s'aperçoit à travers cet exemple que le « droit » produit en contexte postcolonial est encore largement instrumentalisé par les intérêts politiques en place et peu étudié pour lui-même.

§7- Engagements et perspectives :

Je reviendrai dans un premier temps sur un certain nombre d'engagements intellectuels (A) avant d'en venir à quelques perspectives en matière de recherche (B).

A- Engagements intellectuels :

À côté de mes activités académiques traditionnelles, je me suis engagé depuis 2020 sur un projet de recherche collectif intellectuel et militant (CORA, collectif pour le renouveau africain). Ce projet, à l'intersection de la science et de l'engagement politique, vise à proposer un nouveau récit sur l'Afrique, écrit par des chercheur.es africain.es. La crise du Covid-19 a à nouveau révélé les carences multiples de plusieurs États du continent, non seulement dans le domaine sanitaire, mais aussi de l'accès aux vaccins, etc. Par exemple, d'un point de vue juridique, plusieurs États africains ont pris prétexte de la crise sanitaire afin d'étendre, sur le modèle européen, des régimes d'état d'urgence ou d'état d'exception, sans qu'un bilan clair ait été fait sur la proportionnalité de telles mesures. Au Nigéria, des mouvements sociaux ont émergé contre les brutalités policières, sans même que l'on sache de quoi il en retournait d'un point de vue juridique et alors que la question de la protection du sujet constitue un vide conceptuel majeur dans le fonctionnement de plusieurs systèmes juridiques africains d'après les indépendances¹¹⁴. Le projet a suscité d'emblée l'attention de la fondation Open Society for West Africa (OSIWA). Une subvention de 700.000 dollars

¹¹² Qualifié en théorie du droit positiviste de « dogmatique ». Il ne s'agit nullement de dénigrer ce type de travail, mais simplement de souligner qu'au regard de mon expérience il reste peu soumis au processus ordinaire de relecture anonyme des revues en sciences sociales.

¹¹³ L. Zevounou, « Mali, les sanctions de la CEDEAO sont illégales », *Bulletin du Codesria*, n° 1, 2022, p. 19-38.

¹¹⁴ T. Olufémi, « The Legal Subject in Modern African Law: A Nigerian Report », *Human Rights Review*, vol. 7, n°2, 2006, p. 17-34.

nous a été accordée sur trois années afin de développer un certain nombre de thématiques, telles que l'Afrique dans le désordre mondial, la souveraineté économique, la souveraineté alimentaire, la question des réparations, et la question des langues et savoirs endogènes. Ces thèmes ont été organisés selon autant d'axes de travail. J'ai supervisé l'écriture du rapport sur les langues africaines et j'ai contribué à la rédaction d'un ouvrage d'intervention en réaction à l'organisation du sommet de Montpellier au cours du mois d'octobre 2022. L'ouvrage s'intitule : *De Brazzaville à Montpellier. Regards critiques sur le néocolonialisme français*. Ce sommet, organisé par l'Élysée, entendait refonder une nouvelle relation entre la France et l'Afrique francophones affranchie du poids de l'histoire coloniale. Il s'agissait désormais d'instaurer un dialogue supposé « franc » entre la France et les sociétés civiles africaines.

La crise sanitaire a donc constitué pour mes collègues Amy Niang et Ndongo Sylla Samba une opportunité pour remettre sur la table la nécessité de proposer des politiques publiques adéquates aux réalités des pays africains. Pour ce faire, nous proposons de réunir à nouveau, autour de plusieurs thématiques en sciences sociales, des collègues de l'ensemble du continent engagés dans une tradition critique (marxiste, néo-marxiste, panafricaniste et anti-impérialiste, afroféministes). CORA rassemble désormais une centaine d'universitaires, chercheur.es et activistes qui tentent de réfléchir sur des questions aussi cruciales que la souveraineté alimentaire, la place de l'Afrique dans les relations internationales, l'État et la citoyenneté, les langues africaines, etc. Qu'il s'agisse de l'Afrique, de l'Amérique latine ou de l'Asie, force est de reconnaître (même si l'argument mériterait évidemment d'être nuancé) que les circulations d'idées entre l'Occident et les Sud ne se font généralement que dans un sens. Des « grands » penseurs sont généralement identifiés et considérés comme représentants légitimes d'une pensée supposée venir du Sud. En créant CORA, nous avons aussi voulu donner une voie d'expression à celles et ceux qui ne sont pas toujours entendus dans le Nord. Il existe, en effet, un champ intellectuel beaucoup plus complexe qu'on ne le croit dans les pays du Sud. La circulation des idées Nord/Sud s'effectue de manière partielle, dans la mesure où ce n'est que lorsqu'une pensée est compatible avec un certain agenda intellectuel du Nord qu'elle a des chances d'être entendue. De nombreuses questions liées au néocolonialisme européen sont laissées en suspens. En témoigne l'examen négligé par la doctrine juridique africaine de l'accord de libre-échange continental (ZLECA), de la subsistance en Afrique francophone du franc CFA géré principalement encore par la France ou des accords dits de partenariats économiques (APE) mis en œuvre par l'Union européenne. Peu de choses sont dites sur la manière dont se négocient et sur les acteurs qui négocient ces traités de libre-échange et partenariats économiques¹¹⁵. Il y a toute une catégorie d'experts (avocats, économistes, politistes) discrets qui jouent un rôle d'intermédiaires, au nom du continent africain, en faveur de l'adoption de ces différents traités ou accords et dont on sait encore peu de choses.

L'expérience CORA n'a pas été simple. Elle a nécessité un déploiement intense d'énergie. Des chercheur.es africain.es du continent et de la diaspora décidaient de créer un espace intellectuel commun. Nous venions de différentes traditions intellectuelles, idéologiques et culturelles. Ce fut un défi et les clivages furent nombreux. Si beaucoup furent enthousiastes lors de la création du collectif, peu lui apportèrent un soutien décisif. De cet engagement, qui est toujours en cours, je retiens l'engouement autour de la critique portée contre l'organisation du sommet organisé à Montpellier en octobre 2021. Cette critique était dirigée à l'encontre de plusieurs intellectuels et universitaires, dont certains avaient été pour notre génération des modèles. Le sommet de Montpellier reproduisait malheureusement les vieux errements des élites africaines au cours des indépendances. Une bourgeoisie d'affaires et intellectuelle s'alliait à l'ancienne puissance coloniale afin de taire un certain nombre de problèmes importants liés aux accords de coopérations (monétaires, culturels et de défense). Pire, une partie de ces intellectuels souhaitaient à nouveau lier leur destin à celui de la France. L'article dénonçant cette entreprise est paru au sein du journal *Afrique XXI* ; initialement voulu (puis décommandé) par le *Monde diplomatique*, le texte critiquait la recomposition de façade d'une mainmise postcoloniale toujours bien présente, même si elle paraît en recul. Je me suis engagé par la même occasion, dans le comité de rédaction du journal *Afrique XXI* qui tente de proposer une lecture engagée des évolutions du continent.

B- Perspectives d'encadrement et de recherche :

Il me semble important, à travers l'écriture de ce travail, devant conduire à la soutenance d'une HDR, d'être en mesure d'encadrer une nouvelle génération de doctorant.es intéressé.es par les questions raciales et postcoloniales en droit français ; dans le même temps, il importe pour les juristes français d'établir un dialogue avec les travaux produits sur cette question aux États-Unis et dans les pays du Sud (Afrique du Sud, Inde, Brésil). Au cours de ma

¹¹⁵ On pense ici aux travaux menés par Sarah Dezalay ou Jonathan Klaaren : J. Klaaren, « African corporate lawyering and globalization », *International Journal of the Legal Profession*, 2015, vol. 22, Issue 2, p. 226-242.

carrière, j'ai eu peu l'occasion d'enseigner dans des formations de M2 en lien avec mes recherches. J'ai pu toutefois encadrer quelques mémoires au sein du master 2 de l'IPAG de Nanterre (Management des Normes, Normes du Management), notamment dans les séminaires de gouvernance et management public. J'ai eu à ce titre la chance de diriger trois mémoires de recherche¹¹⁶. Le travail que je mène actuellement au croisement du droit et des sciences sociales constitue une expérience que je souhaiterais pouvoir faire partager dans le cadre de séminaires de recherche futurs. La direction de thèse n'est pas une tâche aisée (au regard du manque croissant de financements et de postes) et je compte procéder de manière collective au besoin (laissant la place à la pluralité des points de vue et des perspectives de recherche). Je ne compte pas non plus, au regard du caractère chronophage que nécessite parfois la direction d'une thèse, multiplier le nombre de directions. Je crois toutefois qu'il importe de créer un espace français et européen consacré aux thématiques liées aux discriminations raciales et aux questions postcoloniales. Telles sont les principales raisons qui motivent la constitution de mon dossier en vue de l'obtention d'une habilitation à diriger les recherches.

Les perspectives sur lesquelles je compte orienter mes recherches dans les années qui viennent empruntent deux directions :

- 1) La trajectoire des juristes africains francophones et l'institution du Conseil africain et malgache d'enseignement supérieur (CAMES) créée en 1972. Il s'agit d'un projet d'ouvrage au croisement de questions épistémologiques et historiques sur la formation des universitaires juristes en provenance des colonies avant et après les indépendances. Largement extravertie et politisée, ce concours a durablement obéré les possibilités de production d'un savoir critique dans l'espace francophone ; ce projet s'inscrit dans un courant historiographique ayant montré de quelle manière après 1968 les universités africaines firent l'objet d'une balkanisation. Cette balkanisation fut en réalité le résultat de mouvements sociaux importants réclamant à la fois l'africanisation du personnel universitaire, la fin de la séparation statutaire entre assistant.es indigènes et professeur.es titulaires venant de métropole, mais aussi l'africanisation des programmes universitaires. En réponse, Senghor a réprimé le mouvement et pensé de tout son poids pour la création du Conseil africain et malgache d'enseignement supérieur dès 1968 (au nom de la préservation de l'excellence scientifique). Encore aujourd'hui, le CAMES régleme les programmes, la formation et le recrutement des personnels académiques francophones. La discipline juridique africaine est directement héritière de cet héritage colonial. Je souhaite mettre en lumière une forme invisible de domination postcoloniale qui innervé toujours la production intellectuelle africaine francophone ; cette domination compromet par ailleurs les possibilités de constitution d'un espace panafricain de recherche (anglophone, lusophone, arabophone et francophone). Les premiers indices qui m'ont conduit vers ce projet sont liés à deux circonstances fortuites. La première intervient lors de la préparation du numéro spécial publié dans la revue *Droit et Société* en 2021. Vers la fin du dossier de carrière que je consulte avec Isabelle Merle sur Solus, je m'aperçois que Solus et Trotabas, deux professeurs dominants de leur époque, sont consultés par le ministère de l'enseignement supérieur sur un projet de décret visant à réglementer l'admission des candidat.es étrangers au concours d'agrégation [voir annexes 1 et 2]¹¹⁷ ; la seconde circonstance tient dans la connaissance des premiers numéros de la revue ivoirienne de droit dont le comité scientifique est quasi exclusivement composé d'universitaires métropolitains et dont la structure est totalement calquée sur les revues juridiques de la métropole. Si on y ajoute les récits des premiers universitaires « d'outre-mer » titularisés à la même période et relatant les discriminations dont ils furent victimes¹¹⁸, il y a matière à construire un objet de recherche autour des

¹¹⁶ J'ai eu l'occasion de diriger entre 2020 et 2023, trois mémoires : *Comprendre l'échec de la réforme des rythmes scolaires de 2013 ; La gouvernance économique européenne face à l'adversité ; L'introduction de la contractualisation des agents au sein de la fonction publique.*

¹¹⁷ Sans doute est-ce qui explique quelques années plus tard, l'apparition de la catégorie du titre « agrégé à titre étranger » laquelle implique une équivalence de l'agrégation CAMES ; à l'inverse, les agrégés CAMES ne peuvent se prévaloir d'aucune équivalence leur permettant d'enseigner en métropole.

¹¹⁸ M. Diouf, *Dans mon micro-univers d'intellectuel insoumis*, Dakar, NEAS (Les nouvelles éditions africaines du Sénégal), 2020, p. 47-78. L'économiste marxiste M. Diouf (1942-), un des premiers titulaires africains qui a été par la suite professeur à la faculté de Dakar raconte ceci : « *Mes rapports avec certains mes collègues expatriés ne sont pas des meilleurs, compte-tenu de leur comportements seigneuriaux de temps colonial ; ce que j'ai du mal à supporter. Mon bras de fer avec eux me vaut alors une réputation absurde de « anti-français » : être en désaccord avec des français qui débarquent en Afrique avec une mentalité de colons ou bien dénoncer la politique africaine des gouvernements français de gauche ou de droite n'a rien d'une quelconque hostilité à l'égard du peuple de France (...) Personnellement je me présente une première fois au concours d'agrégation d'économie en 1972, alors que je suis encore à Paris : je suis éliminé dès le premier tour. Je reviens à la charge en 1976 : je franchis les deux premières étapes de la pré-admissibilité puis de l'admissible sur travaux ; à la dernière épreuve, celle de deux leçons devant les membres du jury, à ma surprise ajoutée à celle des collègues parisiens qui me connaissent, je suis éliminé. Pourtant rien d'étonnant comme je devais le savoir par la suite : la conspiration est passée par là. Dès l'annonce de mon admissibilité, c'est le branlebas à la faculté de droit et de sciences économiques à Dakar. Un collègue coopérant qui se trouve ne pas être de mes meilleurs amis est envoyé en mission à Paris (par qui ? dans quel cadre ?) Toujours est-il qu'il vient à la faculté place du Panthéon où se déroule le concours, et s'arrange pour ne pas me rencontrer. Ce n'est qu'à mon retour à Dakar que j'apprends qu'il a été à Paris. Il ne fallait surtout pas que je passe, car je pouvais avoir des prétentions à des postes de doyen ou recteur (...) Le concours d'agrégation de droit et d'économie est à l'époque un domaine sensible sous contrôle des autorités sénégalaises et françaises :*

premiers agrégés issus des colonies, de Nguyen Quoc Dinh à en passant par Maurice Ahanhanzo Glèlè, Babacar Kanté, Ahmed Mahiou, Théodore Holo, Abdoulaye Wade, Francis Wodié, etc. Quels furent les contraintes et les conflits de loyauté auxquels fit face cette première génération de juristes universitaires ? Comment et à quelles conditions parvinrent-ils à occuper des positions d'universitaires ? Quelles formes de socialisation ont-ils noués avec leurs collègues métropolitains et finalement comment expliquer la pérennité d'un tel système qui impacte dans son ensemble une certaine continuation juridique de l'hégémonie impériale française dans les instances internationales, dans le régime des contrats d'affaires, etc. ? Car, au-delà des juristes, c'est l'ensemble des disciplines universitaires qui se situent dans une forme de dépendance universitaire à l'égard de l'occident¹¹⁹.

- 2) Une réception théorique du concept de capitalisme racial (*racial capitalism*) à travers mon travail d'HDR sur les cheminots marocains de la SNCF, mais aussi à travers la publication prochaine (2024) d'un numéro spécial consacré au thème *Race et capitalisme* co-dirigé avec Guillaume Johnson (CNRS) et Madeline Woker (Cambridge). Ce thème a pour objectif de revenir sur la généalogie du concept de *racial capitalism* qui prend sa source dans les années 70 au sein de la doctrine marxiste sud-africaine avant de s'exporter par la suite en Amérique du Nord, sous la plume du politiste Cédric J. Robinson (1940-2016). Lu à travers l'histoire de l'immigration européenne des années 70, le concept de *racial capitalism* interroge les migrations économiques de travailleurs marocains, lesquelles ne se sont pas limitées à la France. L'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas ont tous, au cours de la même période, ratifié des accords d'échange de travailleurs avec le Maroc. On peut raisonnablement faire l'hypothèse de discriminations plus vastes à l'échelle européenne cette fois-ci. Je crois utile d'initier un projet d'envergure européenne interrogeant les sources de la prospérité des trente glorieuses en Europe de l'Ouest. On ne peut analyser cette question sans prendre en considération la fin de la décolonisation et l'exclusion des anciennes colonies du bénéfice des fonds du plan Marshall.

§8- Résumé des cinq publications les plus représentatives :

- 1) « **Aux origines de la Critical Race Theory : trajectoire biographique de son fondateur, Derrick Bell** », *Raisons Politiques*, n°89, févr. 2023, p. 97-105 :

Cet article revient sur la trajectoire du juriste afro-américain, Derrick A. Bell (1930-2011), considéré comme le fondateur des *Critical Race Theories* (ci-après CRT). L'article s'insérait dans un dossier collectif consacré à la positionnalité des chercheur.es minoritaires. Autrement dit, en partant de l'hypothèse développée par les théories féministes selon laquelle la production du savoir est pleinement ancrée dans les interactions sociales, cet article, cherchait à articuler l'apparition des CRT au regard de la trajectoire personnelle de Derrick Bell, premier professeur de droit recruté à l'université de Harvard en 1969. Bell est l'un des premières juristes à porter un regard sceptique sur la fin du mouvement sur les droits civiques au moment où la majorité s'accordait à voir dans ce mouvement la fin du racisme. Bell doute que le nouveau droit de la non-discrimination (Civil Rights Act de 1964 puis 1968) parvienne à transformer radicalement le fonctionnement des principales institutions du pays, au nombre desquelles les universités. C'est ce qui explique le combat militant qu'il mène au sein de l'université de Harvard. Bell se bat pour faire entendre la nécessité d'ouvrir l'accès du corps enseignant aux Noirs et aux minorités (ethniques et de genre) plus généralement. À travers les colères, les désillusions et un profond pessimisme se révèlent en creux la marginalité et l'isolement politique d'un universitaire noir d'une université d'élite dans l'Amérique post-ségrégationniste. Cette position spécifique s'y présente autant comme une source de résistance à l'injustice raciale que comme la source d'un engagement actif. Elle éclaire la production intellectuelle de Bell ainsi que l'actualité d'un certain nombre de ses prises de positions antérieures sur les discriminations raciales.

- 2) « **Raisonner à partir d'un concept de "race" en droit français** » in, L. Zevounou (dir.), *Race et droit*, 31, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2021, p. 21-100 :

En quoi un concept de « race », ancré dans une lecture antiraciste et critique, pourrait-il être utile à mieux comprendre le régime juridique contemporain des discriminations raciales en France ? Telle est la question qui traverse cet article. L'étude fait le point sur le droit positif récent et les débats doctrinaux contemporains, tous deux marqués par l'héritage de la Seconde Guerre mondiale, avant de discuter un concept critique de « race » tenant compte des spécificités du droit français et européen. S'en tenir à une lecture décontextualisée des discriminations raciales n'apparaît pas satisfaisant : non seulement parce qu'elle ne permet pas d'ancrer l'étude des discriminations raciales au sein d'une temporalité plus longue, mais aussi parce qu'en euphémisant le sens du mot « race », elle se limite à des débats convenus sur une interprétation du principe d'égalité elle-même tributaire d'une certaine lecture du principe d'indivisibilité de la République. En l'état,

le candidat sénégalais pour être reçu doit être couvert par une lettre de recommandation du président Senghor lui-même. Ce que je ne pouvais pas avoir et ne voulais d'ailleurs pas avoir. Il arrive bien un moment où certaines choses doivent être dites (...) », p. 47-48 et 72.

¹¹⁹ Cet aspect a été largement abordé par les philosophes Valentin Yves Mudimbé ou Paulin Hountondji. Voy. V. Y. Mudimbé, *L'odeur du père. Essais sur des limites de la science et de la vie en Afrique Noire*, Paris, Présence Africaine, 1982, p. 99-103.

il n'est pas possible de penser les discriminations raciales en se limitant à une lecture purement interne du régime qui lui est associé. Or il est tout à fait possible de proposer une meilleure traduction juridique des discriminations raciales à la condition d'en saisir les spécificités socio-historiques.

- 3) « **Produire des savoirs “africains” : réflexions à partir du CODESRIA** », *Revue d'Anthropologie des Connaissances*, 2020, 14 (2) : <https://journals.openedition.org>

Les communautés intellectuelles africaines restent souvent méconnues dans le monde universitaire francophone. Le présent article se penche sur le cas du CODESRIA (Conseil pour la recherche en sciences sociales en Afrique) dont la connaissance demeure confinée aux cercles des « africanistes ». Une telle méconnaissance contraste avec la reconnaissance accordée, dans le Nord, à certains des travaux individuels des universitaires provenant du même espace géographique. Ces dynamiques contrastées de reconnaissance renvoient à la figure fantasmée de l'« intellectuel mondialisé » provenant du Sud et font l'impasse sur les communautés intellectuelles dans lesquelles s'inscrivent ou se sont inscrits à un moment donné la trajectoire des acteurs concernés. Appréhender les penseurs « africain.es » plutôt que les communautés intellectuelles dans lesquelles ils s'inscrivent ou ont évolué jette un voile pudique sur des débats parfois très vifs initiés dans leurs communautés de provenance. Dans cette perspective, le présent article propose un aperçu du CODESRIA, précurseur de l'institutionnalisation d'une communauté intellectuelle critique et progressiste, et discute la manière dont la question de la décolonisation des savoirs y a été abordée.

- 4) « **Les libertés de circulation, des libertés fondamentales ?** » in, **A. Boujeka, T. Habu Groud, L. Zevounou (dir.)**, *Les libertés européennes de circulation au-delà de l'économie*, Paris, Mare et Martin, 2019, p. 165-195 :

Cette contribution tente d'interroger le sens du terme « fondamental » au regard des libertés économiques de circulation. Elle présente les différentes manières dont la doctrine francophone et européenne justifie l'appartenance des libertés de circulation aux libertés fondamentales. On se rend compte à l'analyse que le terme fondamental dénote plusieurs significations, pas toujours compatibles entre elles. Pour certains, les libertés de circulations sont qualifiées de « fondamentales » au même titre que les droits fondamentaux ; pour d'autres encore, « fondamental » désigne simplement le fait que les libertés de circulation ont longtemps joué — et jouent encore — un rôle structurant dans la construction du projet européen, sans plus. La contribution s'achève en soulevant l'idée qu'un travail de conceptualisation n'a peut-être pas été suffisamment entrepris quant aux justifications du caractère fondamental des libertés européennes de circulation. Au-delà des simples querelles doctrinales, il y a en effet un vrai enjeu à qualifier ou pas les libertés économiques de circulation de « fondamentales » au même titre que les droits fondamentaux. Cet enjeu apparaît quand on essaie d'appréhender un éventuel conflit normatif entre ces deux types de normes.

- 5) **Le concept de « constitution économique » : une analyse critique**, *Jus Politicum : Revue de droit politique*, 2018, n°20-21, p. 445-482 :

Le marché constitue l'une des formes institutionnelles d'exercice du pouvoir politique dans l'Union. Cette forme a parfois été systématisée par certains juristes en référence au concept de « constitution économique », qui a connu un certain succès ces dernières années. Pourtant, la signification du concept est loin d'être monolithique. La présente étude se propose de revenir sur les conditions politiques de son apparition en Allemagne et sur l'utilisation qui a pu en être faite en doctrine, depuis les origines du droit communautaire jusqu'aux développements plus récents liés à la crise économique et financière. Le concept a été utilisé par la doctrine communautariste dans un sens tourné vers une certaine idée de fédéralisme économique ; les derniers développements de la crise économique et financière remettent en question la signification traditionnelle qui s'était imposée au profit de la référence à la gouvernance économique.

Curriculum Vitae :

26, rue de Verdun
78110 Le Vésinet
Téléphone portable : 0632246976
lzevouno@parisnanterre.fr
Bureau F. 409

Maître de conférences en droit public
Université Paris Nanterre,
Faculté de droit et sciences politiques
(Centre de Théorie et Analyse du droit, UMR 7074, équipe *TheorHis*)

Membre du comité de rédaction des *Cahiers Jean Moulin*
Membre du comité de rédaction de *Marronnages*
Membre du comité scientifique de la *Revue des droits de l'homme*
Membre de la *Société française de philosophie juridique (SFPJ)*
Membre du comité de rédaction *d'Afrique XXI*
Chercheur associé au centre *Institution et dynamiques historiques de l'économie et de la société*, IDHES UMR 8533
Membre du *Conseil pour le développement et la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA)*

CARRIÈRE :

Depuis 2013 Maître de conférences en droit public
2018-2023 Membre junior de l'Institut universitaire de France (IUF)
2012-2017 Chercheur sur le projet encadré par le Centre de recherches en droit public (CRDP) et le Ministère des finances (CNoCP) relatif à la normalisation comptable du secteur public en France et dans l'Union européenne
2010-2008 Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (Université Paris Nanterre)
2005-2008 Allocataire de recherche – Université Paris Nanterre

THÉMATIQUES DE RECHERCHE :

- *Droit et sciences sociales*
 - *Droit économique*
 - *Droit public*
-

FORMATION ACADÉMIQUE :

2012 Titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (**CAPA**)
2010 Doctorat de droit public, Université Paris Nanterre sous la direction du Professeur P. Brunet :
Le concept de concurrence en droit, (Thèse soutenue le 8 décembre 2010 : *Mention très honorable, félicitations du jury, proposition de publication. La thèse a été autorisée à être publiée en l'état, à concourir pour le prix de thèse et a été proposée pour une subvention*)
2005 : DEA (diplôme d'études avancées) en droit public des affaires – Université Paris X
2000 : Licence de droit de l'Université Nationale du Bénin

VISITING :

2022 : Humanities Institute – Penn State University (États-Unis)
2020 : Oñati International Institute for the Sociology of Law – Antigua Universidad del País Vasco (Espagne)
2019-2020 : Yale Law School – Yale University (États-Unis)
2010-2008 : *Mandela Institute and Wits Institute for Social and Economic Research (WISER)* – University of Witwatersrand

PROJETS DE RECHERCHE, ORGANISATIONS DE SÉMINAIRES :

2020-2022 : Co-responsable (avec Amy Niang et Ndongo Sylla Samba) du projet de recherche pluridisciplinaire : *Repenser l'Afrique à l'heure du COVID*, OSIWA, Fondation Rosa Luxembourg
<https://corafrika.org/>

2018-2020 : Co-responsable du projet (avec E. Sibeud, Université Paris 8), *L'assimilation en droit français : un regard critique* : projet financé par la COMUE Paris Lumières

2018-2019 : Co-responsable avec F. Cherfouh et G. Richard du séminaire sur *La neutralité des juristes* (CTAD Nanterre, IHD Paris Descartes)

2018-2019 : Responsable du séminaire *Race et droit colonial* en partenariat avec le Musée du Quai Branly Jacques Chirac

PUBLICATIONS :

Publications référencées en ligne :

ORCID : 0000-0003-2913-9279

HAL : <https://cv.hal.science/lionel-zevounou>

Direction d'ouvrages, ouvrages et projets éditoriaux :

L'égalité dans ses rapports à la race. Des discriminations subies par les travailleurs marocains de la SNCF (1970-2018), mémoire pour l'habilitation à diriger les recherches (HDR), 177 p. (comprenant : une introduction générale et deux chapitres).

Race et droit (dir.), Institut Francophone pour la Justice et Démocratie, coll. « Transition & Justice », 2021, n°31, Lextenso/LGDJ (préface K. W. Mack).

Les libertés de circulation au-delà de l'économie, A. Boujeka, T. H. Groud, L. Zevounou (dir.), Paris, Mare et Martin, 2019, coll. « Droit & Gestions publiques ».

Usages de l'interdisciplinarité en droit, P. Brunet, E. Bottini, L. Zevounou (dir.), Presses Universitaires de Paris Ouest, 2014, coll. « Sciences juridiques et politiques ».

Les usages de la notion de concurrence en droit, Paris, LGDJ 2012, coll. « Droit public », t. 272.

Coordination de dossiers dans des revues à comité de lecture :

G. Johnson, M. Woker, L. Zevounou (coord.), *Race et capitalisme, Marronnages* (à paraître)

S. Falconieri, L. Guerlain, L. Zevounou (coord.), *Penser la race en juriste, Droit & Société*, n°109, 2021

L. Zevounou (coord.), *Race et Droit, La Revue des droits de l'homme*, n°19, 2021

Articles des revues à comité de lecture :

- [avec G. Johnson et M. Woker], « Capitalisme racial : une introduction », *Marronnages*, n°3, 2024 (à paraître) ;
- « Sur l'humanisme colonial, *Sociologie coloniale. Introduction à l'étude du contact des races* », Paris, Domat-Montchrestien, 1932 (à paraître) ;
- « Aux origines de la *Critical Race Theory* : trajectoire biographique de son fondateur, Derrick Bell », *Raisons Politiques*, n°89, févr. 2023, p. 97-105.
- « From a French minority point of view: Perspectives on socio-legal studies in Europe », *Oñati Socio-Legal Series*, vol. 12, n°S1, 2022, p. 64-81
: <https://opo.iisj.net/index.php/osls/article/view/1473>
- « Les coulisses de l'harmonisation comptable européenne », *RDUE*, 2/2022, p. 325-339.
- « Mali, les sanctions de la CEDEAO sont illégales », *CODESRIA Bulletin* n° 1, 2022, p. 19-38 :
<https://journals.codesria.org/index.php/codesriabulletin/article/view/2136/2108>
- [avec Laetitia Guerlain et Silvia Falconieri], « Les juristes et la race. Analyse critique à partir de quelques textes (1880-1930) », *Droit et Société*, n° 109, 2021, p. 557-569.
- [avec Isabelle Merle], « Systématiser la différenciation raciale à travers le régime juridique de l'indigène : la contribution d'Henry Solus », *Droit et Société*, n° 109, 2021, p. 593-605.
- « Race et droit, introduction au dossier », *La Revue des droits de l'homme*, numéro spécial, *Race et Droit*, n° 19, 2021 :
<https://doi.org/10.4000/revdh.11513>
- « Raisonner à partir d'un concept de « race » en droit français », *La Revue des droits de l'homme*, numéro spécial *Race et Droit*, n° 19, 2021 : <https://doi.org/10.4000/revdh.11516>
- « La question raciale chez les juristes américains. Autour des *Critical Race Theories* », *La Vie des idées*, 27 novembre 2020. ISSN : 2105-3030 : <https://laviedesidees.fr/La-question-raciale-chez-les-juristes-americains.html>

- [avec Christopher Hossfeld et Yvonne Muller-Lagarde], « The Evolution of the European Public Good Assessment in the EU Endorsement Process of IFRS », *Accounting in Europe*, vol. 17, n°3, 2020 : <https://doi.org/10.1080/17449480.2020.1818799>
- « Produire des savoirs « africains » ? Réflexions sur le CODESRIA », *Revue Anthropologie des connaissances*, vol. 14-2/2020 : <http://journals.openedition.org/rac/6102>
- [avec Anne-Charlotte Martineau], « La réparation pour dettes d'esclavage ? L'exemple des communautés *Quilombolas* au Brésil et le droit à leur terre : entretien avec Maria Cristina Vidotte Blanco », *La Revue des droits de l'homme*, n° 17, 2020 : <https://doi.org/10.4000/revdh.7698>
- « Droit et politique en Afrique du Sud : le président de la République peut-il faire l'objet d'une motion de censure ? », *Revue de droit International et de droit comparé*, n° 1, janv/mars 2019, p. 239-250.
- [avec Guillaume Richard] « James Whitman : La traduction est au cœur de mon travail de comparatiste », *Droit et Société*, 2019/1, n° 101, p. 103-113 et *Cahiers Jean Moulin*, n° 4/2018.
- « Sociologie pragmatique et théorie du droit : pour un programme de recherche commun. À propos de : Nathalie Heinich, *Des valeurs. Une approche sociologique* », *Droit et Société*, 2018/2, n° 99, p. 491-504.
- [avec Claire Mongouachon] « La place du Parlement européen dans le modèle institutionnel de concurrence de l'Union européenne », *Concurrences, revue des droits de la concurrence*, n° 3-2018, art. n° 87566, p. 67-77.
- « Le concept de constitution économique. Une analyse critique », *Jus Politicum. Revue de droit politique*, juillet 2018, n° 20-21, p. 445-482.
- « L'Afrique dans le monde, le monde à travers Afrique : jalons pour un programme de recherche pluridisciplinaire sur le droit », *CODESRIA Bulletin* n° 3 & 4, 2017, p. 7-9.
- « Questions à Jacques Caillosse » in, *Cahiers Jean Moulin*, n° 3/2017, p. 1-13.
- « (Re) penser le droit administratif avec Jacques Caillosse », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 1, 46/2016, p. 205-246.
- « La Cour de Strasbourg contre les droits de l'homme ? Réflexion sur la réception, dans le droit français, de la jurisprudence de la CEDH relative à la protection des étrangers malades », *Annales de droit de l'université Catholique de Louvain*, 2012/3, p. 369-391.

Chapitres d'ouvrages :

- « CODESRIA » in, F. Collyer, S. Dufoix, *Le Sud des sciences sociales*, Paris, éd. de la Sorbonne, 2024 (à paraître) ;
- « Qu'est-ce que les *Critical Race Theories* ? » in, A. Basset (dir.), *Approches critiques du droit*, Paris, éditions de la Sorbonne, 2024 (à paraître) ;
- « Race, droit et lutte contre les discours de haine » in, *Racisme et discrimination liées à l'origine*, Actes du colloque organisé par la commission discriminations et la section de Strasbourg du SAF en partenariat avec l'Université de Strasbourg et l'Ordre des Avocats au Barreau de Strasbourg, les 19 et 20 mars 2022, p. 38-45 : <https://journals.openedition.org/revdh/15358?file=1>
- « La souveraineté économique impossible : un point de vue juridique » in, K. Lamko, A. Niang, N.S. Sylla, L. Zevounou (dir.), *De Brazzaville À Montpellier. Regards critiques sur le néocolonialisme français*. Collectif pour le Renouveau Africain, CORA Éditions, Dakar, 2021, p.114-127.
- [Co-publié avec M. Koskas], « Approches sociologique: l'introduction au droit par ses enseignants » in, M. Altwegg-Boussac (dir.), *Introduire au droit*, Institut Francophone pour la justice et la Démocratie, coll. « Colloques & Essais », p. 233-238.
- « Frontières de l'orthodoxie et de l'hétérodoxie : l'exemple du mouvement critique du droit » in, G. Richard, L. Zevounou (dir.), *Frontières du droit*, Paris, LGDJ, (à paraître)
- « Les libertés de circulation, des libertés fondamentales ? » in, *Les libertés de circulation au-delà de l'économie*, A. Bonjeka, T. H. Groud, L. Zevounou (dir.), Paris, Mare et Martin, 2019, coll. « Droit & Gestions publiques », p. 165-195.
- « Vicissitudes de la nouvelle gouvernance comptable européenne du secteur public » in, S. Kott (dir.), *Droit et comptabilité. La spécificité des comptes publics*, Paris, Economica, 2017, coll. « Finances Publiques », p. 47-62.
- « Une constitution économique, pour quoi faire ? », in C. Gonzales Palacios, T. Rensman, L. Zevounou (eds.), *Stratégies de consolidation des institutions publiques*, Lima, CAEN, Escuela de Posgrado, 2016, p. 163-189.
- « Régulation comptable », in M. Bazex, B. du Marais, G. Eckert, C. Le Berre, A. Sée (dir.), *Dictionnaire des régulations*, Lexis Nexis, 2016, p. 541-552.
- « La normalisation comptable s'opère-t-elle réellement en marge du droit ? », in *La normalisation comptable internationale. Actualité et enjeux*, Paris, Académie des normes comptables/Thomson Reuters/Fides, 2014, p. 19-29.
- « L'interdisciplinarité pour quoi faire ? », in *Usages de l'interdisciplinarité en droit*, P. Brunet, E. Bottini, L. Zevounou (dir.), Paris, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2014, coll. « Sciences juridiques et politiques », p.11-16.
- « La mobilisation des droits de l'homme pour contrer l'application du droit de la concurrence : le cas des enquêtes », in *Stratégies d'instrumentalisation juridique de la concurrence*, V. de Beaufort, H. Bouthinon-Dumas, F. Jenny, (dir.), Bruxelles, Larcier, coll. « Droit, Management & Stratégies », 2013, p. 216-240.

Valorisation de la recherche :

- [avec A. Célestine, A. Hajjat], « Rôle des intellectuel.les universitaires ‘minoritaires’ et des porte-paroles des minorités », *Mouvements*, 12 février 2019 : <http://mouvements.info/role-des-intellectuel-les-minoritaires>
- Nicolas Delalande, « Marronnages, les questions raciales en revue. Entretien avec Silyane Larcher & Lionel Zevounou », *La Vie des idées*, 9 juin 2023 : ISSN : 2105-3030. URL : <https://laviedesidees.fr/Marronnages-les-questions-raciales-en-revue>

Commentaires de décisions de justice et carnet de recherche :

- « “Keep quiet. We are talking about you, not to you”. Richard Delgado et la doctrine étasunienne sur les droits civiques », *Carnet de recherche Racismes*, 26 oct. 2020, <https://racismes.hypotheses.org/180>
- « Réflexion sur le statut de la charte du conjoint du Chef de l’État », *Droit administratif*, n°8-9, août/sept. 2020, « Études » n°10, p. 21-26.
- « Gros temps sur l’université. Regard d’un juriste sur les CFVU », *Actualités Droits-Libertés*, 6 juil. 2020 : <http://journals.openedition.org/revdh/10383>
- « Premier cas de sanction européenne pour “manipulation” des comptes publics nationaux », *Droit administratif*, n° 2, févr. 2017, chron. 2
- A. Camus, S. Kott, L. Zevounou, « Comptabilité et droit public : présentation du projet de recherche entre le CNoCP et le CRDP de Nanterre », *Gestion & finances publiques*, numéro spécial « Normes et pratiques comptables dans la sphère publique », sept/oct., 2014, p. 54-59.
- « Brèves réflexions sur la notion de Constitution économique », *Droit administratif*, n° 3, mars 2014, chron. 3.
- Note sous l’arrêt Cour de justice des communautés européennes, 11 juillet 2006, *FENIN contre Commission européenne*, aff. C-205/03, *Contrats, Concurrence, Consommation*, janvier 2007, n° 1, p. 14.

Traductions :

- D. Bell, « Acquiescement silencieux : le prix trop élevé du prestige », *Raisons politiques*, n°89, févr. 2023, p. 107-117.

Recensions critiques :

- F. Pigeaud, N. S. Sylla, *L’arme invisible de la Françafrique. Une histoire du franc CFA*, Paris La découverte, 2018, coll. « Cahiers libres », blog *Afronomicslaw* publié le 10 févr. 2022: <https://www.afronomicslaw.org/category/analysis/f-pigeaud-n-s-sylla-l-arme-invisible-de-la-francafrique-une-histoire-du-franc-cfa>
- K. Pistor, *The Code of Capital. How the Law create Wealth and Inequality*, Princeton University Press, 2019, 297.p, *Droit et Société*, n°105/2020 : <https://ds.hypotheses.org/8109>
- I. Merle, A. Muckle, *L’indigénat. Genèses dans l’empire français. Pratiques en Nouvelle-Calédonie*, Paris, CNRS éditions, 2019, 527.p, *Droit et Société*, n°102/2019 : <https://ds.hypotheses.org/6204>
- H. Benthouami, M. Möschel, *Critical Race Theory. Une introduction aux grands textes fondateurs*, Paris, Dalloz, coll. « À droit ouvert », 2017, 498.p, *Droit et Société*, n°99/2018 : <https://ds.hypotheses.org/3845>
- R. Pudal, *Retour de flammes. Les pompiers, des héros fatigués ?* Paris, La Découverte, coll. « L’envers des faits », 2016, 280.p, *Droit et Société*, n° 98/2018 : <http://ds.hypotheses.org/3136>
- « Prendre l’Afrique au sérieux dans le champ de la philosophie du droit », *Revue africaine des livres/African Review of Books*, n°1, vol. 13/2017, p. 16-17.
- A. Tryfonidou, *The Impact of Union Citizenship on the EU’s Market Freedoms*, Oxford, 2016, 259 p., *Revue française de droit constitutionnel*, 2017/1, n°109, p. 169-170.
- G. Bigot, *Ce droit qu’on dit administratif... Études d’histoire du droit public*, Paris, La Mémoire du droit, 2016, 376 p., *Revue française d’Administration publique*, n° 161, 2017/1, p. 225-227.
- K. Alter, *The European Court’s Political Power. Selected Essays*, Oxford University Press, 2009, 332.p, in *Droit et Société*, n° 83/2013, pp. 217-223.
- D. Kennedy, *L’enseignement du droit et la reproduction des hiérarchies. Une polémique autour du système*, Montréal, Lux, coll. « Lettres libres », 2010, 148 p., in *Droit et Société*, n° 79/2011, pp. 782-784.
- L. Kornhauser, *L’analyse économique du droit. Fondements juridiques de l’analyse économique du droit*, Paris, Michel Houdiard, coll. « Les sens du droit », 2011, 199 p., in *Droit et Société*, n° 78/2011, pp. 525-529.

Rapports de recherche :

2018 : C. Hossfeld, Y. Muller (dir.), *L'intérêt public européen dans l'adoption des normes IFRS*, rapport adressé à l'Autorité des normes comptables, décembre 2018, 75.p

2014 : A. Camus, S. Kott, L. Zevounou (dir.), *Interactions droit public-comptabilité second rapport d'étape CRDP-CNoCP*, juillet 2014, 148.p

Évaluations :

Évaluatrice externe pour les revues suivantes :

Cultures & Conflits (2020), *Revue d'Anthropologie des connaissances* (2020), *Les Cahiers Jean Moulin* (2020-2023), *Implications Philosophiques* (2021), *Annales. Histoire, sciences sociales* (2021), *La Revue des droits de l'homme* (2021-2023), *Canadian Journal of Human Rights* (2023), *Oñati Socio-legal Series* (2023), *Marronnages* (2023), *Afrique et développement/Africa Development* (2023)

2017 : Évaluatrice externe pour le Conseil canadien de recherches en sciences humaines (CRSH/SSHRCC) d'une demande de subvention d'un projet sur *L'interdisciplinarité au miroir des disciplines : étude réflexive des représentations et des pratiques Canada-Belgique (n° 435-2018-1062)*.

Vulgarisation de la recherche :

- « Les origines inavouables de l'Union européenne », *Afrique XXI*, 1^{er} juillet 2022 : <https://afriquexxi.info/article5000.html>
- « Emmanuel Macron's Africa Policies are still Rooted in French Colonialism », *Jacobin*, [with A. Niang and N. Samba Sylla], 10 août 2021
- « La loi condamne-t-elle le racisme systémique en France ? », *The Conversation*, 29 juin 2020
- « From informal worker to African Legal subject: Thinking through and beyond COVID-19 », [with Amy Niang and Ndongo Sylla Samba], *African Portal*, 29 juin 2020
- « The Time to act is now », *Africa is a country*, 13 avril 2020 [with Amy Niang and Ndongo Samba Sylla]

Organisation de colloques, conférences, workshop :

- « Rethinking race, the Colonial and the Postcolonial in Contemporary France » (avec L. Auslander, A. Hajjat, S. Larcher), Paris, site de l'Université de Chicago, Université de Chicago/ Paris Nanterre/ULB, **13-15 décembre 2022** : <https://centerinparis.uchicago.edu/events/rethinking-race-colonial-and-postcolonial-contemporary-france>
- « Table ronde (avec A-C. Martineau) autour du livre de M. Brown, *The Seventh Member State: Algeria, France and the European Community*, Harvard University Press, 2022, Paris, ENS Jourdan, **17 oct. 2022** : <https://ctad.cnrs.fr/2022/10/17/the-seventh-member-state-algeria-france-and-the-european-community/>
- Discussion collective (avec P. Sands, Florence Bellivier, E. Guematcha, M. Troper) autour du livre de Philippe Sands, *Retour à Lemberg*, Paris, Albin Michel, 2017 (trad. A. von Busekist), université Paris Nanterre, **3 déc. 2019**.
- « Transnational Perspectives on CRT in the Legal Academia » (Atelier co-organisé avec Hourya Bentouhami, Laurence Meyer et Mathias Möschel), *Semaine doctorale intensive de l'école de droit de Sciences Po*, **17 et 18 juin 2019**.
- Workshop avec Isabelle Merle, Adrian Muckle et Sylvie Thénault, Claire Fredj, Jean-Louis Halpérin, Annick Lacroix, sur l'ouvrage : *L'indigénat. Genèses dans l'empire français. Pratiques en Nouvelle Calédonie*, Paris, CNRS éditions, 2019, le **22 mai 2019**, université Paris Nanterre : <https://ds.hypotheses.org/5945>
- Journée d'étude sur le thème, *Le droit public saisi par la comptabilité ?* **23 octobre 2014** CRDP/UPOND sous la direction scientifique de Sébastien Kott et Lionel Zevounou.

Interventions orales :

- « Mots interdits et tabous », *Journée d'étude organisée par Thomas Hochmann (Chaire collective de recherche France-Québec sur les enjeux contemporains de la liberté d'expression, COLIBEX)*, **30 mai 2023**.
- « Race, migrants, migrations en droit français » in, *Migrants, migrations : des mots pour faire le droit (Colloque organisé par le Centre d'histoire du droit de l'université Paris Nanterre)*, **18 avril 2023**.
- « Racines postcoloniales de l'Union européenne » in, *Controverses sur les méthodes en droit de l'Union* (cycle de séminaire organisé par Vincent Reveillère), **17 mars 2023**.
- « The Case of Moroccan Workers at the SNCF (1970-2018): a racial discrimination that does not say its name », in *Le colonialisme et l'ordre juridique de l'Union européenne* : Institut Saxo de la Faculté des Sciences Humaines et le Centre d'études juridiques européennes et comparées de la faculté de droit de Copenhague, **29-30 septembre 2022**.
- « Défis autour de la constitution d'un collectif d'universitaires et d'intellectuels africains » in, *Sciences sociales en danger ? Pratiques et savoirs de l'émancipation*, colloque organisé par l'École des Hautes Études en Sciences sociales (EHES), **23-24 juin 2022**.
- « A Case of Racial Discrimination that Does Not Speak Its Name. The Treatment of Moroccan Workers by the French Railway (1970-2019) », University of Connecticut School of Law, **27 avril 2022**.

- « Droit, race, et lutte contre les discours de haine » in, *Racisme et discriminations liées à l'origine*, Formation organisée par le Syndicat des Avocats de France (SAF), **18 mars 2022**.
- « Raisonner à partir d'un concept de race en droit français » in, *Capitalisme et rapports sociaux. Enjeux théoriques et politiques*, colloque organisé par l'IDHES, **20 septembre 2021**.
- « The Concept of "Race" in Contemporary French Law: First Steps », in *Race-Law-Justice: Towards a history of Present. What Demos for the 21th Century?* Center for Critical Democracy Studies, American University of Paris, **9 mars 2021**.
- Colloquium celebrating the 25th anniversary of Siba Grovogui's *Sovereigns, Quasi Sovereigns, and Africans: Race and Self-Determination in International Law*, Centre for Advanced International Theory, University of Sussex, **22 janvier 2021** (with A. Anghie, A. Agathangelou, K. Clarke, C. Gevers, F. Irani, T. Vasko).
- « Le droit français au prisme de la question raciale », Université Bordeaux Montesquieu, **12 février 2020**, Institut de recherche Montesquieu (IRM)
- "Interdisciplinary Working and Writing: A Panel Discussion on the Difficult Relationship between Social Sciences and Jurisprudence", *Politics and Law – An Interdisciplinary Dialogue between Social and Legal Sciences*, Berlin, **28 – 30 novembre 2019**, Winter School for Young Scholars, Centre Marc Bloch.
- "Le droit français au prisme de la question raciale", *Séminaire École de droit de Sciences Po*, **28 novembre 2019**.
- "Law and Race in France", Harvard Law School, **16 octobre 2019**.
- Discutant du papier de Charles Mills, « Black Radical Kantianism », *Res Philosophica*, vol. 95, n°1, janv. 2018, p. 1-33, Archives nationales, Pierrefitte conférence organisée dans le cadre du séminaire sur les populations noires, **16 janvier 2019**.
- Discutant du papier co-écrit par Abdellali Hajjat et Narguese Keyani « Le traitement judiciaire des infractions racistes » au colloque, *Racisme et Sexisme en procès*, ISP/Mission Droit et Justice, **4 décembre 2018** : <https://dpda.sciencesconf.org/program>
- Discussion de l'article de Madame Chloé Gaboriaux, « Une construction sociale de l'utilité publique », *Genèses*, 2017/4, n°109, p. 57-79, **23 novembre 2018**, RT 35, Centre Maurice Halbwachs.
- *La violence du droit en situation coloniale*, Séminaire IDHES « Idées », **4 octobre 2018**.
- « La place du Parlement européen dans le modèle institutionnel de concurrence de l'Union européenne » [avec Claire Mongouachon], Séminaire GREDEG (*Groupe de recherche en droit, économie, gestion*, UMR 7321), Université de Nice Sophia-Antipolis, **25 septembre 2018**.
- « Frontières de l'orthodoxie et de l'hétérodoxie : l'exemple du mouvement critique du droit », Atelier « Critique du droit » organisé par le GDR NoST, ENS Paris-Saclay, **30 mai 2018**.
- « Retour d'expérience sur l'approche pluridisciplinaire (droit-économie) des phénomènes : le cas de la concurrence », *colloque international, Technosphère et droit, nouveaux phénomènes, nouvelles épistémologies*, IUF (*Institut Universitaire de France*), EDIEC (*Équipe de droit international européen et comparé Lyon III*), IXXI (*Institut des systèmes complexes, Rhône Alpes*), Lyon, **29-30 mars 2018**.
- « La "fondamentalisation" des libertés de circulation : autour de quelques débats doctrinaux européens », *Cycle de conférences CEJEC-CRDP sur les libertés de circulation hors l'économie vue sous l'angle des droits fondamentaux*, Nanterre, France 2017, **8 décembre 2017**.
- « Assimilation et *Critical Race Theory* », Séminaire : *Les populations noires en France. Approches et comparaisons transatlantiques* (Séminaire, Les populations noires en France, organisé par Audrey Célestine, Sarah Fila-Bakabadio, Françoise Lemaire, Sylvain Pattieu, Emmanuelle Sibeud, Tyler Stovall) Musée d'art et d'histoire de Saint-Denis, **16 octobre 2017**.
- « International Administrative Law: Conceptual faultlines or a bridge ? Working for an International Governmental Organization », conférence à l'Université Paris Nanterre autour de l'ouvrage à paraître de Sandhya Drew (University of Surrey, University of Law), **12 octobre 2017**.
- « The concept of Assimilation in French Law: a postcolonial Approach », séminaire présenté au Witwatersrand Institute for Social and Economic Research (WISER), **13 septembre 2017** (discutants, Keith Beckenridge et Sarah Nuttal).
- « Les discours sur la Constitution économique », Travail de recherche présenté dans le cadre de l'Association française d'économie politique (AFEP), **5 juillet 2017** à l'Université de Rennes 2.
- « Transdisciplinarité, interdisciplinarité, pluridisciplinarité : quelle articulation des savoirs pour la recherche juridique ? », Semaine doctorale intensive de Sciences Po, **19 juin 2017 (intervention au séminaire dirigé par Balthazar Durand)**.
- « Les pratiques administratives : regards des sciences sociales sur le droit administratif », Semaine doctorale intensive de Sciences Po, **20 juin 2017 (intervention présentée avec Guillaume Richard)**.
- « Pour une approche descriptive des valeurs », **15 juin 2017**, Université Paris Nanterre, Centre de théorie et d'analyse du droit, discussion de l'ouvrage de madame Nathalie Heinich, *Des valeurs. Une approche sociologique*, Paris, Gallimard, 2017, coll. « Bibliothèque des sciences humaines ».
- « Droit et comptabilité. La spécificité des comptes publics, Paris, Economica, 2017 », **13 juin 2017**, Table ronde autour de l'ouvrage dirigé par Sébastien Kott avec Valérie Bousard, Aurélien Camus, Bernard Colasse, Sébastien Kott, Yann Lelan à l'IDHES site Nanterre.

- « La question de l'assimilation en droit colonial : réflexions à partir d'une lecture de l'ouvrage d'Introduction au droit de René Degni-Ségui », **24 mai 2017**, Université de Cocody Abidjan, université d'été franco-germano-ivoirienne organisée des 22 au 27 mai 2017.
- « Penser juridiquement les plateformes : le cas UBER », Université de la Culture Permanente, Nanterre, **23 février 2017**.
- Workshop pluridisciplinaire sur les plateformes numériques organisé dans le cadre de la Chaire « Economie Sociale et Solidaire », **20 octobre 2016** au Pôle Universitaire Léonard de Vinci.
- « Exégèse d'une directive : 2011/85/UE », intervention dans le cadre du colloque organisé à Bercy sur les interactions entre comptabilité et droit public, **25 et 26 janvier 2016**.
- « Crises de l'Union européenne », Université de la Culture Permanente Nanterre, **15 octobre 2015**.
- « À propos des évolutions de la laïcité en France », Université de la Culture Permanente Nanterre, **24 septembre 2015**.
- « L'Europe à l'aune de la nouvelle économie mondiale », 12^e Université d'été européenne en Sciences juridiques, Vilnius **22-23 juin 2015**, workshop organisé conjointement avec le professeur Éric Millard sur le thème : « L'analyse économique du droit face à la globalisation de l'économie ? ».
- « L'humain en droit de la concurrence », intervention dans le cadre du séminaire pluridisciplinaire conjoint Paris 8, UPOND et Collège international de philosophie organisé sur le thème : « L'humain impensé : débats et enquêtes ». Intervention prévue du **10 juin 2015**.
- « La légitimité de la comptabilité publique », intervention proposée dans le cadre du *Global Law Week*, **22 mai 2015** à Bruxelles, workshop organisé par le Centre Perelman de Philosophie et de théorie du droit.
- Intervention sur la présentation de l'article de Samuel Ferey : « Économie comportementale et politique de la concurrence » publié à la *Revue française d'économie*, 2012/4, p. 81-114, UPOND/FIDES/CRDP, **12 février 2015**.
- Intervention sur la présentation de l'article d'Élisabeth Krecke, 'Posnerian economic analysis of law and Kelsenian Legal positivism : How similar are they ?' in, T. Kirat, S. Harnay (dir.), *Economics and Law in Europe in 20th century History and Methodology*, UPOND/University Paris Dauphine, **25-26 Septembre 2014**.
- Université d'été de Vilnius **10-11 avril 2014**, *Integrating Social Sciences into Legal Research*, Modérateur pour l'atelier sur l'analyse économique du droit.

ENSEIGNEMENTS DISPENSES (2022-) :

Race, droit et sciences sociales (séminaire co-organisé avec Abdellali Hajjat et Silyane Larcher), 2020-2021, **EHESS**

Cours dispensés à l'étranger (2014-2018) :

Cours de droit administratif général (2014-2017) : **Università di Bologna** (Bologne) dans le cadre d'un partenariat droit-langue avec l'université Paris Nanterre.

Cours d'introduction au droit public (2^{ème} semestre 2018) : **Universidad Pontifica Comillas** (Madrid)

Cours magistraux dispensés et suivi de mémoires à Nanterre (2013-2023) :

M2	Gouvernance publique, (10h : 2021-2023) ; Pratiques du management public (10h : 2021-2023) ; Suivi et encadrement de mémoires (10h : 2021-2023)
M1	Approches critiques du droit (24 h : 2024) ; Droit européen du marché (35 h : 2022-2023) ; Droit administratif de l'Union européenne (36 h : 2013-2018) ; Gestion publique (36 h : 2013-2019) ; Droit administratif général (IEJ, préparation à l'examen d'entrée au barreau : 20 h : 2013-2020)
L3	Droit de l'Union européenne IPAG (35 h : 2024) ; Droit de l'Union européenne (18 h : 2015) ; Institutions administratives, (20 h : 2013-2018) ; Droit du tourisme (AES, 24 h : 2013-2014)
L2	Mutations de l'État (20 h : 2021)
L1	Raisonnement juridique (20h : 2021) ; Introduction au droit économique (Licence droit-économie, 10 h : 2015-2017) ; Construction européenne (15 h : 2021-2023)

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES, PÉDAGOGIQUES, COMITÉS de SÉLECTION :

Responsabilités administratives :

- Référent éthique scientifique UFR DSP (2019-2021)
- Membre élu (collège B) de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et du Conseil académique restreint (CACR) de l'Université Paris Nanterre, depuis le 3 février 2016 au 3 février 2020
- Membre de la Commission disciplinaire de l'Université Paris Nanterre (usagers et enseignants-chercheurs), depuis le 31 mai 2016 au 31 mai 2020

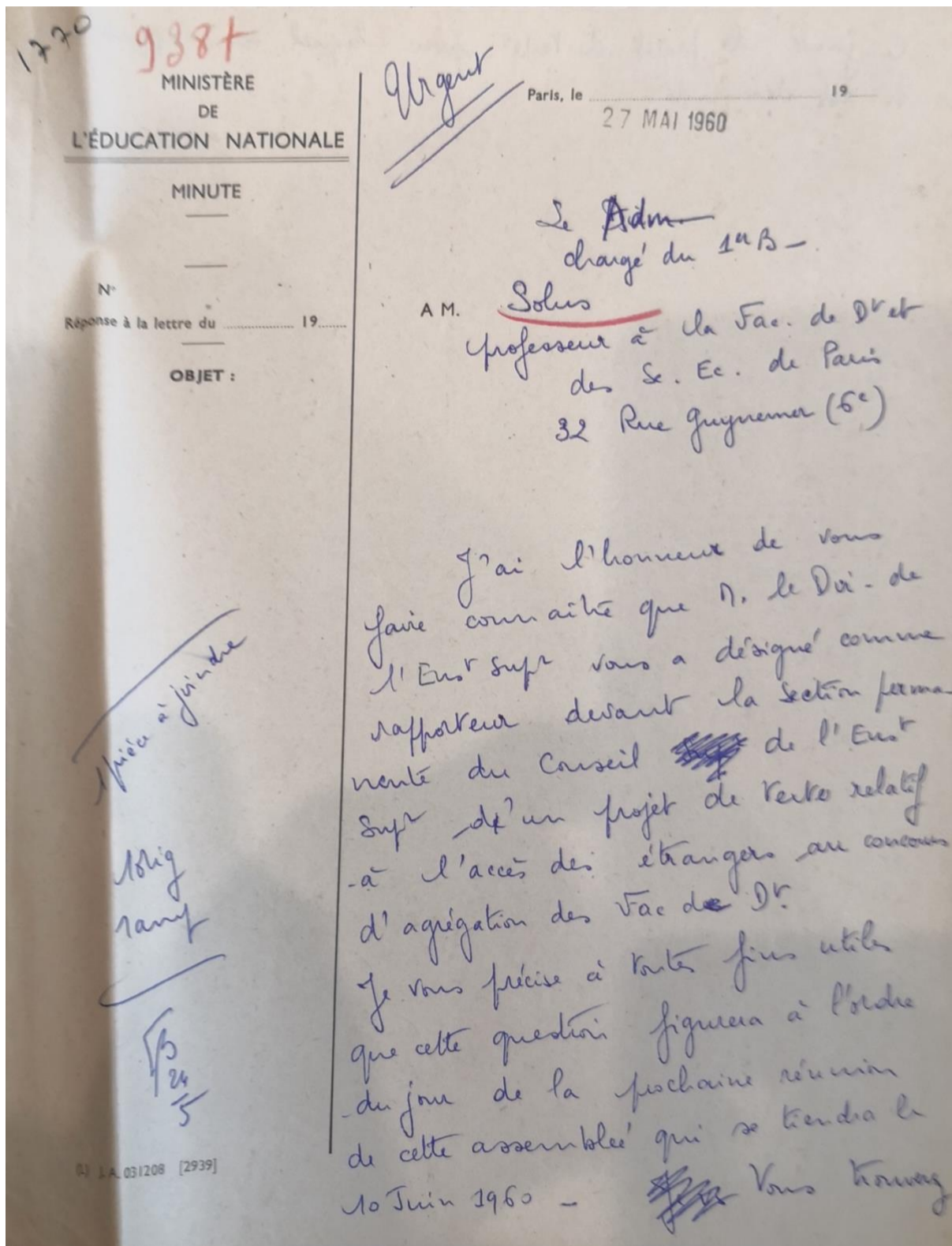
Responsabilités pédagogiques :

- Référent pédagogique du département pour les étudiants ERASMUS de septembre 2017 à juin 2018.
- Responsable du Master 1 Administration publique (IPAG Nanterre de 2017 à 2019).
- Membre nommé du Conseil de Perfectionnement Pédagogique de septembre 2015 à juin 2018.
- Responsable de la Licence droit parcours économie de l'Université Paris Nanterre (UPN) septembre 2015 à décembre 2016.
- Participant à un atelier semestriel sur les *pratiques pédagogiques* organisé par le service de la formation continue de l'Université Paris Nanterre et dirigé par Monsieur Bernard Alix (second semestre 2017). Réunissant différentes disciplines (géographes, politistes, sciences de gestion), cet atelier propose d'entamer une discussion réflexive sur les pratiques pédagogiques (évaluation, possibilités d'amélioration) de chaque collègue, en tenant compte des contraintes particulières aux différents départements.
- Co-rédacteur, dans le cadre de la mission du Conseil de perfectionnement pédagogique, d'un vade-mecum méthodologique sur la méthodologie des exercices juridiques, notamment le commentaire d'arrêt en droit public (2014).

Comités de sélection :

- Membre extérieur du comité de section du poste n°14 (section 02, session synchronisée 2020), Université de Cergy-Pontoise.
- Membre extérieur du comité de sélection du poste n°78/4272 (section 02, session synchronisée 2019), Université Jean Monnet, Saint-Etienne.
- Membre extérieur du comité de sélection du poste n°2055 (section 02, session synchronisée), Université de Poitiers (IUT de Niort).
- Membre interne du comité de sélection du poste n°4794 (section 02, session synchronisée), Université Paris Nanterre.

Annexes 1 et 2 : Extraits de la lettre nommant Solus comme rapporteur sur le décret autorisant les ressortissants des colonies à se présenter au concours d'agrégation :



1^{er} Enseignement Supérieur
Sous-Direction A
A-1

JB/VG/ 5

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau du Personnel

Monsieur SOLUS
32, rue Guynemer PARIS (6^{ème})

A.M.

*Professeur à la Fac. de Droit
des Sc. Ec. de Paris
Guynemer (5^e)*

OBJET :

Comité Consultatif des Universités.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Directeur de l'Enseignement Supérieur, Président du Comité Consultatif des Universités, vous a désigné comme rapporteur des dossiers des personnels à intégrer de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de CLERMONT-FERRAND et de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de MARSEILLE pour la section Droit Privé.

M. le Directeur vous prie de bien vouloir présenter un rapport à ce sujet lors de la prochaine séance du Comité.

Vous trouverez ci-joint en plus des dossiers adressés par les candidats, le projet de décret relatif à cette intégration qui a reçu l'approbation du Ministre des Finances, de la Fonction Publique et du Conseil de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur général de l'Enseignement Supérieur

rapporter devant la section
à l'avis des étrangers au conseil
d'agrégation des Fac. de Dr.
Je vous prie de
que cette question figure à l'ordre
du jour de la prochaine réunion
de cette assemblée qui se tient le
10 Juin 1965